



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de droit international public**  
**Dirigé par Messieurs Les Professeurs Yves NOUVEL et Carlo**  
**SANTULLI**  
**2020**

***L'intervention armée sollicitée dans le***  
***cadre des conflits armés non***  
***internationaux***  
***Mali, Iraq, Syrie, Yémen***

**Fanta DEMBELE**  
**Sous la direction de M. Le Professeur Carlo SANTULLI**





UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

Master 2 de DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Dirigé par Messieurs les Professeurs Yves Nouvel et Carlo Santulli

2020

*L'intervention armée sollicitée dans le  
cadre des conflits armés non  
internationaux*

*Iraq, Mali, Syrie, Yémen*

Fanta Dembélé

Sous la direction de Monsieur Le Professeur Carlo Santulli



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

**Mémoire de Master 2 Droit international public Dirigé par Messieurs les**

Professeurs Yves Nouvel et Carlo Santulli

2019-2020

***L'intervention armée sollicitée dans le cadre des  
conflits armés non internationaux***

***Iraq, Mali, Syrie, Yémen***

Fanta Dembélé

Sous la direction de Monsieur Le Professeur Carlo Santulli

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Carlo Santulli pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche, pour ses enseignements et pour son aide et ses précieux conseils, mais aussi pour la liberté et l'autonomie qu'il m'a laissées afin de développer une réflexion personnelle approfondie sur mon objet d'étude.

J'adresse également une note de remerciement à l'ensemble du corps professoral du Master qui nous a beaucoup appris tout au long de l'année par des enseignements de qualité.

Enfin, je remercie mes camarades du Master de Droit international public, et amis, pour le soutien et les conseils que chacun a partagés avec bienveillance et gentillesse.

# SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	i
SOMMAIRE.....	ii
ABBREVIATIONS.....	ii
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE - L'INTERVENTION PAR INVITATION SOUS LE PRISME DU COMPORTEMENT DE L'ÉTAT INTERVENANT : DES DIFFICULTÉS D'INVOCATION AUX MAUVAIS USAGES .....	25
Chapitre 1 - La justification de l'intervention armée : entre insuffisance pratique du consentement et extension au principe de la légitime défense .....	25
Chapitre 2 - La justification de l'intervention armée : entre instrumentalisation de l'assistance et invocation de la lutte contre le terrorisme aux fins de requalification du conflit armé non international .....	54
SECONDE PARTIE - L'INTERVENTION ARMÉE SOLLICITÉE APPRÉHENDÉE SOUS LE PRISME DU COMPORTEMENT DE L'ÉTAT REQUÉRANT : UNE FACULTÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE AFFAIBLIE ET LIMITÉE.....	77
Chapitre 1 - L'altération de la capacité juridique internationale de l'état à consentir à une intervention armée à la lecture de la doctrine politique de l' <i>unable and unwilling state</i> .....	77
Chapitre 2 - L'aneantissement de la capacité juridique de l'état dans une situation relevant de la responsabilité de protéger : analyse prospective.....	93
Conclusion de la seconde partie.....	107
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	108
BIBLIOGRAPHIE.....	110
TABLE DES MATIERES .....	125

## ABBREVIATIONS

- ABDI : Annuaire belge de droit international
- AFDI : Annuaire français de droit international
- ASL : Armée syrienne Libre
- AQMI : AL Qaeda au Maghreb Islamique
- AQPA : Al Qaeda dans la péninsule arabique
- ATT : Amadou Toumani Touré
- CANI : conflit armé non international
- CCG : Conseil de coopération du Golfe
- CDI : Commission du droit international
- CICR : Comité international de la Croix Rouge
- CIISE : Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats
- CIJ : Cour internationale de Justice
- CNS : Conseil National Syrien
- CPJI : Cour permanente de justice internationale
- CV : Convention de Vienne
- DIH : Droit international humanitaire
- EI : Etat islamique
- EIIL : Etat islamique en Iraq et au Levant
- IDI : Institut de droit international
- MNA : Mouvement national de l'Azawad
- MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
- MISMA : Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
- MTN : Mouvement Touareg du Nord-Mali
- MUJAO : Mouvement unicité et jihad en Afrique de l'Ouest
- N.Y.U. J. Int'l L. & Pol : New York University Journal of International Law and Politics
- PSEI : Paix et Sécurité européenne et internationale
- RADI : Revue Américaine de droit international
- RBDI : Revue Belge de droit international
- RGDIP : Revue générale du droit international public

SCR : Souveraineté comme responsabilité

TPIY : Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie

# INTRODUCTION

1. « L'exercice du droit souverain d'un État à inviter sur son territoire un État tiers est indéniable et intransgressible ; particulièrement, dans le cas d'un conflit armé interne »<sup>1</sup>. C'est précisément de ce droit dont il a été question récemment. En décembre 2019, le gouvernement d'union nationale (GNA) libyen a sollicité auprès de la Turquie une assistance militaire terrestre, maritime et aérienne<sup>2</sup> afin de lutter contre l'offensive du second gouvernement acquis à Khalifa Haftar, maréchal et commandant de l'Armée nationale libyenne (ANL). Depuis la mort de Mouammar Kadhafi en 2011, se joue en effet une lutte intestine pour le pouvoir entre l'ouest et l'est du pays. Cette demande du GNA illustre plus que toute autre chose la pertinence d'une étude contemporaine sur l'intervention armée sollicitée effectuée au cours d'un conflit armé non international (CANI). C'est une notion qui, d'un point de vue du droit international, révèle de nombreux enjeux théoriques et suscite un grand intérêt dans l'analyse des relations internationales contemporaines. Cette référence à la situation libyenne rappelle effectivement à quel point la question est actuelle et dans quelle mesure les conflits non internationaux permettent, en réalité le développement d'une pratique des Etats intéressant le droit international.

2. Pour saisir pleinement la tension entre les deux notions principales du sujet et avant d'aller plus loin, il est nécessaire de passer par une définition de celles-ci en apportant un premier éclairage sur leur articulation entre elles (section 2) après avoir présenté quelques observations générales sur la constance de la présence de l'intervention sollicitée dans l'argumentation juridique des Etats (section 1).

## **Section 1 - L'intervention armée sollicitée dans les conflits armés non-internationaux, une constante de l'argumentation juridique contemporaine des Etats**

3. L'exemple libyen n'est pas le seul. Depuis une dizaine d'années, on assiste à une recrudescence de l'invocation de l'argument de l'intervention sollicitée. Ne nous méprenons pas toutefois, la sollicitation d'une assistance militaire n'est pas chose nouvelle en droit international,

---

<sup>1</sup> St-Fleur (Yvenson), « L'intervention par invitation d'un Etat tiers ; le consentement au recours à la force contre des combattants étrangers terroristes », *The international legal order : current needs and possible responses : essays in honour of Djachid Momtaz*, Leiden ; Boston : Brill Nijhoff, 2017, p. 792.

<sup>2</sup> « [Le gouvernement libyen d'union nationale demande une aide militaire à la Turquie](#) », *Sputnik France*, 26 décembre 2019.

seulement la notion est invoquée avec force et récurrence en cette période contemporaine. Les interventions militaires ont toujours été monnaie courante dans les relations entre Etats et l'intervention sollicitée n'échappe donc pas à la règle : elle est une pratique communément admise en droit international, qui, lorsqu'elle est effectuée conformément à ce dernier, n'est pas, semble-t-il, contraire aux principes posés par la Charte des Nations Unies.

4. La même intervention, dans le cadre d'un CANI bénéficie d'une présomption toute autre. Le fait que l'intervention se déroule dans ce contexte précis change la perspective depuis laquelle elle est appréhendée et la manière dont les Etats, par leur pratique, tentent de justifier le recours à cet outil juridique. Aussi, on le verra, la validité de l'intervention armée sollicitée est spécialement conditionnée par le fait qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un conflit non international.

5. Depuis la fin de la guerre froide, l'invocation de cet argument dans ce contexte précis a été particulièrement fréquent : à Haïti, en Somalie, en Albanie entre autres. Par ces situations, c'est plutôt le rôle des organisations internationales qui a été mis en avant dans l'établissement d'opérations militaires.

6. Dans la pratique très contemporaine des relations internationales, plusieurs conflits souvent présentés comme des révolutions ou des guerres civiles se sont développés notamment au sein des pays africains mais également au Moyen-Orient. La présente étude se focalisera sur ces exemples récents. Le but étant d'observer la pratique des Etats et de faire apparaître des constantes, des points communs, des contrariétés intéressantes eut égard aux principes de droit international classiques applicables. Le choix de procéder par une approche plutôt casuistique permet à cet égard de confronter les notions de conflit armé non-international et d'intervention sollicitée directement à la lumière de l'actualité internationale. Quatre situations-clés de conflit non international vont être au cœur de cette recherche. Elles sont symptomatiques de la pratique de l'intervention sollicitée et s'inscrivent, certes, dans la lignée des autres interventions depuis les années 1990, mais mettent en lumière d'autres considérations, qui n'avaient pas le même poids à l'époque, au premier rang desquelles se trouve la multiplication des combattants terroristes qui se sont mêlés aux rébellions, aux mouvements d'opposition locaux et ont contribué à complexifier les CANI. Du fait du danger et de l'urgence de la situation, les Etats sont poussés à demander de l'aide d'où la recrudescence des interventions de ce type. Ce n'est évidemment pas la seule raison, mais cela a en tout cas accéléré le processus, c'est certain.

7. Entre 2013 et 2015, quatre Etats que l'on qualifierait chacun de puissance régionale ou internationale ont accepté, suite à l'appel du gouvernement en place d'un autre Etat, de s'engager militairement à porter assistance à ce dernier sur son propre territoire. Il s'agit premièrement de

l'intervention française au Mali effectuée dès 2013. Du reste, toutes les interventions étudiées sont localisées au Moyen-Orient : l'intervention en 2014 de la coalition internationale menée par les Etats-Unis en Iraq<sup>3</sup> et en Syrie - cette dernière a par ailleurs également demandé l'assistance militaire de la Russie un an après -, ainsi que l'implication des Etats du Conseil de coopération du golfe, menée par l'Arabie-Saoudite au Yémen à partir de 2015.

8. Ces cas de figure sont particulièrement intéressants : d'une part, ils témoignent de la position privilégiée qu'occupe l'intervention sollicitée dans l'argumentaire juridique des Etats. Cette dernière est souvent utilisée, et comme justification et comme prétexte à l'usage de la force militaire en territoire étranger ; d'autre part, du fait du contexte particulier dans lequel ces conflits vont évoluer et des acteurs impliqués, l'accent est mis sur le CANI qui s'avère être une réalité toute contingente qui ne répond pas à une réalité objective malgré des critères qui se veulent comme tels. Aussi, parce que le CANI est soumis à des mutations structurelles, les Etats vont tenter de déjouer les limites classiques posées par le concept d'intervention sollicitée dans ce cadre, aux fins d'exposer la « licéité » de leur opération militaire.

## **Section 2 - Observations terminologiques et structurelles**

9. La notion de conflit armé non-international interroge car elle semble de prime abord simple à appréhender. Par une approche littérale, l'on pourrait se contenter de définir la notion en creux, c'est à dire dans sa dimension négative, à savoir la caractéristique « non-internationale » du conflit. Ainsi, le CANI serait précisément un conflit n'opposant pas au moins deux Etats entre eux. La notion n'est évidemment pas simplement réductible à ce trait de caractère. Par divers éléments de définition permettant d'identifier précisément ce qu'est un CANI, nous allons pouvoir poser des bases solides sur le cadre dans lequel évolue l'intervention armée sollicitée (§1) avant d'en détailler les caractéristiques principales par une analyse prenant appui sur la notion de consentement (§2) comme élément central de l'intervention sollicitée.

---

<sup>3</sup> L'orthographe « Iraq » est une transcription plus exacte de la dénomination du pays en arabe, qu'« Irak » selon l'orthographe communément admise en langue française. Tout au long de ce mémoire, c'est cette orthographe qui sera retenue, en conséquence de quoi, nous utiliserons la graphie « iraquien » qui semble plus rigoureuse. Voy. spéc, Racicot (André), *L'Actualité terminologique*, vol. 36, n°2, 2003, p. 20.

**10.** Evoquer la notion de conflit armé non-international doit immédiatement interroger. Cette notion recouvre en effet de nombreuses réalités qui ne se recoupent pas toujours : guerre civile, conflit interne, insurrection, rébellion, troubles intérieurs, tensions internes, émeutes, et encore tant d'autres situations pouvant de prime abord être associées à un CANI. À notre avis, la qualification de ces différentes notions comme entrant dans cette catégorie de conflits est toujours contingente. Tout dépend de l'intention des utilisateurs de la notion et de la manière dont ils comptent s'en servir d'un point de vue rhétorique. Et c'est d'ailleurs ce que nous verrons.

**11.** Par cette recherche, l'objectif est de poser une définition large et générale de ce que l'on peut entendre par CANI dans le but de définir précisément le cadre dans lequel va être utilisée la notion d'intervention sollicitée. C'est ce cadre qui va, évidemment, influencer sur ce concept puisqu'il n'est ni considéré ni utilisé identiquement lorsqu'il est appliqué dans les relations entre Etats d'une part et dans celles entretenues par un Etat avec des acteurs non-étatiques d'autres part.

**12.** Il n'est, au demeurant, pas non plus nécessaire d'adopter une approche trop étriquée. Si l'on se fonde exclusivement sur l'idée que le CANI s'identifie par une opposition entre un Etat et sa population, celui-ci s'en trouve particulièrement limitée notamment dans son champ d'application territorial. Un conflit ne serait identifié comme tel qu'à condition qu'il se déroule sur le territoire de l'Etat en question. Ce n'est pas ce que nous soutenons. Nous le verrons par les exemples choisis, mais une situation de CANI peut être identifiée même dans l'hypothèse de combats se déroulant sur le territoire de plus d'un Etat. Ce n'est donc pas l'opposition entre un Etat et sa population constituée en groupe armé organisé qui est essentiel mais l'opposition d'un Etat avec un groupe armé organisé. Le possessif est écarté au profit de l'indéfini. Cela permet une extension intéressante du conflit non international englobant les actions menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sur les territoires syrien et iraqiens.

**13.** Notre approche se fonde principalement sur des considérations inspirées de l'approche du droit international humanitaire (DIH) qui fournit des éléments de qualification intéressants et susceptibles de trouver une application pertinente dans cette étude.

**14.** De manière globale, l'élément principal de définition du CANI tel qu'utilisé en DIH réside dans le fait qu'il s'agisse d'une opposition entre un gouvernement, représentant de l'Etat d'une part, et d'un ou plusieurs groupes non-étatiques. Aussi, que le conflit soit localisé sur un ou plusieurs territoires est indifférent, pour cette étude, à la caractérisation de la situation envisagée

comme tombant sous la notion de conflit armé non international : la nature des belligérants sera ainsi le critère principal retenu (A). De même, la nature des hostilités, pour reprendre la classification opérée par Jérôme de Hemptinne<sup>4</sup>, sera un élément à prendre en compte notamment en ce qui concerne le niveau minimal requis de leur intensité (B).

#### A. La nature des belligérants

15. La prise en compte du critère de la nature des belligérants comme élément d'identification d'un conflit armé non international se recoupe avec la définition posée par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et déduite de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949<sup>5</sup> et 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel II, mais surtout telle de précisée par la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : une situation de conflit armé non international est en jeu dès lors et « chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »<sup>6</sup>. Cette définition est la plus large et la plus adaptée à cette étude. En effet, elle recouvre tant les conflits armés opposant des groupes entre eux qu'un ou plusieurs de ces groupes contre l'Etat auquel ils sont rattachés ; chose qui est exclue par le Protocole additionnel II aux Conventions qui ne prévoit que le conflit armé entre l'Etat et des « forces armées dissidentes ou [...] organisées »<sup>7</sup>.

16. Cette dernière définition suppose par ailleurs que les groupes armés soient organisés pour être qualifiés de belligérants. Afin que ce critère soit rempli en l'espèce, le DIH a recours à de multiples catégories de faisceaux d'indices permettant de déduire les traits caractéristiques d'une force armée organisée<sup>8</sup>. L'existence qu'un quartier général, l'établissement d'une structure hiérarchique ou encore la capacité de se procurer et de distribuer des armes sont autant d'éléments

---

<sup>4</sup> De Hemptinne (Jérôme), *Les conflits armés en mutation*, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, n°42, Editions A. Pedone, 2019, pp. 61-86.

<sup>5</sup> Art. 3 commun aux 4 Conventions de Genève, 12 août 1949 : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes [...] ».

<sup>6</sup> TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, § 70.

<sup>7</sup> Art. 1, §1, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

<sup>8</sup> TPIY, *Le Procureur c. Boskoski et consorts*, Jugement de 1<sup>ère</sup> instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §§199-203 : la capacité de groupes à mener des opérations militaires coordonnées, l'existence d'une structure de commandement ou encore la représentation du groupe par une personne habilitée sont autant d'indices permettant l'identification d'un groupe armé organisé, en plus de ceux déjà cités.

permettant d'identifier un groupe armé organisé. Ce critère est important notamment car il permet de déterminer la nature de l'opposition à laquelle doivent faire face les forces armées gouvernementales ce qui peut, évidemment, influencer sur l'intensité du conflit et par extension sur sa qualification.

17. Par ailleurs, un élément évident mais qu'il convient de préciser tient à l'autonomie du groupe armé en question. Celui-ci ne doit être lié à aucun Etat quel qu'il soit : c'est-à-dire ni l'Etat territorial, ni aucun autre Etat. L'intérêt à déterminer un conflit non international par un critère d'autonomie des groupes armés tient au risque d'internationalisation du conflit en question. L'autonomie du groupe armé par rapport au gouvernement du territoire sur lequel il intervient est une donnée qui semble acquise mais celle du groupe armé eut égard à un autre Etat est plus complexe. Rien n'empêche en effet qu'au cours du conflit, un Etat tiers décide de s'y immiscer en fournissant une aide matérielle entre autres à l'opposition armée comme ce fut le cas des aides octroyées par des Etats comme la France ou les Etats-Unis mais aussi ceux du Golfe comme le Qatar ou l'Arabie Saoudite. Dès lors, et selon le niveau de dépendance qu'entretient le groupe armé avec l'Etat étranger, le conflit n'est plus simplement non international. En prenant partie pour les forces qui confrontent l'autorité du gouvernement central, l'Etat intervenant devient un belligérant, autrement dit, une partie au conflit. Or, le critère principal retenu pour la définition du CANI tient à la nature des belligérants. En s'impliquant dans le conflit, l'Etat intervenant a engendré une mutation du conflit. C'est ainsi que l'on parle de conflit internationalisé voire mixte et non pas de conflit international.

18. La différence n'est pas anodine et sera étudiée plus substantiellement dans le second chapitre de la partie I. Sur ce point, on peut déjà dire que malgré l'identité des parties au conflit dans un conflit internationalisé, mixte et international, une différence au moins existe : dans le premier, un des Etats au moins a choisi de participer au conflit d'une manière indirecte c'est-à-dire par le soutien aux forces armées organisées agissant localement. Dans le second cas, l'Etat intervenant a décidé de le faire directement, soit par l'envoi de troupes armées sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce cas de figure, l'intervention de l'Etat tiers est moins insidieuse car clairement affichée. Quand le conflit est internationalisé ou mixte, l'intervention de l'Etat comporte davantage de vices, pour deux raisons : elle peut être cachée d'abord, mais surtout, elle est constitutive d'une ingérence dans les affaires internes d'un Etat, ingérence prohibée par le droit international, sauf à ce que l'Etat territorial ait sollicité cette intervention ; autrement, l'intervention devient constitutive d'un recours prohibé à la force. Dans tous les cas, il ne fait aucun doute que le CANI ne subit aucune mutation lorsque l'Etat tiers a procédé à l'envoi de troupes sur le territoire de l'Etat hôte à

la faveur du gouvernement établi. Sa relation avec les forces armées dissidentes demeure de nature non internationale : elle reste conforme à la définition posée par le TPIY.

19. La transformation du conflit et son passage d'une catégorie à l'autre est une question marquée par beaucoup d'enjeux. Car, en effet, l'intervention armée sollicitée suppose dans son principe même qu'un autre Etat - qui n'est pas une partie originelle du conflit - intervienne. Et c'est cet élément qui viendra en quelque sorte brouiller les limites entre conflit armé international, non international, internationalisé et mixte.

20. Voici donc exposés les éléments pertinents et intéressants que nous avons choisi de mettre en exergue ici afin de déterminer ce que nous entendons par conflit armé non international eut égard à la nature des parties. Cette analyse n'est toutefois pas complète et il convient d'observer quels critères liés à la nature des hostilités peuvent trouver une application pour notre étude.

#### B. La nature des hostilités

21. Un seul élément est à prendre en compte dans notre recherche concernant la nature des hostilités aux fins de leur qualification : celui de l'intensité du conflit. Il faut qu'un certain seuil soit atteint. Autrement dit, nous rejetons toutes les situations - au même titre que le fait le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève - qui ne sont pas d'une intensité suffisante pour être qualifiées de conflit armé non international. Le Protocole précise effectivement qu'il « [...] ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Le trait caractéristique de ces situations tient principalement au fait qu'elles ne sont pas toujours, si ce n'est rarement, matérialisées par des actions militaires. Il s'agit d'avantage d'actes de désobéissance civile, de délinquance extraordinaire qui relèvent plus de la compétence de police de l'Etat que de sa compétence militaire. Aussi, parce que ces situations ne sont pas assez intenses et ne menacent pas suffisamment l'Etat à un point tel qu'il ait des difficultés à conserver le contrôle sur l'ensemble de son territoire, elles ne relèvent pas d'un conflit armé non international. A notre avis, cela emporte une conséquence directe sur l'objet de notre étude, à savoir l'intervention armée sollicitée. Dans la mesure où ce type de situations tombe sous le coup de la compétence policière de l'Etat, il n'est pas envisageable qu'un autre Etat puisse s'y immiscer, même à la demande de l'Etat territorial. C'est une pratique, certes possible, mais difficilement acceptable d'un point de vue du droit et politiquement contestable. Pour ne prendre qu'une illustration récente, on voit mal comment l'intervention des forces armées d'un

Etat auraient pu intervenir sur le sol français sans que cela choque le sens de la légalité internationale si le Président Emmanuel Macron avait sollicité une aide dans le cadre des troubles qui ont fait suite au mouvement des gilets jaunes depuis 2018 en France. Pourtant, nul doute sur le fait que le mouvement ait causé des troubles et des tensions intérieurs. Ces derniers recouvrent ainsi des situations qui sortent de l'ordinaire. Il s'agit littéralement de situations, selon H.-P Gasser, qui « [...] dépass[e]nt [le niveau de violence] qui est inhérent à des temps « normaux » »<sup>9</sup>, mais insuffisants en intensité pour caractériser un CANI.

22. Là où notre position se distingue de celle adoptée par le DIH., c'est dans le fait que nous ne considérons pas pertinent l'opposition effectuée entre conflit armé de haute intensité et conflit armé de basse intensité, l'essentielle étant qu'il y ait un conflit armé et que celui-ci ait pour caractéristique principale sa nature non-internationale. Nous ne reviendrons donc pas sur cette distinction<sup>10</sup>.

23. Jusqu'à présent, nous avons rassemblé différents critères de qualification du conflit armé non international. Pour être caractérisé, celui-ci doit en effet a) opposer des forces armées gouvernementales à des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés ; b) ces groupes doivent être organisés et autonomes vis-à-vis de l'Etat territorial et/ou d'un Etat tiers ; c) le conflit armé doit atteindre un seuil de violence supérieur à celui des troubles et tensions intérieurs. L'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel II pose des limites plus strictes à cette définition notamment sous l'angle de la notion d'occupation du territoire. En vertu de cette disposition, le conflit armé doit en plus des critères déjà admis être caractérisé par le contrôle et l'occupation de l'opposition sur une partie du territoire de l'Etat. Cette définition vient donc exclure une large partie des conflits internes durant lesquels l'opposition ne serait pas assez organisée pour parvenir à occuper et à pérenniser son occupation sur une partie au moins du territoire. C'est précisément pour cette raison que le TPIY a procédé à une interprétation plutôt extensive de la notion de CANI dans son arrêt Tadić. L'exigence de contrôle sur une partie du territoire vient réduire le champ d'application du DIH dans la mesure où il s'agit d'une condition supplémentaire venant de fait, s'ajouter à la liste déjà fournie des critères de qualification du conflit armé non international<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Gasser (H.-P), « Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et de tensions internes : proposition d'un Code de conduite », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1988, p.42.

<sup>10</sup> Pour une analyse détaillée, voy. De Hemptinne (Jérôme), *Les conflits armés en mutation*, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, n°42, Editions A. Pedone, 2019, pp. 58-91.

<sup>11</sup> Critères que nous n'avons par ailleurs pas tous cités dans notre démarche sélective visant à ne relever que les éléments de définition du CANI qui nous semblent pertinents dans sa relation avec l'intervention sollicitée.

24. Il convient de rappeler en effet que dans le cadre du DIH, l'enjeu principal est l'applicabilité des règles du droit humanitaire aux fins de protection des populations impliquées dans le conflit. Avoir une définition restrictive n'a de fait pas autant d'intérêt dans cette logique protectionniste, que l'adoption d'une définition plus englobante. Dans le cadre de notre analyse sur l'intervention armée sollicitée, l'enjeu est tout autre. Ici, il n'est pas forcément question d'appréhender le CANI sous l'angle de la protection. Il s'agit davantage de considérer cette notion comme un décor sur lequel viendrait se greffer l'intervention sollicitée. Le CANI est simplement et précisément le cadre conjoncturel dans lequel est mise en jeu l'intervention armée sollicitée. Certains principes et règles du droit international s'y appliquent parce qu'elle intervient dans un conflit non international et c'est cette donnée qui sera alors prise en considération pour apprécier la licéité de l'intervention. Il semble évident que solliciter une intervention armée lorsque qu'un Etat est en proie à un conflit contre un autre Etat et solliciter cette même aide lorsqu'il est en confrontation armée contre sa propre population par exemple n'a pas les mêmes implications et ne suppose pas les mêmes exigences de validité.

25. Le TPIY ne s'arrête pas là. Dans son analyse de l'intensité des hostilités, il pose une autre exigence relative à la durée du conflit. Celui-ci doit en effet être « prolongé »<sup>12</sup>. Ce critère n'est pas sans poser de difficultés d'appréciation comme le relève le Professeur Djamchid puisqu'il « présente l'inconvénient d'une objectivité toute relative. La question se pose en effet de savoir à partir de quel moment un conflit armé a suffisamment duré pour pouvoir être qualifié de conflit armé non international »<sup>13</sup>. Bien qu'il s'agisse d'une question tout à fait intéressante et relevé à juste titre par l'auteur, elle n'est, pour notre étude, pas tellement pertinente : peu important que le conflit ait duré dans le temps ou qu'il ait été relativement récent au moment où l'Etat requis a prêté assistance à l'Etat territorial, l'élément significatif, à notre avis, résidant principalement dans la nature du conflit.

26. Un élément par ailleurs, qui n'est pas un critère en soi du CANI mais qui est relevé par le TPIY<sup>14</sup> concerne l'implication du Conseil de Sécurité. En l'espèce, le tribunal a estimé que « l'intensité du conflit a garanti l'engagement continu du Conseil de sécurité depuis l'éclatement des hostilités dans l'ex-Yougoslavie ». Ici, il est intéressant de relever que l'intervention et l'implication du Conseil de Sécurité peut être un signe de l'intensité du conflit, qui elle est bien un critère de qualification au regard du DIH. Le fait que le Conseil s'intéresse à un conflit au point d'en produire des résolutions et de rester au moins saisi de la question est en effet tout à fait révélateur de la

---

<sup>12</sup> TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadić*, op. cit., supra, n°6.

<sup>13</sup> Djamchid (Momtaz), « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 292, Brill, 2001, p. 52.

<sup>14</sup> TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadić*, op. cit., p. 225, §567, supra, n°6.

gravité du conflit et c'est entre autres choses ce qui le fait passer au seuil du CANI et ce, même si le Conseil n'emploie lui-même pas ces termes.

27. Le cadre général du conflit armé non international étant posé, il est désormais nécessaire de porter notre attention sur la notion clé de cette étude, à savoir l'intervention armée sollicitée.

*§2 : Les caractéristiques de l'intervention armée sollicitée vue sous l'angle de la notion de consentement*

28. Si l'on découpe l'expression « intervention armée sollicitée », deux observations clés peuvent être faites : il s'agit d'un a) acte, d'une démarche positive et volontaire de l'Etat b) impliquant l'envoi de troupes et/ou de matériel militaires par un autre Etat. Autrement dit, c'est la volonté de l'Etat d'accueil de l'intervention qui est à la base juridique même de l'action en question, d'où l'intérêt d'étudier la notion à travers le consentement.

29. Dans l'hypothèse de l'intervention armée d'un Etat sur le territoire d'un autre, il est communément admis que cet acte soit constitutif d'un recours à la force prohibé par le droit international. Dans une situation où le déclenchement de l'intervention dépend en fait de l'expression, par l'Etat territorial, de son consentement, celle-ci n'est plus considérée dans les relations internationales comme constitutive d'une violation du recours à la force (A). Encore faut-il que le consentement soit exprimé conformément aux règles prescrites en la matière (B).

A. L'absence d'assimilation entre l'intervention armée sollicitée dans un conflit armé non international et le recours à la force dans les relations internationales

30. L'intervention armée sollicitée n'est pas constitutive d'un recours à la force, encore moins d'un recours prohibé à la force. Cette position peut paraître contre-intuitive de prime abord au moins sur la qualification de non-recours à la force. C'est un postulat pourtant évident en droit international. L'article 2 paragraphe 4 (2§4) de la Charte des Nations-Unies dispose que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Cet article est la clé de voûte du système de sécurité collective contemporain. Il prohibe le recours à la force par un Etat contre un autre. Cette précision est déterminante pour saisir la nature de l'intervention armée sollicitée. Deux éléments sont à prendre en compte.

**31.** D'abord, l'intervention armée, précisément parce qu'elle est sollicitée, ne peut être constitutive d'un recours à la force dans la mesure où elle ne peut avoir été effectuée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat : il y a consenti. Ce consentement est incompatible avec une prétendue violation d'un droit de l'Etat. Là est la particularité et l'intérêt de l'intervention sollicitée. Parce que l'Etat requérant est à l'origine de l'utilisation de la force armée par un Etat tiers sur son territoire, cette dernière ne peut même pas être illicite à sa base. Le consentement de l'Etat hôte est ainsi venu *empêcher* l'illicéité, au-delà même de l'*exclure* tel que cela est prévu par le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite<sup>15</sup> car on ne suppose même pas que l'intervention ait été illicite dans son principe. À notre avis, c'est cette combinaison entre le consentement et le fait que l'intervention soit effectuée en faveur de l'Etat requérant, qui détermine la nature non illicite de l'acte de l'Etat requis.

**32.** Ensuite, parce que l'intervention est sollicitée dans le cadre d'un CANI, le principe même du recours à la force est inapplicable. Inapplicable car l'article 2§4 précise lui-même son champ d'application matériel : les relations internationales. Autrement dit, en intervenant dans une situation de conflit non international (à la demande de l'Etat territorial), l'action de l'Etat requis ne s'inscrit nullement dans le cadre des relations inter-étatiques : le lien qui régit les deux Etats repose sur le consentement et non pas sur un recours à la force illicite - précisément caractérisé par l'absence de consentement de l'Etat territorial qui, dans ces circonstances, subit l'intervention -.

**33.** L'assistance militaire requise par l'Etat territorial ne peut et ne doit donc même pas être envisagée comme étant une dérogation au principe de l'interdiction du recours à la force, ni, de surcroît, comme une exception réglementaire à l'article 2§4. Pour qu'exception il y ait, il faudrait nécessairement que l'acte soit illicite à sa base et qu'une circonstance particulière vienne neutraliser son illicéité. En l'espèce, l'intervention sollicitée ne répond pas à ces critères. Certains auteurs le disent très bien : « intervention by invitation is not an exception to the prohibition on the use of force as the prohibition specifically covers the use of force without consent. By virtue of consent, the use of force by an invited military is not at odds with the host state's territorial integrity and is not, therefore, an infringement of Article 2(4) »<sup>16</sup>. On en déduit une chose élémentaire : le consentement est l'outil juridique déterminant la licéité de l'intervention militaire opérée sur le

---

<sup>15</sup> Commission du Droit International (C.D.I.), Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite de l'Etat, article 20, cinquante-troisième session, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II

<sup>16</sup> Kenny (Cóman). et Butler (Sean), The Legality of 'Intervention by Invitation' in Situations of R2P Violations, *51 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.*, 2018, p.138.

territoire d'un Etat par un autre. Car en effet, sans cet outil, l'intervention retombe automatiquement dans le giron de l'article précité et constitue bien un recours à la force prohibé en droit international.

**34.** Il nous revient ainsi d'étudier le consentement utilisé sous la forme d'une sollicitation. Il est en théorie toujours issu de l'Etat territorial : c'est lui qui fait appel à un Etat tiers afin que ce dernier use de ses capacités militaires sur le territoire du premier. Bien évidemment, le consentement renvoie également à l'acceptation ou au rejet par l'Etat requis de la demande d'assistance. Ce dernier aspect n'est pas au cœur de notre analyse. Celle-ci va consister à tirer des conséquences juridiques, à dresser des constantes de droit international intéressantes et pertinentes concernant la notion d'intervention armée lorsqu'elle est déclenchée par le consentement de l'Etat hôte, partie originelle au conflit armé non international identifié.

**35.** Le consentement sous forme de sollicitation apparaît de fait comme un argument juridique fréquemment utilisé dans les relations internationales contemporaines. Les conséquences de son invocation s'avèrent particulièrement intéressantes à analyser notamment en termes d'impact sur la qualification du conflit armé en cours. « [L]a présence ou l'absence de consentement est essentielle pour fixer le cadre juridique applicable entre [...] deux Etats, puisque c'est le consentement qui va déterminer le caractère international ou non international du conflit armé impliquant ces Etats. Si l'intervention de l'Etat tiers était menée sans le consentement de l'Etat territorial, elle équivaldrait à un conflit armé international entre l'Etat intervenant et l'Etat territorial »<sup>17</sup>. Cette remarque est tout à fait pertinente. Elle permet entre autres de constater que la sollicitation d'un Etat tiers emporte automatiquement qualification du conflit comme CANI et c'est là tout l'intérêt de l'association des deux notions.

**36.** Le consentement s'avère ainsi être un outil juridique puissant car non seulement il empêche qu'un fait devienne illicite en droit international mais il influence également la nature du conflit. Tout n'est évidemment pas si simple et la force juridique du consentement n'est effective que lorsque celui-ci est valide et qu'il répond parfaitement aux critères de légalité posés par le droit international.

---

<sup>17</sup> DE HEMPTINNE Jérôme, *Les conflits armés en mutation*, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, n°42, Editions A. Pedone, 2019, pp. 166-190 puis pp. 243-274.

## B. Les critères de validité de l'intervention armée sollicitée

37. Le libre-consentement de l'Etat est un principe de droit international classique connu et reconnu qui en constitue sa base même. C'est parce que les Etats ont choisi de réduire une partie de leur souveraineté au profit de l'établissement de règles communes que le droit international est né. Ils ont consenti à se voir imposer des normes venant limiter leur pouvoir d'action. La Convention de Vienne (CV) sur le droit des traités<sup>18</sup> le rappelle bien dans son préambule lorsqu'elle « constat[e] que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle pacta sunt servanda sont universellement reconnus ».

38. Lorsque l'on parle d'intervention armée sollicitée en ayant la notion de consentement en tête, l'accent est clairement mis sur l'acte de sollicitation (ou l'acte d'invitation lorsque l'on utilise la notion plutôt anglo-saxonne de l'intervention par/sur invitation). Cela invite à s'interroger sur l'acte même qui demande une intervention, c'est à dire, l'*instrumentum*. La forme que prend cet acte est intéressante car dans un cas, le consentement va en fait être déduit alors que dans l'autre, il est explicitement exprimé et suscite ainsi moins de doutes quant à sa validité.

39. *Formes du consentement.* Certains auteurs, pour qualifier l'effet du consentement sur l'intervention armée, parlent de « légalité construite »<sup>19</sup>. Légalité construite car comme nous l'avons présenté, sans cet élément juridique, la relation qu'entretiennent l'Etat territorial et l'Etat intervenant est caractérisée par une violation du droit international. C'est par le consentement que l'Etat hôte va donc construire la licéité de l'intervention de l'Etat tiers.

40. Selon Louis Balmond, l'expression du consentement peut, parmi d'autres, prendre la forme « de paroles ou d'actes » que l'Etat intervenant doit interpréter. On est ici dans le cadre d'un acte unilatéral. Cette technique est empreinte d'une grande subjectivité : il revient à l'Etat intervenant de déterminer si un acte public étatique est effectivement constitutif d'une invitation à agir militairement. Cette forme de consentement est assez discutable. Il paraîtrait surprenant qu'un Etat qui souhaite l'aide d'un autre Etat ne le fasse pas directement et qu'il charge cet autre Etat de déterminer si oui ou non, un consentement a été exprimé, notamment par un travail d'interprétation. Cette hypothèse est discutable mais largement envisageable. Dans l'hypothèse où l'Etat intervenant parvient à déceler l'expression d'un consentement dans le comportement de l'Etat tiers et qu'il intervient effectivement, il y a formation d'un accord implicite. Cette qualification

---

<sup>18</sup> « Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe) », 23 mai 1969, *Recueil des Traités des Nations-Unies*, vol. 1155,1-18232, 1980 pp. 353-512.

<sup>19</sup> BALMOND L., « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *Paix et Sécurité européenne et Internationale*, Numéro 1, p. 12.

n'empêche pas cet accord de tomber sous le coup des règles du droit international des traités tels que codifiés dans la CV précitée. Son article 3 dispose que « le fait que la présente Convention ne s'applique [pas] aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte à [leur] valeur juridique [...] »<sup>20</sup> et emporte application des mêmes règles que celles auxquelles sont soumises les accords écrits.

41. Lorsque la demande est effectuée de manière plus « officielle », par le biais d'un document écrit, le formalisme étant plus présent, la base juridique devient plus solide. Mais là encore, faut-il qu'elle soit non équivoque et qu'elle ne présente aucune ambiguïté sur le sens à lui accorder. Il s'agit d'une question importante : lorsqu'un Etat sollicite une « aide » internationale sans préciser les moyens appropriés envisagés, s'agit-il nécessairement d'une aide de nature militaire ?

42. Si l'on adopte une vision stricte de la souveraineté associée à une idée essentiellement volontariste des relations internationales - en somme la vision du droit international classique - et qu'on l'associe avec l'interdiction du recours à la force, il ne semble pas que l'on puisse se prêter à une telle interprétation. Les modalités du consentement quant à l'utilisation de moyens d'assistance militaire doivent être clairement précisées. Cette exigence est vraie même dans les situations dans lesquelles est en cause un accord de défense mutuelle. Par ce document, les parties choisissent d'inscrire leur coopération militaire dans le champ de leur patrimoine juridique par lequel elles en tirent des obligations juridiques vis-à-vis des autres Etats mais également des droits. Cette forme concertée « produit indirectement un amendement des droits et obligations prévues par le droit international »<sup>21</sup> par l'introduction de nouveaux droits et obligations.

43. Il est important de noter que l'accord de défense mutuelle ne suffit pas à justifier la validité d'une intervention militaire sur le territoire d'un autre Etat. Cette forme de consentement pourrait pourtant constituer un instrument de validité fort. Dans son commentaire du projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat, la CDI soulève à juste titre que le consentement doit être réitéré même dans cette configuration, en amont de l'intervention ou au moment où elle est effectuée. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle bénéficie d'une présomption de légalité. Malgré tout, ce n'est pas suffisant : il faut en plus que l'auteur du consentement soit expressément habilité à engager l'Etat.

44. *Auteur(s) du consentement.* La légitimité de celui qui émet le consentement peut et est clairement source de débat dans le cadre d'un conflit armé non international dans la mesure où

---

<sup>20</sup> « Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe) », op. cit. p. 356.

<sup>21</sup> ST-FLEUR Y., « L'intervention par invitation d'un Etat tiers ; le consentement au recours à la force contre des combattants étrangers terroristes », *The international legal order : current needs and possible responses : essays in honour of Djachid Momtaz*, Leiden ; Boston : Brill Nijhoff, 2017, p.794.

c'est la caractéristique même de ce type de conflit que de voir l'autorité du gouvernement établi remise en cause. C'est la fragilité de l'argument du consentement dans ces situations qui est à l'origine de l'invocation par les Etats de multiples justifications légales à leur intervention en plus de celle de la sollicitation du gouvernement, nous le verrons.

45. Il a toujours été admis que l'Etat, en tant que sujet de droit international, dispose de la capacité juridique internationale suffisante pour contracter des obligations et être bénéficiaire de droits dans l'ordre juridique international. Sur la scène internationale, les plus hautes autorités de l'Etat, à savoir le Chef d'Etat et/ou le Chef de gouvernement<sup>22</sup> entre autres, font office de représentants officiels de l'Etat. Ce sont donc classiquement les personnes habilitées à accepter qu'intervienne un autre Etat sur leur territoire. L'important, au moment de consentir à une telle intervention, relève de la connaissance de l'Etat intervenant des personnes habilitées à exprimer le consentement. Dès lors que le défaut d'habilitation était connu, le consentement est finalement nul de tout effet juridique et l'intervention armée devient constitutive d'un recours prohibé à la force engageant la responsabilité internationale de l'Etat.

46. Un autre critère pertinent et sur lequel nous reviendrons plus en détail, mérite d'être évoqué. Le fait que le gouvernement auteur du consentement soit un gouvernement « reconnu internationalement »<sup>23</sup> est une donnée qui a tout son intérêt dans le cadre d'un CANI. Il s'avère en effet complexe de déterminer quel gouvernement ou si le gouvernement établi mais contesté est effectivement détenteur de la capacité juridique à consentir à une telle intervention. De ce fait, des forces d'opposition dissidentes ou rebelles pourraient parfaitement jouer sur cette déstabilisation du pouvoir en place afin de se présenter comme le gouvernement officiel et solliciter l'aide d'un Etat étranger.

47. L'implication du Conseil de Sécurité soulève également d'autres questions quant à la validité du consentement notamment en étant l'auteur d'une résolution interdisant que des moyens militaires soient déployés par les Etats pour intervenir à la faveur ou à la défaveur du gouvernement établi<sup>24</sup>. Une résolution du Conseil de Sécurité peut-elle remettre en cause la licéité d'une intervention valablement fondée sur le consentement de l'Etat hôte ? La doctrine a démontré que « le consentement comme justification d'une action militaire ne peut [pas] être envisagé indépendamment d'éventuelles décisions du Conseil de sécurité. Si ce dernier estime que dans

---

<sup>22</sup> Et tout autre organe ou personne habilitée à engager l'Etat au niveau international conformément au droit interne.

<sup>23</sup> Commission du Droit International (CDI), Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite de l'Etat et commentaires y relatifs, article 20, cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2).

<sup>24</sup> C'est ce qui est arrivé lors du CANI en Somalie durant lequel l'Ethiopie est intervenue en soutenant la doctrine de l'intervention sur invitation.

l'intérêt du maintien ou du rétablissement de la paix internationale, aucune action militaire ne peut être menée à l'intérieur d'un Etat, les autorités officielles de ce dernier ne peuvent valablement exciper de leur consentement pour justifier une intervention de la part d'un Etat tiers »<sup>25</sup>. Dans ce cas de figure, seule une résolution du Conseil de sécurité pourrait lever le gel de la capacité juridique de l'Etat à consentir à une intervention militaire ou pourrait elle-même autoriser à ce que « tous les moyens nécessaires » soient utilisés pour faire cesser le conflit.

**48.** Autant la doctrine que la pratique des Etats s'accordent sur le fait que l'opération militaire est valide autant qu'elle est justifiée par la volonté de l'Etat territorial qui en a fait une demande expresse ou implicite mais également à condition que cette demande n'ait pas été viciée. C'est sur cet aspect de l'expression du consentement qu'il convient dorénavant de se pencher avec une emphase particulière sur la notion de contrainte.

**49.** *Vices du consentement.* La Convention de Vienne sur le droit des traités comporte des dispositions relatives aux vices du consentement. Comme nous l'avons relevé plus haut, que le consentement soit exprimé de manière unilatérale ou consensuelle, l'acceptation par l'Etat intervenant emporte constitution d'un accord international écrit ou non écrit dont la validité est soumise aux règles codifiées dans la convention en question. Contrairement à la contrainte, les autres vices du consentement<sup>26</sup> inscrits à la CV revêtent moins de pertinence pour notre propos. La doctrine s'accorde en effet à constater que « l'erreur, [au même titre que le dol et la corruption du représentant du gouvernement], est à peu près ignorée dans la pratique internationale [...] »<sup>27</sup>. Ce sont des éléments qui revêtent une forte dimension théorique, mais ils ne trouvent que peu d'application en pratique.

**50.** La question de la contrainte illicite sur le représentant d'un Etat ou sur l'Etat lui-même est une question tout autre. Rappelons que l'usage de la force a toujours été et est encore une constante des relations internationales. La pratique regorge d'exemples d'emploi de la force militaire. C'est donc une réalité des relations internationales qu'il convient de prendre en considération.

**51.** Aux articles 51 et 52 CV, il est spécifié que tout accord qui aurait été adopté par menace ou contrainte est « dépourvu de tout effet juridique »<sup>28</sup>, que cette contrainte ait été exercée contre

---

<sup>25</sup> CORTEN O., « La licéité douteuse de l'action militaire de l'Ethiopie en Somalie et ses implications sur l'argument de l'intervention consentie », *R.G.D.I.P.*, vol. 111, n°3, 2007, p. 536.

<sup>26</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe), op. cit. articles 48, 49, 50, pp. 366-367.

<sup>27</sup> REUTER P., « Chapitre Quatrième : Non-application des traités », *Introduction au droit des traités*, Graduate Institute Publications, 1985, §259.

<sup>28</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe) », op. cit., article 51, p. 367.

le représentant d'un Etat ou contre l'Etat lui-même notamment par la menace ou le recours à la force<sup>29</sup>. Aussi, un Etat qui contreviendrait à cette règle verrait sa responsabilité susceptible d'être engagée : non seulement en vertu de l'article 2§4 de la Charte des Nations-Unies, mais possiblement en vertu du principe de l'interdiction de l'agression telle que définie par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3314<sup>30</sup>. Le consentement donné étant sans effet, rien ne permet de justifier l'acte, à condition que l'on puisse apporter la preuve des circonstances viciées dans lesquelles a été donné le consentement.

**52.** Une des questions que pose la notion de contrainte renvoie à la forme qu'elle doit/peut prendre afin de constituer un vice du consentement entraînant la nullité de l'accord d'intervention. En effet, au moment des discussions sur le contenu de la CV, nombres d'Etats en développement ont souhaité que la contrainte de nature économique soit considérée comme une donnée entrant dans le champ d'application de l'article 52. Dans l'Acte final de la Conférence de Vienne, les Etats ont fait le choix de l'adoption d'une déclaration en vertu de laquelle ils « condamne[nt] solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement ».<sup>31</sup> Les contraintes non militaires sont ainsi sous-entendues par l'article 52 de la Convention. Ce sont donc les partisans de l'adoption d'une définition élargie du terme de contrainte qui l'ont emporté. En pratique, il est donc possible de considérer comme nul le consentement donné par un Etat à la conclusion d'un accord de défense mutuelle si celui-ci a subi un chantage économique par lequel un Etat tiers a menacé de réduire ou de retirer ses aides financières par exemple. Cette hypothèse recouvre largement les situations et le type de relations caractéristiques entre les Etats en développement et les Etats plus développés. La situation de dépendance financière place en effet les premiers dans une position où refuser ce qu'exige d'eux les seconds, constitue un risque de se voir retirer une part d'apports financiers essentiels à leur développement.

---

<sup>29</sup> *Ibid.* préc. « Article 51. CONTRAINTE EXERCÉE SUR LE REPRÉSENTANT D'UN ETAT

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52. CONTRAINTE EXERCÉE SUR UN ETAT PAR LA MENACE ou L'EMPLOI DE LA FORCE

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ».

<sup>30</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3314 (XXIX), *Résolutions adoptées sur le rapport de la Sixième Commission*, pp. 148-150.

<sup>31</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, « Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités », première et deuxième sessions, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, A/CONF.39/11/ADD.2, Publication des Nations Unies, p. 307.

53. Paul Reuter le relève bien, la reconnaissance et l'applicabilité en pratique de la contrainte non militaire sont des questions complexes. « La difficulté qu'il y a à caractériser dans des formules utilisables cette interdiction de la contrainte est apparue clairement dans la *Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, adoptée par l'Assemblée générale, le 24 octobre 1970 (2625 XXV). Le long et confus développement que cette Déclaration contient sur le principe du non-recours à la force ne semble pas avoir voulu aborder directement les problèmes de l'emploi des contraintes non armées »<sup>32</sup>.

54. L'adoption de cette interprétation large de la contrainte interroge malgré tout eut égard à la formulation de l'article 52 par rapport à la *Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités*. Celui-ci stipule qu'« est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ». La référence à la Charte des Nations-Unies n'est pas anodine et emporte des conséquences sur l'interprétation de l'article lui-même. Comme cela a été observé précédemment, faire référence à « l'emploi de la force » au moment d'évoquer la Charte des Nations-Unies renvoie indiscutablement à l'article 2§4 entre autres règles. Celui-ci prohibe le recours à la force armée et rien d'autre. Les pays du sud au moment de son adoption ont voulu, de la même manière qu'avec la CV quelques années plus tard, que d'autres formes de force soient intégrées au champ de la disposition, en vain. Aussi, n'y a-t-il pas une contradiction entre le contenu normatif de la Convention de Vienne et le contenu déclaratif cité dans l'Acte final ? Comment la contrainte peut-elle être caractérisée par l'emploi de la force effectué en violation de la Charte interdisant le recours à la force strictement militaire et être en même temps caractérisée par d'autres aspects économiques et politiques ?

55. Un arbitrage est nécessaire entre ce que prescrit textuellement la Convention et ce qui est indiqué dans la Déclaration. Cette question suppose que l'on s'interroge sur la valeur juridique de cette dernière, à savoir si elle pose un contenu normateur qu'il serait donc nécessaire de prendre en compte. La question de la valeur juridique des documents intégrés dans un texte ayant valeur de traité est une question qui revient souvent. S'il ne fait pratiquement plus de doute aujourd'hui sur le fait qu'une annexe intégrée à un traité international dispose de la même valeur juridique que le traité lui-même (à moins bien sûr que les parties n'en aient décidé autrement et l'aient précisé dans l'accord), la question de la valeur des actes finaux est différente.

---

<sup>32</sup> Reuter (Paul), « Chapitre Quatrième : Non-application des traités », *op. cit.* §274.

56. Sans trop s'épancher sur la question, et en contournant volontairement l'ensemble des débats doctrinaux trop spécifiques autour de cette question, il est utile d'observer que « l'Acte final est un document met[tant] un terme à des négociations internationales se déroulant généralement dans le cadre d'une conférence internationale [...]. [III] a ainsi pour but d'authentifier les travaux de la Conférence [de laquelle il est issu] »<sup>33</sup>. Partant de cette définition, on pourrait simplement ignorer la déclaration en question et se contenter de lire l'article 52 dans les strictes limites de sa rédaction. Une démarche distincte nous semble pertinente : celle fondée sur l'utilisation de la déclaration conformément à l'article 32 CV<sup>34</sup>. Aussi, le sens de l'article 52 peut être ambigu et les Etats sont susceptibles d'invoquer tant la contrainte dans sa dimension militaire que dans sa dimension plus immatérielle (à savoir financière et politique). Les uns se fonderont sur l'article précité, les autres sur la *déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique* lors de la conclusion de traités.

57. Suivant une analyse textuelle de la déclaration<sup>35</sup>, l'on pourrait considérer qu'elle énonce un principe général autonome de la notion de contrainte de l'article 52 dans la mesure où le terme de « pression » est utilisé en lieu et place de celui de « contrainte ». Pourtant, ce premier terme est utilisé en combinaison avec le verbe « contraindre ». Dès lors que le champ lexical de la contrainte est utilisé, il ne semble pas y avoir de raison de distinguer l'emploi de la contrainte dans l'article 52 de l'emploi de pressions en vue de contraindre, dans la déclaration. A tout le moins, suffit-il de relever le titre de la déclaration qui, lui, fait explicitement référence au substantif « contrainte » pour avoir confirmation du sens à lui donner.

58. Ainsi donc, la validité du consentement de l'Etat d'accueil pourrait être entachée d'irrégularité et par capillarité, toucher l'acte d'intervention de l'Etat tiers, dans une situation relevant autant d'une contrainte physique exercée contre l'Etat (ou son représentant) que dans l'hypothèse de menaces ou contraintes de nature financière ou politique. Autant le recours à la force militaire semble, en pratique, assez simple à prouver dans la mesure où il s'agit d'identifier des actions positives, concrètes de l'Etat intervenant, autant prouver une contrainte politique ou

---

<sup>33</sup> PREVOST J-F., « Observations sur la nature juridique de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe », *Annuaire français de droit international*, vol. 21, 1975. p. 131.

<sup>34</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe), *op. cit.*, article 32, p. 363 : « MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION - II peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) Laisse le sens ambigu [...] ».

<sup>35</sup> Pour rappel, la Déclaration dispose que « La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités [...] condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat [...] ».

financière s'avère plus complexe du fait de leur caractère immatériel. Ce sont des moyens vicieux de contrainte car ils peuvent être effectués avec beaucoup de subtilité et de discrétion, voire même avec un arrière-plan dolosif<sup>36</sup>.

**59.** *Coincidence des limites de l'accord avec celles du consentement.* Dans l'hypothèse où aucun vice n'est à déplorer, il ne suffit pas que le consentement ait été donné pour que l'intervention armée puisse avoir lieu sans aucune borne. Au contraire, le consentement vient précisément limiter l'étendue de l'opération quant aux moyens, aux zones d'intervention couvertes, et à sa durée. En vertu du principe général fondamental *pacta sunt servanda* rappelé dans le préambule de la CV et à son article 26<sup>37</sup>, il ne fait aucun doute que l'intervention sollicitée ne bénéficie d'une présomption de légalité qu'à condition de rester dans les limites du consentement donné. Le principe *pacta sunt servanda* suppose que les Etats respectent leurs engagements, certes, mais le droit international n'admet pas l'excès de zèle : un Etat n'est jamais autorisé à aller au-delà du mandat pour lequel l'accord d'intervention a été conclu. Dès lors où l'Etat intervenant souhaite aller au-delà de ce qui a été convenu, il doit obtenir un autre consentement ou une réitération de consentement. C'est en fait un autre accord qui se crée avec des modalités différentes. Les mêmes règles de validité que le premier s'y appliquent alors. Aucune difficulté ne semble émerger ici.

**60.** La question du moment de l'expression du consentement mérite un développement à part, car il soulève des enjeux importants quant à la pratique et à la validité du consentement analysé comme l'outil de base de l'intervention sollicitée. C'est ainsi que par une dernière observation, nous nous attacherons à démontrer l'intérêt pratique d'une distinction entre « intervention sollicitée » d'une part et « intervention consentie » d'autre part (C).

### C. La pertinence d'une distinction entre intervention sollicitée et intervention consentie

**61.** Lorsque l'Etat intervenant agit en dépassant le consentement donné par l'Etat d'accueil mais que celui-ci ne dit rien, conserve le silence et ne riposte pas à la poursuite des opérations militaires au-delà de ce qu'il avait initialement accepté, certains auteurs considèrent qu'une situation d'acquiescement est constituée. Autrement dit, l'Etat d'accueil, par son silence, a accepté l'extension de l'intervention armée sur son territoire et a renoncé à invoquer la responsabilité internationale de

---

<sup>36</sup> On se rapproche d'ailleurs de ce vice du consentement, car il s'agira pour l'Etat auteur du vice d'utiliser ces moyens financiers et politiques afin de pousser l'Etat d'accueil à accepter un accord qui, autrement, ne l'aurait pas fait. Voy. « Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe) », 23 mai 1969, article 49, *Recueil des Traités des Nations-Unies*, Vol. 1155,1-18232, 1980 p. 367.

<sup>37</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe), *op. cit.* p. 361.

l'Etat intervenant<sup>38</sup>. Cette question s'inscrit dans une problématique plus large qui est celle du moment du consentement.

**62.** En effet, dans cette situation, c'est parce que le consentement intervient après que l'opération militaire ait été étendue sans l'avis de l'Etat d'accueil qu'il perd, toute capacité d'invocation de la responsabilité de l'Etat intervenant. Cet acquiescement ou consentement implicite s'analyse en fait comme une renonciation par l'Etat d'accueil à son droit d'invocation. Aussi, si l'Etat réagit à l'extension de l'opération militaire au moment où il l'a constatée - en s'y opposant - il conserve son droit d'invocation de la responsabilité de l'Etat requis dont l'intervention prenait par conséquent le caractère d'un recours à la force prohibé.

**63.** Adhérer à la théorie de l'acquiescement est considérablement attentatoire à et réducteur de la souveraineté de l'Etat d'accueil. Il est pourtant un principe classique du droit international selon lequel les limitations à la souveraineté de l'Etat ne peuvent être présumées. En ôtant en plus le droit de l'Etat d'invoquer la responsabilité, lui est retiré tout droit de dire non. Sa capacité juridique s'en trouve être particulièrement réduite à l'égard de son propre territoire.

**64.** C'est la raison pour laquelle, il semble plus protecteur de la volonté de l'Etat - dans le cas, du moins où le recours à la force militaire est en jeu - d'adopter une approche stricte concernant le moment d'expression du consentement. Celui-ci trouve ainsi sa pleine puissance d'application à condition qu'il soit exprimé en amont de l'intervention armée et préférablement par un acte positif qui ne permet pas que l'Etat intervenant se livre à un exercice d'interprétation potentiellement approximatif et nécessairement subjectif. Certes, les Etats ne sont jamais à l'abri du fait qu'une sollicitation sous forme écrite et d'apparence claire soit soumise à interprétation malgré tout. De toute manière, l'application d'un accord suppose nécessairement une interprétation<sup>39</sup>, seulement, un consentement exprimé par écrit bénéficie toujours d'une force probatoire quant à l'identification de l'intention des parties plus importante que de simples paroles ou actes non consignés par écrit.

**65.** Ces considérations de souveraineté territoriale et de strict respect du consentement donné explique qu'il faille opérer une distinction terminologique entre d'une part l'intervention armée sollicitée et l'intervention armée consentie d'autre part.

**66.** Lorsque le consentement est matérialisé par un acte d'invitation ou de sollicitation préalable à l'intervention, l'illicéité est empêchée car l'acte est effectué de manière valide et aucune

---

<sup>38</sup> Commission du Droit International (CDI), Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite de l'Etat et commentaires y relatifs, article 20, cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 185.

<sup>39</sup> Que l'on appelle « interprétation positive » dans la mesure où elle a pour but l'application de la règle qui en est l'objet.

atteinte à un quelconque droit de l'Etat est caractérisée. Au contraire, lorsque le consentement intervient en même temps que l'intervention ou a posteriori, celui-ci exclut l'illicéité de l'acte d'intervention qui était jusqu'alors entaché d'irrégularité. Comme cela a été affirmé plus tôt, il existerait donc une distinction entre *empêcher* l'illicéité d'un acte et *l'exclure*. Cette distinction se fonde sur le moment à partir duquel le consentement est donné vis-à-vis de l'intervention armée. Dans cette dernière hypothèse, le consentement permet d'octroyer à l'Etat intervenant une dérogation, ce qui est tout sauf le cas dans la situation où le consentement intervient en amont de cette intervention. Nul besoin de dérogation là où il n'y a pas d'irrégularité initiale. Aussi, il semble nécessaire d'utiliser l'article 20 du projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat avec précaution dans cette étude, celui-ci n'étant applicable que dans le cadre d'une intervention en réalité non sollicitée mais qui a été par la suite consentie. D'où l'intérêt d'une distinction.

67. Certains auteurs ont pu parler, pour qualifier l'intervention sollicitée de « recours à la force par invitation »<sup>40</sup> ce qui ne semble pas particulièrement pertinent dans le cadre d'une recherche portant sur l'intervention sollicitée eut égard aux observations précédentes. Qualifier l'intervention par invitation de recours à la force sollicité fait nécessairement écho à la prohibition de l'article 2§4. En droit international, du moins, il n'est pas anodin d'employer l'expression de « recours à la force ». La référence à l'interdiction posée par la Charte des Nations Unies est inévitable. Parler de « recours à la force » même sollicité a clairement une connotation eut égard à la licéité de cet acte. A notre avis, il est très peu probable qu'un Etat puisse lui-même parler de recours à la force lorsqu'il demande à un de ses pairs d'intervenir militairement sur son territoire. Le vocabulaire choisi tournerait davantage autour d'expressions telles qu'« assistance », « aide », « intervention » militaire. Dans tous les cas, parler de recours à la force sollicité suppose une illicéité de base de l'opération militaire, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une intervention sollicitée. Il conviendrait que cette expression soit utilisée exclusivement dans les mêmes situations que celles que recouvrent la théorie de l'acquiescement, si elle était admise. Dans le cas contraire, et c'est ce que nous soutenons, le recours à la force sollicité est une erreur de langage juridiquement parlant.

68. Que ce soit donc à travers les termes de recours à la force par invitation ou d'intervention armée consentie, la même réalité est sous-jacente. On le voit, ce genre d'intervention est, au moins sur le plan théorique, assez critiquable car elle place l'Etat territorial dans une situation de fait accompli où son intégrité territoriale a de toute façon déjà été violée : il lui reviendrait alors de se

---

<sup>40</sup>Visser (Laura), « May the Force Be with You: The Legal Classification of Intervention by Invitation », *Netherlands International Law Review*, n°66, p. 23: « A more appropriate name is therefore the use of force by invitation ».

montrer généreux et de légaliser l'intervention étrangère, ou au contraire de la dénoncer. À ce moment-là, c'est la responsabilité internationale de l'Etat intervenant qui est en jeu. Seulement, celle-ci ne peut être invoquée par l'Etat victime qui y a renoncé, rappelons-le, selon la doctrine de l'acquiescement.

**69.** En somme, parler d'intervention sollicitée et d'intervention sur invitation est plus pertinent si l'on considère que le recours à la force militaire doit être encadré dans les relations internationales. Cette distinction entre intervention consentie et sollicitée met également le doigt sur l'effet régularisant du consentement, dans le cas où l'intervention est consentie. L'Etat exprime certes son consentement à ce que l'opération militaire se poursuive sur son territoire, mais il n'en aura pas été à l'origine. Son acquiescement n'est qu'une manière de passer d'une situation subie à une situation par laquelle il accepte de subir ce à quoi il n'avait initialement pas consenti.

**70.** « On ne peut [donc] présumer un consentement »<sup>41</sup>. Cet outil juridique dispose, à notre avis, d'une puissance juridique trop importante et sous-tend des enjeux de souveraineté bien trop significatifs pour que l'on puisse se permettre de le supposer. Comme le rappelle la célèbre formule de la CPJI, « les limitations à l'indépendance ne se présument pas »<sup>42</sup>. Dans le cadre de l'intervention armée sollicitée, c'est l'intégrité et la souveraineté territoriales de l'Etat qui sont en jeu et il semble évident qu'aucun ne saurait admettre que son consentement soit présumé, supposé, deviné, en vue d'envoyer des forces armées sur son territoire. C'est précisément pour cette raison que nous doutons fortement de la pertinence d'appréhender l'intervention armée sollicitée à travers l'image d'un acte unilatéral non-écrit qui laisserait à l'Etat intervenant un pouvoir discrétionnaire bien trop important de qualification du comportement de l'Etat d'accueil de l'intervention.

**71.** En pratique, dans les quatre cas d'espèce étudiés, nous verrons que la difficulté ne vient pas tant de la recherche de l'existence d'un consentement, ni de son interprétation à proprement parler. Bien qu'il existe une forme de présomption de licéité de l'intervention, le fait que celle-ci intervienne dans une situation de conflit non international est important à deux égards. Du point de vue de l'Etat intervenant d'abord, l'invocation même de l'assistance militaire sollicitée pose des difficultés pratiques puisque l'autorité du gouvernement susceptible d'exprimer un consentement

---

<sup>41</sup> CORTEN O., DUBUISSON F., KOUTROULIS V., LAGERWALL A., *Une introduction critique au droit international*, Edition de l'Université de Bruxelles, 2017, pp. 434-438.

<sup>42</sup> Cour Permanente de Justice Internationale (C.P.J.I.), Affaire du « Lotus », série A - n° 70, 7 septembre 1927, *Recueil des arrêts*, Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, p. 18 : « les limitations de l'indépendance des états ne se présument donc pas. Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'état est celle d'exclure - sauf l'existence d'une règle permissive contraire - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre ».

est remise en cause. Pour contourner ces difficultés, les Etats sont presque contraints à multiplier les fondements juridiques justifiant leur intervention, ce qui conduit en l'espèce à des erreurs (**première partie**). Sous l'angle du comportement de l'Etat requérant, ensuite, l'on verra que l'analyse de son attitude vis-à-vis des obligations internationales étant à sa charge en termes de protection de la population, est une donnée appréhendée autant par la doctrine que par les Etats intervenants afin de limiter sa capacité à solliciter le soutien d'un Etat tiers (**seconde partie**).

# PREMIERE PARTIE - L'INTERVENTION PAR INVITATION SOUS LE PRISME DU COMPORTEMENT DE L'ÉTAT INTERVENANT : DES DIFFICULTÉS D'INVOCATION AUX MAUVAIS USAGES

72. Sous le prisme du comportement de l'Etat requis, la justification de son intervention est un élément fondamental puisque c'est elle qui va permettre d'apprécier la licéité de son action. Cette question est le cœur de l'objet de cette partie. La difficulté première que rencontre l'Etat requis, parce qu'il intervient dans un conflit armé non international, relève de la validité du consentement de l'Etat d'accueil, qui n'apparaît pas toujours suffisant de prime abord pour que toute interrogation d'ordre juridique soit écartée. C'est la raison pour laquelle l'Etat intervenant va toujours privilégier l'invocation de multiples fondements juridiques justificatifs de son intervention en plus du consentement, notamment celui de la légitime défense (**Chapitre 1**) au risque de perdre en cohérence. Parmi les autres motifs utilisés, les Etats ont fait appel à l'argument de la lutte contre le terrorisme et sont même allés jusqu'à détourner le principe même de l'intervention par invitation dans le but de passer outre la difficulté que constitue l'intervention armée dans un conflit non international (**Chapitre 2**).

## CHAPITRE 1 - LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION ARMÉE : ENTRE INSUFFISANCE PRATIQUE DU CONSENTEMENT ET EXTENSION AU PRINCIPE DE LA LÉGITIME DÉFENSE

73. Bien que l'intervention sollicitée soit un argument juridique très efficace dans la stricte mesure où le consentement est valide, comme cela a été présenté en introduction, les Etats se sont trouvés confrontés à une difficulté propre aux conflits armés non internationaux, à savoir le fait que le gouvernement établi est contesté (**Section 1**). Pour pallier cette difficulté, les Etats ont eu tendance à recourir à une combinaison de fondements légaux distincts aux fins de faire converger la légalité en faveur de leur intervention. Cette pratique a largement conduit les Etats intervenants à commettre des erreurs dans leur stratégie de politique juridique extérieure. Un exemple caractéristique est l'invocation de l'intervention par invitation comme élément nécessaire au déploiement de l'argument de légitime défense collective (**Section 2**).

## **Section 1 - La nécessité de contourner la difficulté juridique caractéristique de l'intervention sollicitée dans un conflit armé non international : la contestation du gouvernement établi**

74. Comme cela a été présenté en introduction, le consentement est l'élément juridique indispensable au principe de l'intervention sollicitée, il en est la clé de voute : c'est lui qui lui confère sa force juridique et qui permet d'inscrire l'intervention dans la légalité. Ce consentement peut malgré tout présenter des insuffisances dans la situation spécifique du conflit armé non international dans la mesure où le gouvernement établi voit son autorité contestée (§1). C'est pourtant lui qui dispose de la capacité internationale à solliciter une assistance militaire d'autant plus que la pratique des Etats démontre qu'il existe une tendance à la « préférence gouvernementale ». L'existence de cette présomption explique qu'il ne soit en réalité pas pertinent d'invoquer d'autres fondements juridiques à l'appui de leur intervention (§2), le fondement de l'intervention par invitation devrait être nécessaire certes, mais suffisant.

### ***§1 - Le consentement, clé de voute de l'assistance militaire sollicitée placée entre les mains d'un gouvernement contesté***

75. Un examen de la pratique montre que, dans certains cas, l'absence d'effectivité du gouvernement a constitué un obstacle à l'argument du consentement. « On peut à cet égard rappeler les précédents des opérations Restore Hope, menée en Somalie à la fin de l'année 1992, de l'opération Alba menée en Albanie en 1997, ou encore de l'intervention militaire destinée à renverser la junte militaire en Haïti, en 1994. Dans chacun de ces précédents, les autorités gouvernementales reconnues internationalement - mais très largement privées de pouvoir effectif - avaient consenti à une opération militaire extérieure, mais ce consentement n'avait manifestement pas été considéré comme suffisant, puisque les Etats intervenants avaient estimé nécessaire de demander une autorisation du Conseil de sécurité, autorisation qu'ils avaient au demeurant obtenue »<sup>43</sup>. Ici, Olivier Corten fait référence à des situations d'intervention sollicitée où le gouvernement en place ne contrôlait plus qu'une infime part du territoire de l'Etat, il a donc fallu s'en remettre à titre principal au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les cas d'espèce de la présente étude sont sur ce point un peu différents. Il ne fait aucun doute

---

<sup>43</sup> Corten Olivier, « La licéité douteuse de l'action militaire de l'Ethiopie en Somalie et ses implications sur l'argument de l'intervention consentie », *RGDIP*, vol. 111, n°3, 2007, p. 524.

que les gouvernements malien, syrien et yéménite aient été contestés sur le plan interne. Pour le cas iraquien, ce postulat est plus délicat car les hostilités qui ont opposé les forces armées aux groupes d'opposition n'ont, semble-t-il, pas atteint le seuil d'un CANI. Là où le conflit non international est véritablement caractérisé, c'est dans l'opposition entre le gouvernement et l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIII). C'est dans ce contexte que l'intervention armée de la coalition internationale menée par les Etats Unis en 2014 a été déclenchée.

76. Dans tous les cas, force sera de constater que la contestation du gouvernement établi et la conséquence de sa perte de contrôle sur une partie de son territoire n'ont pas été des éléments factuels suffisants à retirer la validité du consentement exprimé. Pourtant, le fait que le consentement soit placé au cœur de l'intervention par invitation n'est pas sans importance. Cette dernière perd largement de sa pertinence dans le cadre d'un conflit non international lorsqu'un des belligérants est le gouvernement établi. Dans le cas où le peuple s'empare d'une partie du territoire, qu'une force armée officielle d'opposition se crée et que des représentants de cette opposition parlent en son nom, il devient difficile de savoir quel « gouvernement » est à même de représenter l'Etat. Aussi, l'intervention sollicitée, si elle est effectuée, s'en trouve particulièrement fragilisée : elle ne dispose plus d'une présomption forte de légalité. Ici, le problème qui va se poser relève du moment à partir duquel, l'Etat intervenant va pouvoir se fier au consentement exprimé par un gouvernement qui se dit être officiel et légitime de l'Etat. L'Etat intervenant doit établir des critères lui permettant de déterminer qui dispose de la compétence souveraine pour consentir à une intervention militaire sur le territoire, si celle-ci est toujours aux mains du même gouvernement ou si une mutation a eu lieu donnant désormais compétence aux forces révolutionnaires. C'est un exercice empreint d'une grande subjectivité ce qui va expliquer que la réponse varie d'un Etat intervenant à l'autre, évidemment selon les intérêts qu'il aura à s'impliquer dans un tel conflit.

77. Les Etats intervenants n'ont jamais mis en avant le fait que le gouvernement qui sollicitait leur intervention était objet de contestation, c'est un élément pourtant incontestable et à la fois symptomatique des CANI que nous avons choisis d'étudier. Au Mali, ce mouvement a débuté le 17 janvier 2012, lorsque les Touaregs présents au Nord du pays ont réclamé l'obtention d'un territoire indépendant : des offensives ont été lancées à Menaka et dans la région de Kidal<sup>44</sup>. Après la mort en Lybie de Mouammar Kadhafi, de nombreux Touaregs qui étaient jusqu'alors engagés dans son armée ont fait le choix de rentrer dans leur pays d'origine. C'est ainsi qu'une vague d'hommes armés et entraînés sont arrivés sur les territoires du Niger et du Nord du Mali. Parmi eux, plusieurs tribus distinctes : les Ifoghas, les Chamanamasse et les Imghad. A la suite d'une invitation du gouvernement

---

<sup>44</sup> Yidir Plantade, « [La nouvelle géopolitique post-Kadhafi explique les problèmes actuels au Mali](#) », Le Monde - Afrique, 12 mars 2012, [en ligne].

malien à se rallier à l'armée d'Etat, cette dernière tribu y répond favorablement et accepte de rejoindre les forces armées ce qui n'est pas le cas des deux premières qui font précisément le choix de prendre leur distance avec le gouvernement malien, celui d'Amadou Toumani Touré (dit ATT) à l'époque<sup>45</sup>. Le 16 octobre 2011, de la fusion du Mouvement national de l'Azawad (MNA) et du Mouvement Touareg du Nord-Mali (MTN), naît le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA), organisation créée en vue de concevoir un Etat indépendant distinct de celui du Mali dont le territoire correspond aux régions administratives maliennes que sont Gao, Kidal et Tombouctou. Certains déserteurs de l'armée libyenne, en intégrant le mouvement ont contribué à sa militarisation et au renforcement des moyens matériels du MNLA. C'est ainsi que la rébellion Touareg s'est développée<sup>46</sup> : le gouvernement malien s'est vu reproché des années de « massacres, [d']exactions et [d']humiliations, [de] spoliations et [de] génocides [mais également] de mal gouvernance [et] de corruption ». <sup>47</sup>

78. Le 6 avril 2012, le MNLA déclare son indépendance et demande à la communauté internationale de le reconnaître comme Etat souverain. Durant des mois, l'armée régulière malienne tente d'empêcher la progression des Touaregs sur le territoire en vain. Ces derniers étaient militairement équipés mais également épaulés par le groupe Ansar Dine<sup>48</sup>.

79. Dans le même temps, le 22 mars 2012, la junte militaire organise un coup d'Etat<sup>49</sup> contre ATT qui finit par démissionner. La Cour constitutionnelle en prend par ailleurs acte dans un arrêt du 10 avril 2012 par lequel elle « constate la vacance de la Présidence de la République suite à la démission de Monsieur Amadou Toumani TOURE [...] » et déclare « le Président de l'Assemblée nationale Monsieur Dioncounda TRAORE [...] »<sup>50</sup>, Président de la République par intérim. C'est dans ce contexte crisogène totalement déstabilisé que l'autorité déjà fragilisé du gouvernement s'est vue être très fortement remise en cause : le contrôle de plus de la moitié du territoire par le MNLA, sa déclaration d'indépendance, l'implication des groupes terroristes AQMI, MUJAO (Mouvement

---

<sup>45</sup> Baba Ahmed, « [Pourquoi une nouvelle rébellion Touareg est sur le point d'éclater](#) », Jeune Afrique [en ligne], 28 octobre 2011.

<sup>46</sup> Avant les nouvelles revendications touaregs pour l'indépendance en 2011, plus de cinq rébellions du même peuple avaient déjà touché le Mali, la plus récente s'étant terminée en 2009.

<sup>47</sup> Déclaration d'indépendance proclamée par le porte-parole du MNLA, Mossa Ag Attaher, le 6 avril 2012, France 24, texte de la Déclaration disponible sur le site internet du MNLA : <https://www.mnlamov.net>.

<sup>48</sup> L'organisation Ansar Dine a été désigné le 20 mars 2013 comme organisation djihadiste au même titre qu'Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) et le Mouvement pour l'Unification et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Voy. spéc., Conseil de Sécurité des Nations Unies, [AQMI Sanction List - Ansar Eddine](#), 20 mars 2013.

<sup>49</sup> Mathieu Olivier, « [Mali : depuis le coup d'État du 22 mars 2012, un an de micmacs à Bamako](#) », Jeune Afrique, 21 mars 2013, [en ligne].

<sup>50</sup> Cour constitutionnelle, Vacance (sic) aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République, arrêt n°2012-001/CC 10 avril 2012, *Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle du Mali*, vol.5, 2008-2013, pp. 105-107.

unicité et jihad en Afrique de l'Ouest) et finalement Ansar Dine ont eu raison de l'Etat malien. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le Président par Intérim adresse une lettre au Secrétaire général des Nations Unies par laquelle il déclare qu' « au regard de l'intensification des activités criminelles et terroristes dans le nord du Mali et des risques sécuritaires qu'elles font peser dans l'immédiat et sur le reste du monde à terme, j'ai demandé, le 1er septembre 2012, l'aide de la CEDEAO dans le cadre de la libération des territoires du nord et de la lutte contre le terrorisme et autres activités illicites. Par la présente, je sollicite l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies autorisant, sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'intervention d'une force militaire internationale afin d'aider l'armée malienne à reconquérir les régions du nord occupées »<sup>51</sup>.

**80.** Il est intéressant de noter ici que le Président par intérim malien fait appel au Conseil de Sécurité afin que celui-ci se substitue en quelque sorte à son propre consentement afin d'autoriser une intervention militaire sur son territoire. Contrairement à d'autres cas comme celui du Yémen, ici, le gouvernement malien ne se contente pas d'informer le Conseil de Sécurité qu'il sollicite l'intervention de plusieurs Etats, il demande que l'organe lui-même adopte une résolution autorisant le déploiement d'une telle force. Certes, étant donné qu'il ne s'agit pas de l'intervention d'un unique Etat mais d'une force internationale c'est à dire de plusieurs Etats cordonnés, il peut sembler évident qu'il soit fait appel au Conseil de Sécurité. Pourtant, dans une situation similaire, le Président Hadi au Yémen a sollicité l'aide des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) afin qu'ils interviennent sur son territoire également sous la forme d'une coalition armée. Seulement, aucune demande d'adoption d'une résolution spécifique en vertu du chapitre VII<sup>52</sup> de la Charte n'a été formulée auprès du Conseil de Sécurité. Celui-ci a simplement été informé de cette sollicitation sans qu'aucun acte de confirmation ou de légitimation de la demande ne soit nécessaire, nous le verrons.

**81.** Une interprétation possible de cette configuration de la sollicitation du gouvernement malien peut tenir à la faiblesse des institutions de l'Etat. Cette position renforce le statut contestable du gouvernement dans la simple mesure où ce dernier a lui-même conscience de la difficulté que pourrait constituer l'établissement d'une force internationale fondée sur son seul consentement quand celui-ci est issu d'un coup d'Etat et que la moitié de son territoire n'est plus sous contrôle. Son consentement semble alors ne pas être un outil juridique suffisant à justifier une intervention sur son territoire. Aussi, le 20 décembre 2012, le Conseil de Sécurité adopte la résolution 2085 par laquelle il « décide d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile,

---

<sup>51</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2012/727, 28 septembre 2012.

<sup>52</sup> Une résolution prise sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies suppose la possibilité d'utilisation de la force armée dans les relations internationales.

dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali ». À partir de juillet 2013, la MISMA devient la MINUSMA, à savoir la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Au cours de cette étude, ce sont moins ces missions qui vont attirer notre attention que l'intervention de la France au Mali. Dès lors où le déploiement des missions précitées se fonde sur une autorisation du Conseil de Sécurité, leur légalité est peu questionnable. Il en va différemment lorsque l'intervention armée de l'Etat se fonde principalement sur le consentement de l'Etat d'accueil. En l'espèce, nous le verrons mais la France met en avant deux arguments pour affirmer le caractère valide de son intervention : le consentement du Président par intérim, Dioncounda Traoré, et la résolution 2085. Cette combinaison d'arguments est inévitable étant donnée l'autorité quasiment inexistante du gouvernement malien sur son territoire.

**82.** Les mêmes problématiques sont présentes dans le conflit en Syrie et au Yémen. Ces derniers font suite au mouvement révolutionnaire des Printemps arabes de 2011. En Syrie d'abord, le 15 mars 2011 à Deraa, des manifestations populaires éclatent contre le régime Baasiste du Président Bachar El-Assad au pouvoir depuis 2000. Les manifestants réclament davantage de liberté, de justice et de représentation. Progressivement, les manifestations se propagent dans de nombreuses villes du pays. Malgré leur caractère pacifique, celles-ci sont presque systématiquement réprimées par la force. En juin 2011, pourtant, à la suite de pillages de certains postes de police et de la désertion de certains soldats de l'Armée arabe syrienne, l'opposition se militarise. Dans le même temps, certains déserteurs se réfugient en Turquie et créent l'Armée syrienne Libre le 26 juillet 2011 (ASL)<sup>53</sup>. Le maintien de Bachar El-Assad à la tête de l'Etat et son refus de quitter le pouvoir renforcent les actes d'opposition, et en septembre 2011, l'insurrection armée prend une réelle tournure politique avec la création du Conseil National Syrien (CNS) formé en Turquie et qui adhère en 2012 à la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution (CNFOR) développée au Qatar. Le gouvernement est alors face à une opposition armée et organisée qui prend le contrôle dès 2012 d'une grande partie du Nord et de l'Est du pays. Le conflit non international est caractérisé. Au niveau international, plusieurs tentatives d'adoption de résolutions du Conseil de Sécurité afin d'autoriser le déploiement d'une force militaire sur le territoire ont échoué du fait de la division classique entre les cinq membres du Conseil de Sécurité avec d'un côté les P3<sup>54</sup> et de l'autre les P2 que sont la Chine et la Russie. Le conflit s'aggrave lorsque parmi les rebelles se mêlent des combattants terroristes dont ceux du Front Al-Nosra, des groupes islamistes comme Jaych Al-Islam. Les combattant kurdes de la branche syrienne

---

<sup>53</sup> Sallon (Hélène), Camus (Elvire) et Alouti (Ferial), « [Il y a huit ans, la Syrie se soulevait... Comment le pays a sombré dans la guerre et le terrorisme](#) », Le Monde – Grands formats, 2019.

<sup>54</sup> France, Etats-Unis, Royaume-Uni

du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) profitent du conflit pour déstabiliser davantage le pays et prendre le contrôle de différentes parties du territoire<sup>55</sup>. En 2013, le conflit se complexifie encore davantage avec l'apparition sur le territoire du groupe Etat islamique. La lecture du conflit devient pratiquement impossible : la distinction entre les civils, les rebelles armés, les djihadistes terroristes et les kurdes indépendantistes au Nord est floutée, les combats s'entremêlent et les acteurs se multiplient. C'est une donnée qui fera l'objet d'un développement ultérieur, mais il est important de souligner que le conflit s'est peu à peu internationalisé avec l'implication de nombreux Etats étrangers soutenant soit le régime en place soit l'ASL. C'est dans ce contexte et « en réponse à la demande formulée par le Président de la République arabe syrienne, Bachar El-Assad, en vue de recevoir une assistance militaire dans la lutte qu'il mène contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et d'autres groupes terroristes opérant en Syrie, [que] la Fédération de Russie a commencé, le 30 septembre 2015, à procéder à des frappes aériennes et à lancer des missiles sur le territoire de la République arabe syrienne, en prenant pour cibles les installations des organisations terroristes »<sup>56</sup>.

**83.** L'intervention russe a permis la reconquête des « cités de Palmyre (mars 2016), Alep (décembre 2016), Deir ez-Zor (novembre 2017) ou Douma (avril 2018) [ C'est ainsi que] le régime [a pu rétablir] son autorité sur plus de 80% du territoire syrien »<sup>57</sup>. C'est dire l'ampleur de la perte de contrôle du gouvernement de Bachar El-Assad au moment où celui-ci a sollicité une assistance auprès de l'Etat russe. Dans ces conditions, nul doute que l'appréciation de la validité de son consentement est rendue particulièrement complexe, pourtant la doctrine s'accorde à considérer que les conditions de moment, de forme et d'auteur de l'expression du consentement ont été respectées sans trop de difficultés<sup>58</sup> malgré la position de certains Etats comme les Etats Unis, désireux presque de faire constater la perte de légitimité du régime syrien sur son territoire. Niki Halley, 29<sup>ème</sup> ambassadrice des Etats-Unis auprès des Nations Unies, déclarait : « La paix n'intéresse pas [...] Assad [...]. L'illégitime gouvernement syrien, dirigé par un homme sans conscience, a commis des atrocités contre son peuple »<sup>59</sup>. Cet argument sera d'ailleurs réutilisé alors que l'Etat syrien demandait l'établissement d'une coopération militaire en vue de combattre l'EIIL, pour refuser cette demande.

**84.** De la même manière qu'en Syrie, le Printemps arabe a touché l'Etat du Yémen en 2011. Des mouvements révolutionnaires commencent le 27 janvier 2011 et se poursuivent jusqu'au 25

---

<sup>55</sup> [SYRIE, chronologie contemporaine](#), Encyclopaedia Universalis, [en ligne].

<sup>56</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2015/792, 15 octobre 2015.

<sup>57</sup> Corten Olivier, « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste-t-il du principe de non-intervention dans les guerres civiles ? », *Questions Of International Law, Zoom-in* 53, 2018, p. 3.

<sup>58</sup> *Ibid*, p.6

<sup>59</sup> Nichols (Michelle); Sérisier (Pierre) et Brosse (Jean-Stéphane) « [Mise en garde américaine à l'Onu, appel de la France sur la Syrie](#) », Capital, 5 avril 2017[en ligne].

février de l'année suivante. Le Président au pouvoir, Ali Abdallah Saleh ne parvient pas à conserver le pouvoir et est contraint de le quitter après trente-deux années de gouvernance<sup>60</sup>. Son vice-président, Abd-Rabbo Mansour Hadi, prend le pouvoir en attendant les élections qu'il remporte finalement très peu de temps après le départ de Saleh<sup>61</sup>. Avant tout autre chose, notons que déjà en 2004, le gouvernement central faisait l'objet de contestations notamment de la part du groupe des Houthis, du nom de leur leader Hussein Badreddine al-Houthi, entité issue de la minorité religieuse chiite zaydite du pays. À l'époque, la contestation se fondait sur leur marginalisation économique, sociale et politique par le pouvoir. Cet épisode est connu comme la guerre de Saada. Dix années après, cet épisode a son importance. En effet, du fait des tensions communautaires ravivées, et suite à l'instauration d'un plan de dialogue national, le Président Hadi enclenche la mise en place d'un projet d'Etat fédéral<sup>62</sup> afin de composer avec les réalités communautaires et religieuses de l'Etat.<sup>63</sup> Ce projet est proposé aux Houthis en vain puisqu'ils le refusent, l'étendue de territoire qui leur est proposé, étant insuffisant à leurs yeux.

**85.** Dans le même temps, en juin 2014, des hostilités se font voir entre les partisans de l'ex-président Saleh et du Président actuel Hadi, et en septembre après l'annonce de la fin de subventions sur le pétrole et donc de l'augmentation du prix de l'essence par le gouvernement, les Houthis lancent une offensive en direction de la capitale Sanaa dont ils parviennent à s'emparer. « La chute de Sanaa est [ainsi présentée comme] la conséquence de la colère, du rejet de l'injustice, de la tyrannie, de l'exclusion et de la marginalisation d'une grande partie de la population »<sup>64</sup>. « Les combattants se présentent comme un substitut à un État en faillite »<sup>65</sup>. L'Etat central est tellement affaibli que le Président quitte la capitale pour se réfugier à Aden dans le sud mais en mars 2015, du fait de l'avancée des rebelles, il est contraint de quitter les lieux, et fait le choix de fuir en Arabie Saoudite. Face à la situation catastrophique qu'il ne contrôle plus, il fait appel, par une lettre du 24 mars 2015<sup>66</sup>, à l'aide militaire de l'Arabie Saoudite, des Emirats Arabes Unis, de Bahreïn, d'Oman du Koweït et du Qatar.

---

<sup>60</sup> Bouvier (Emile), « [Le conflit au Yémen : un conflit de proxies entre l'Iran et l'Arabie saoudite ? Les acteurs du conflit](#) », *Les Clés du Moyen-Orient*, 19 septembre 2019 [en ligne].

<sup>61</sup> « [Comprendre la guerre au Yémen en dix dates](#) », *France culture*, 21 mars 2017, [en ligne].

<sup>62</sup> El Idrissi (Abdelhak) et Chaverou (Eric), « [Le Yémen engage les chantiers de la Constitution et de l'Etat fédéral](#) », *Le Monde*, 25 janvier 2014, [en ligne].

<sup>63</sup> Il faut savoir que le Yémen est un Etat très récent, crée en 1990 de la réunification du Yémen d Sud et du Yémen du Nord.

<sup>64</sup> Denis (Corentin), « [Rébellion chiite au Yémen](#) », *Les clés du Moyen-orient*, 27 novembre 2014 (op. cit. Al-Ahram Weekly, 21 novembre 2014, « Yemen's Houthis – From Saada to Sanaa »).

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2015/217, 27 mars 2015.

Cette demande et « la rapidité de la prise de la capitale par les rebelles témoigne de la faiblesse de l'armée et des défaillances d'une autorité centrale qui est loin de détenir le monopole de la violence ». <sup>67</sup>

**86.** La fuite du Président hors du territoire de l'Etat témoigne très largement de la gravité de la situation et de la fragilité des institutions gouvernementales. Il s'agit d'un signe fort de résignation face à la rébellion Houthiste. Malgré cela, et comme dans les cas présentés ci-dessus, au lieu de remettre en question la validité de la demande d'assistance militaire du Président Hadi, le Conseil de Sécurité a choisi de confirmer et de renforcer sa légitimité dans une résolution, nous le verrons. Cette position, s'inscrit largement dans une mouvance internationale très ancrée selon laquelle il est difficile d'ôter toute légitimité de représentation au gouvernement en place, quel qu'en soient les circonstances.

**87.** Avant d'étudier cette question, il nous faut revenir enfin sur le contexte qui a conduit l'Etat iraquien à se trouver en situation d'ineffectivité au point de devoir solliciter l'intervention d'un tiers. Après le départ des dernières troupes américaines du sol iraquien en 2011, des tensions de type confessionnelles entre chiïtes et sunnites ressurgissent. La dynamique de gouvernance nationale a, en effet, été renversée par l'intervention américaine : d'un gouvernement sunnite représenté par Saddam Hussein de 1979 à 2003, le pays est passé aux mains d'un gouvernement chiïte dont le représentant est le Premier Ministre Nouri al-Maliki. <sup>68</sup> Du fait de cette reconfiguration du pouvoir central, plusieurs manifestations se développent à partir de l'année 2013 contre la politique du gouvernement, jugée trop communautaire et peu favorable aux sunnites. A ces mouvements contestataires se mêle l'organisation de l'EIII dirigée par Abou Bakr al-Baghdadi qui mène des actions terroristes dès 2014 à une centaine de kilomètres de la capitale. Une partie de l'Ouest de l'Iraq est alors occupée par les djihadistes. Progressivement, et en sus des conflits communautaires qui se poursuivent, l'EIII gagne du terrain lorsqu'il réussit à prendre la deuxième ville du pays, Mossoul. L'étendue du territoire occupé autant dans le pays qu'en Syrie permet le 29 juin 2014 à l'organisation de se déclarer « Etat islamique » (EI) : le califat est proclamé.

**88.** La situation en Iraq est bien caractérisée par l'existence d'un CANI. Celui-ci n'est pas tant constitué par l'opposition entre la population et le gouvernement central comme c'est le cas dans les autres conflits mais par des tensions confessionnelles mêlées à des affrontements de l'EII directement contre l'Etat central. Ici, son affaiblissement est dû principalement à l'organisation terroriste et non pas à la contestation de son autorité au regard de sa légitimité de représentation ou de protection de la population, ou du moins pas dans les mêmes proportions que les trois autres conflits. L'EII est un

---

<sup>67</sup> Denis (Corentin), « [Rébellion chiite au Yémen](#) », op. cit., (supra, n°63).

<sup>68</sup> Il est Premier ministre de 2006 à 2014, puis vice-président de 2014 à 2018.

vecteur permettant d'atteindre et de déstabiliser plus facilement le gouvernement établi. Ce dernier a donc pris l'initiative le 25 juin 2014 d'adresser une demande au Conseil de Sécurité dont voici les termes : « Nous avons besoin de votre soutien pour tenir en échec l'État islamique d'Iraq et du Cham et protéger notre patrie et notre peuple. Nous cherchons en particulier, compte tenu des circonstances, à obtenir des États Membres une formation militaire, une technologie avancée et les armes nécessaires, pour empêcher les terroristes de se doter de bases à partir desquelles ils lanceraient des opérations et de sanctuaires où se réfugier. [...] Nous demandons l'aide urgente de la communauté internationale, grâce à la signature d'accord bilatéraux et multilatéraux, dans le plein respect de la souveraineté nationale et de la Constitution iraquienne et avec l'aval du Gouvernement iraquien, grâce aux institutions du régime et à la résolution 1770 (2007) du Conseil de sécurité qui donne à l'Iraq le droit de formuler des demandes à l'ONU comme elle le jugera nécessaire, en fonction de ses intérêts et dans le respect de sa souveraineté, sans qu'il y soit porté atteinte »<sup>69</sup>.

**89.** Par sa demande, l'Etat iraquien démontre clairement qu'il est incapable de s'opposer seul aux insurrections armées menées par l'EI : la perte de contrôle est telle qu'il devient même nécessaire que les Etats intervenants, en plus d'envoyer des troupes, fournissent la base opérationnelle d'une armée d'Etat : la formation et le matériel. Comment considérer qu'un gouvernement dispose encore de suffisamment de pouvoir au niveau international afin de solliciter une intervention quand il ne détient plus les capacités minimales pour maintenir son autorité sur l'ensemble de son territoire ?

**90.** La présentation succincte des circonstances entourant chacun de ces conflits non internationaux est nécessaire dans ce paragraphe, le but étant de poser le cadre dans lequel les interventions militaires ont toutes été sollicitées mais également afin de déterminer la mesure dans laquelle chacun des gouvernements a été contesté, et a vu l'effectivité de son pouvoir et le contrôle sur son territoire, considérablement amoindris. Ce sont en effet ces circonstances particulières qui permettent le développement d'une réflexion sur le consentement et sa portée dans de telles situations où son auteur n'est théoriquement plus à même de protéger l'intégrité territoriale de l'Etat. Dès lors, comment considérer comme valide un tel consentement ? Le doute sur la capacité juridique de l'Etat à demander assistance est très largement permis. Dans cette dynamique, solliciter une intervention armée est tout à fait complexe et en même temps révèle des problématiques contraires : la sollicitation a toujours été effectuée dans le but pour l'Etat d'accueil, de recouvrer le contrôle et l'autorité dont il était investi sur son territoire ; mais dans le même temps, ce contrôle et cette autorité ont été tant remis en cause qu'il devient difficile d'admettre qu'il détient encore une quelconque capacité juridique

---

<sup>69</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2014/440, 25 juin 2014.

internationale lui permettant de représenter et d'engager l'Etat pour un acte aussi grave qu'une intervention militaire.

91. C'est ainsi que la question du consentement d'un gouvernement contesté apparaît comme étant cruciale pour cette étude. Questionner son effectivité revient à questionner la validité du consentement donné et par extension la licéité de l'intervention armée. C'est là une difficulté significative pour l'Etat qui accepte effectivement d'intervenir. Dans ces circonstances, la pratique des Etats démontre leur capacité à développer des outils juridiques par lesquels ils peuvent aisément contourner cette difficulté propre à l'intervention dans le cadre d'un CANI. Un des moyens de renforcer la justification de l'utilisation de la force armée sur le territoire d'un Etat affaibli consiste précisément à renforcer l'autorité du gouvernement en place. En étant le seul à pouvoir solliciter l'assistance et par capillarité, rendre licite l'action de l'Etat intervenant, ceux-ci ont développé une théorie par laquelle le gouvernement serait la seule et l'unique entité légitime pouvant exprimer un consentement valide, même dans le cas où ses capacités régaliennes sur son propre territoire se trouvent particulièrement limitées.

## *§2 - L'omniprésence de la doctrine de la « préférence gouvernementale » dans la pratique étatique*

92. Par ces difficultés, et pour éviter de voir leur intervention contestée, les Etats intervenants en l'espèce ont multiplié l'invocation à différents arguments juridiques en plus de celui du consentement de l'Etat territorial. Cette attitude, en réalité, ne fait que renforcer les doutes qu'il est possible d'émettre quant à la réelle validité d'un consentement donné par un gouvernement contesté qui ne dispose plus tellement d'une effectivité concrète sur son territoire. Il est vrai que le consentement en tant qu'outil juridique est puissant. A lui seul, il devrait être suffisant à justifier l'usage de la force militaire. Rappelons-le en effet, un consentement valide emporte présomption de légalité de l'intervention sollicitée. Bien entendu, il ne s'agit là que d'une présomption simple. C'est précisément parce qu'elle est susceptible d'être renversée que les Etats requis ont préféré sécuriser - sur le plan du droit international - leurs actions et combiner l'argument de l'intervention par invitation à d'autres fondements. En l'espèce, il s'agira principalement de l'argument de légitime défense d'une part et de l'argument de la lutte contre le terrorisme d'autre part, les deux feront l'objet d'une étude plus loin.

93. En tout état de cause, l'enjeu principal du développement d'une telle doctrine reposant sur une préférence en faveur du gouvernement contesté tient au fait que « in times of internal

armed conflict, neither the government nor the opposition fully represent the state; and therefore forcible intervention on behalf of either party constitutes a “use of force against the territorial integrity or political independence” of the state »<sup>70</sup>. Aussi faut-il à tout prix éviter, pour les Etats intervenants, que leur opération ne soit analysée comme un recours illicite à la force. Il est donc de leur intérêt de préserver la souveraineté, la représentativité et la légitimité du gouvernement établi malgré les contestations populaires.

94. Il existe en pratique plusieurs approches pour apprécier la validité du consentement donné. Elles prennent appui sur l’auteur de ce consentement. Dans un premier temps, la doctrine a identifié la théorie de la « *positive equality* »<sup>71</sup> selon laquelle, comme son nom l’indique, les parties au conflit non international, sont placées sur un pied d’égalité. Dans ces conditions, tant le gouvernement établi mais contesté que les belligérants non étatiques sont en droit de solliciter une intervention qui serait alors considérée comme étant conforme au droit international. Il convient d’être prudent par rapport à cette position et rappeler qu’il ne s’agit là que d’une position doctrinale qui ne fait que peu de cas de la pratique. La CIJ le rappelle à juste titre dans *Activités militaires* : « [...] le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d’intervention de ce genre en faveur de l’opposition existant dans un autre Etat »<sup>72</sup>. Bien entendu, dans le cas où le CANI évolue dans un contexte de révolution populaire et que celle-ci prend une ampleur telle qu’elle engendre un renversement de la légalité constitutionnelle au niveau interne, à savoir que le Chef de l’Etat, ne dispose plus d’aucune légitimité ni politique ni constitutionnelle à rester au pouvoir, le droit international ne peut qu’attester et reconnaître ce changement interne. Pour exemple, le départ du Président Ben Ali à la suite de la révolution tunisienne et l’instauration d’un gouvernement de transition<sup>73</sup> en 2011 a complètement renversé l’équilibre des forces politiques. En quittant le pays, le Président lui-même a acté ce fait et a permis une reconnaissance par l’ensemble des Etats de ce changement constitutionnel. Dans le cas du Yémen pourtant, malgré la fuite d’Hadi en Arabie Saoudite, aucun Etat ne semble considérer qu’un tel changement de légalité ait eut lieu au niveau interne.

---

<sup>70</sup> Eliav Lieblich, *Intervention In Civil Wars: Intervention And Consent*, Thèse de doctorat, Columbia University, 2012.

<sup>71</sup> Ruys Tom et Luca Ferro, « Weathering The Storm: Legality And Legal Implications Of The Saudi-Led Military Intervention In Yemen », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65, n°. 1, 2016, p.23, op. cit. note de bas de page 168.

<sup>72</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d’Amérique, fond, arrêt, Recueil 1986, p. 99, §209.*

<sup>73</sup> [Tunisie – Chronologie contemporaine](#), 2011, Encyclopaedia Universalis [en ligne].

95. Evidemment, la doctrine contraire a également été soutenue. Le terme de « *negative equality* » apparaît dans un rapport de la mission internationale indépendante sur l'établissement des faits durant le conflit en Géorgie. Est ainsi déclarée « inadmissible any type of foreign intervention, be it upon invitation of the previous “old” government or of the rebels. [...] This reasoning leads to the conclusion that a military intervention by a third state in a state torn by civil war will always remain an illegal use of force, which cannot be justified by an invitation (doctrine of negative equality) »<sup>74</sup>. Cette doctrine appelle deux observations.

96. Le rapport fait référence à l'impossibilité autant pour le gouvernement que pour les groupes d'opposition de recourir à l'intervention sollicitée dans les situations de guerre civile. Il ne fait aucun doute que ces situations entrent dans la définition du CANI telle qu'exposée en introduction. Malgré cela, peut-être est-il nécessaire de rappeler que dans les cas d'espèces de cette recherche la difficulté se trouve précisément dans l'implication d'acteurs autre que la population, entendue comme le peuple d'un Etat. La notion de guerre civile telle que définie par l'Institut de droit international (IDI) s'entend comme l'ensemble des « conflits armés de caractère non interétatique, conflits qui surgissent sur le territoire d'un Etat et qui mettent aux prises : a) le gouvernement établi avec un ou plusieurs mouvements insurrectionnels qui visent, soit au renversement du gouvernement ou du régime politique, économique ou social de l'Etat, soit à la sécession ou à l'autonomie d'une partie de cet Etat ; b) deux ou plusieurs groupes qui, en l'absence de tout gouvernement établi, se disputent le pouvoir de l'Etat »<sup>75</sup>. En l'espèce, autant les conflits au Mali, en Syrie, qu'au Yémen et en Iraq correspondent à la notion de guerre civile. Toutefois, une donnée qui n'est pas prise en compte par l'IDI et qui a toute son importance dans ces situations contemporaines, tient à l'implication de combattants terroristes dont les actions ne visent ni au renversement du gouvernement ou du régime en place, ni à la sécession ou à l'autonomie d'une partie du territoire mais bien à une territorialisation en vue de la création d'un Etat. La finalité de l'action de ces groupes ne peut être assimilée à un mouvement sécessionniste quand ce dernier ne peut être le fait que de la population de l'Etat duquel elle se sépare<sup>76</sup>. Aussi, il est important de distinguer l'application de la doctrine de la *negative equality* qui ne fait que reprendre un principe de droit international bien établi, à savoir le principe de non-intervention dans les guerres civiles dit

---

<sup>74</sup> Independent International Fact-Finding Mission on the Conflict in Georgia, Report, vol.2, septembre 2009, p.278.

<sup>75</sup> Institut de droit international (IDI), Le principe de non-intervention dans les guerres civiles, Résolution, Session de Wiesbaden – 1975, Huitième Commission, article premier – notion de guerre civile, pp. 1-2.

<sup>76</sup> Kiss (Alexandre), [Définition de sécession](#), Encyclopaedia Universalis [en ligne] : « Acte par lequel une partie de la population d'un État, majoritaire dans un espace territorial donné, se sépare volontairement de cet État soit pour constituer elle-même une collectivité étatique indépendante, soit pour se réunir à un autre État ».

aussi principe de neutralité<sup>77</sup> et ne peut trouver la même application lorsque le conflit non international n'est pas le fruit d'une simple opposition entre gouvernement et population.

97. La seconde limite de cette doctrine tient au fait que d'un point de vue international au moins, un Etat ne peut rester sans représentant. Aussi que le gouvernement soit contesté ou renversé, que l'opposition parvienne ou non à s'emparer du pouvoir et à renverser la tendance politique, en pratique, si l'Etat bénéficiait d'une représentation diplomatique sur le territoire de ses pairs et au sein des institutions internationales, alors celle-ci ne peut être aussitôt révoquée du fait d'un changement de légalité interne. C'est d'ailleurs cette considération qui permet aux Etats intervenants de contourner la perte d'autorité éventuelle du gouvernement. Une présomption d'effectivité est établie en sa faveur (A). Dans le cas où cette présomption n'est pas assez forte pour rendre l'intervention armée incontestable sur le plan de la légalité, il existe toujours la notion de reconnaissance du gouvernement qui prime même la présomption d'effectivité du gouvernement contesté (B).

#### A. La présomption d'effectivité en faveur du gouvernement établi

98. Dans un souci de préservation de leur unité et par effet miroir, les Etats ont établi une présomption de représentation en faveur du gouvernement établi que l'on identifie par les termes « *government preference-approach* ». <sup>78</sup> Elle est la plus répandue et en même temps la plus conforme à la logique du droit international qui demeure, même à l'époque contemporaine, un droit international classique<sup>79</sup> c'est-à-dire un droit inter-étatique qui s'organise d'Etat à Etat. Ainsi, remettre en question la légitimité d'une telle entité par ses pairs malgré la perte de contrôle effective sur son territoire ne semble pas être suffisante à lui ôter toute capacité juridique internationale. Les entités rebelles, les groupes d'opposition etc, ne disposent pas encore d'un statut et d'une reconnaissance forts en droit international pour balayer une telle présomption. Cette dernière permet donc à un Etat de conserver le monopole de la capacité juridique. Aussi, la faculté de sollicitation d'une assistance militaire dans le cadre d'un conflit non international se fait systématiquement à la faveur du gouvernement contesté.

---

<sup>77</sup> Ces notions feront précéder l'objet d'un développement avec une mise en perspective avec l'argument de la lutte contre le terrorisme, Voy. Partie I, Chapitre 2.

<sup>78</sup> Ruys Tom et Luca Ferro, « Weathering The Storm: Legality And Legal Implications Of The Saudi-Led Military Intervention In Yemen », *International And Comparative Law Quarterly*, Vol. 65, No. 1, 2016, p.24.

<sup>79</sup> Kolb (Robert), « La permanence du droit international classique », *Questions internationales*, n°3, Mai-Juin 2011.

99. La pratique confirme la pertinence de cette doctrine : que ce soit sur la base d'une guerre de sécession au Mali, d'une guerre civile communautaire et/ou confessionnelle au Yémen, en Syrie et en Iraq, la sollicitation par le gouvernement n'a été que peu contestée sur le plan de la validité du consentement. Aucun des Etats intervenants, qu'il s'agisse de la France, de la Russie, de l'Arabie Saoudite ou des Etats-Unis n'a admis qu'ils étaient face à un gouvernement qui avait matériellement perdu l'effectivité du contrôle sur son territoire au point que cela le rende incapable d'exprimer un consentement. Par parallélisme d'ailleurs, si le gouvernement bénéficie d'une telle présomption, cela suppose nécessairement que les mouvements insurrectionnels et les groupes d'opposition sont internationalement dépourvus de la possibilité de consentir à une assistance militaire. Il ne s'agit là que d'un postulat théorique. En pratique, et pour prendre l'exemple syrien, de nombreux Etats comme la France, le Qatar ou encore les Etats-Unis ne se sont pas privés de fournir une aide à l'ASL par l'établissement de formations militaires et la provision d'armes.<sup>80</sup> Dans ce cas-ci, c'est ainsi plutôt la doctrine de la *positive equality* que les Etats intervenants semblent avoir mis en œuvre ici. Pourtant, au regard de l'article 2§4 de la Charte, leur attitude est tout à fait contestable. En armant une rébellion interne à un Etat, ils agissent en réalité indirectement contre l'intégrité territoriale de cet Etat. Au lieu d'intervenir directement sur le territoire, armer l'opposition permet en effet de combattre le gouvernement de Bachar El-Assad à distance sans que ne soit affichée l'implication de leurs services militaires.

100. Un des arguments utilisés pour justifier une intervention en faveur de l'opposition au régime syrien renvoie à la perte de légitimité, selon les dires des Américains<sup>81</sup> et des Français<sup>82</sup>, du Président El-Assad à diriger l'Etat. Il est pourtant un acquis du droit international selon lequel « international law does not distinguish between illegitimate regimes and lawful governments. 'Legitimacy' is a political concept and not a legal term ». <sup>83</sup> Du point de vue du droit, il apparaît en effet impertinent d'utiliser l'argument de la légitimité comme élément déterminant de la validité du consentement exprimé par le gouvernement. Par ailleurs, précisément parce qu'il ne s'agit pas d'un concept juridique, l'on voit mal comment et sur la base de quels critères objectifs un gouvernement pourrait être considéré comme légitime ou non. Dès lors qu'il s'agit d'une notion politique, elle est nécessairement définie subjectivement : la légitimité de l'un n'est pas la légitimité de l'autre. « Les

---

<sup>80</sup> AFP, « [Les «Amis de la Syrie» vont renforcer l'aide à l'opposition](#) », 20 minutes Monde, 26 juin 2013 [En ligne].

<sup>81</sup> Le porte-parole de la Maison Blanche, Jay Carney, a déclaré qu'il était clair que le Président syrien Bachar el-Assad avait perdu sa légitimité, [US: Syria's Assad lost legitimacy](#). BBC, 11 août 2011, [En ligne].

<sup>82</sup> Le 7 juin 2011, Alain Juppé déclarait en anglais que « Bashar al-Assad has lost his legitimacy to rule the country », [Syria: 'Bashar has lost his legitimacy to rule'](#), BBC, 7 juin 2011, , [En ligne].

<sup>83</sup> Talmon (Stefan), « [The Difference between Rhetoric and Reality: Why an Illegitimate Regime May Still be a Government in the Eyes of International Law](#) », *EJIL:Talk!*, Blog of the European Journal of International Law, mars 2011.

uns la fondent uniquement par le droit alors que d'autres la pensent supérieure à la légalité et la définissent comme l'existence de normes symboliques partagées, permettant aux membres d'une société d'interagir. Il y a donc une distinction entre la légitimité formelle et la légitimité sociale ; la légitimité formelle est celle du droit [...] ; la légitimité sociale relie les citoyens sur la base d'une identité collective forte et d'intérêts communs ». <sup>84</sup> Il est évident que ce n'est nullement la légitimité formelle, celle du droit dont se prévalent les Etats-Unis ou la France. Bachar El-Assad et l'autorité qui découle de sa position de Chef de l'Etat syrien ne contrevient en rien, semble-t-il, aux règles constitutionnellement établies en droit interne. Au moment de l'éclatement du conflit en 2011, El-Assad en était à son deuxième mandat présidentiel. Celui-ci a été élu par référendum avec 97,29% de voix en 2000 et 97,62% de voix en 2007<sup>85</sup>. Que la Constitution syrienne ait été modifiée en sa faveur ou qu'il ait été candidat unique n'enlève rien à la validité de son élection qui, d'ailleurs, n'avait jamais été remise en cause sur le plan de la légitimité avant le conflit par les Etats intervenants précités. Aussi peu importantes sont les circonstances de son élection, l'essentiel étant qu'il ait été effectivement élu comme pouvant représenter le peuple syrien et exprimer ses prétentions au niveau international.

**101.** Sur le plan de la légitimité sociale, nous réitérons sa nature profondément subjective qui ne peut trouver application lorsqu'il s'agit d'apprécier le consentement d'un Etat à une intervention armée. Il ne s'agit pas d'un argument juridique exploitable si l'on veut être rigoureux. Nous verrons tout au long de cette étude qu'il s'agit pourtant d'une donnée significative de la pratique des Etats qui l'utilisent à dessein dans la mesure où cela leur permet de bénéficier d'une présomption de légalité de leur intervention.

**102.** Dans le cas de l'Iraq, « la question récurrente de la légitimité de l'autorité sollicitant l'intervention se posait également du fait des affrontements internes [...], en particulier des conflits entre chiïtes et sunnites. Elle a été réglée par la mise en place, sous la pression des Etats Unis, d'un gouvernement d'union nationale, remplaçant le gouvernement précédent contrôlé par les chiïtes et présidé par M. Maliki. La demande du gouvernement de Bagdad est apparue ainsi comme émanant de l'ensemble des composantes de la société irakienne »<sup>86</sup>. De même, et de manière plus efficace encore, c'est le Conseil de Sécurité lui-même qui a réitéré la légitimité (que nous supposons être formelle, de droit) du gouvernement du Président yéménite Hadi malgré son exil vers l'Arabie Saoudite. Par sa résolution 2216 par exemple, le Conseil a explicitement « réitér[é] son soutien à la

---

<sup>84</sup> Bouquet (Brigitte), « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, vol. 8, n°4, 2014, p.13.

<sup>85</sup> Boitiaux (Charlotte), « [Présidentielle syrienne : une élection taillée sur mesure pour Bachar al-Assad](#) », France 24, 21 avril 2014, [En ligne].

<sup>86</sup> Balmond (Louis), « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *PSEI*, n°1, p. 14.

légitimité du Président du Yémen, Abdo Rabbo Mansour Hadi »<sup>87</sup>, ce qui a évidemment pour conséquence un renforcement considérable de l'autorité du Président sur son territoire. Dans ces circonstances, la validité de sa sollicitation ne fait aucun doute, au moins conformément à la position du Conseil de Sécurité. De ce point de vue, la coalition menée par l'Arabie Saoudite s'en trouve particulièrement consolidée même si, nous le verrons dans la section prochaine, cela n'est vrai que sur le plan de l'expression du consentement à son intervention.

**103.** Au même titre que Bachar El-Assad en Syrie, le Président intérimaire malien, Dioncounda Traoré n'a jamais été contesté internationalement sur le plan de la légalité de la demande d'assistance qu'il a émis autant auprès de la CEDEAO que de la France. Pourtant, sur la base des circonstances ayant entouré son arrivée au pouvoir, une contestation de son autorité ne paraîtrait pas exagérée. Rappelons-le, son arrivée au pouvoir se fait dans le contexte d'un coup d'Etat contre le Président ATT qui se voit contraint de démissionner. De ce fait, Dioncounda Traoré, alors Président de l'Assemblée nationale, se voit nommé Président par intérim. Là où son autorité ne fait aucun doute, c'est lorsque la Cour constitutionnelle malienne dans un arrêt relatif à la vacance de la Présidence<sup>88</sup>, le désigne clairement comme Président intérimaire du pays.

De même, dans un avis du 31 mai 2012<sup>89</sup>, la Cour réitère l'autorité du Président en prorogeant son mandat jusqu'à ce qu'une élection ait lieu. Une difficulté, dans le cas Mali, tient toutefois au fait que le fond du CANI soit lié à des revendications sécessionnistes. La tension vient de l'adoption par le MNLA d'une déclaration d'indépendance. Dans cette situation, il n'apparaît pas excessif de s'interroger sur l'autorité du Président du Mali quand ce dernier vient a priori, de perdre une partie de son territoire *de facto*. Il y a ici incontestablement concurrence de gouvernements. La demande d'autonomie des Touaregs du Nord peut sembler plus légitime et créer un doute sur la capacité juridique du gouvernement malien. Le coup d'état mentionné antérieurement n'est pas de leur fait, mais d'une partie de la junte militaire. Comment régler cette question ?

**104.** La réponse est simple, sur la base de la doctrine de la préférence gouvernementale. En effet, en refusant de reconnaître la déclaration d'indépendance du MNLA, la communauté

---

<sup>87</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2216 (2015), 14 avril 2015, préambule : « Réitérant son soutien à la légitimité du Président du Yémen, Abdo Rabbo Mansour Hadi, et demandant de nouveau à toutes les parties et aux États Membres de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, ainsi qu'à la légitimité du Président du Yémen [...] ».

<sup>88</sup> Cour constitutionnelle, Vacance du 10 avril 2012 aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République, 10 avril 2012, arrêt n°2012-001, *Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle du Mali*, vol.5 (2008-2013), pp.105-107.

<sup>89</sup> Cour constitutionnelle, Demande d'avis portant prorogation de délai de la durée du mandat du Président de la République par intérim, 31 mai 2012, arrêt n°2012-003, *Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle du Mali*, vol.5 (2008-2013), pp.118-120.

internationale n'a fait que confirmer et l'intégrité territoriale du Mali et l'autorité de Traoré sur le pays. Autrement dit, cette présomption est tellement forte qu'elle emporte automatiquement légitimation du gouvernement établi, dès lors que l'éventuel second gouvernement auto-proclamé ne bénéficie pas d'une reconnaissance des Etats tiers sur le plan international. Par cette pratique, les Etats préservent une certaine unité entre eux et évitent la remise en cause trop facile d'un pouvoir central contesté au risque de favoriser les mouvements de rébellion.

**105.** Il ne fait donc aucun doute, que dans une situation où l'effectivité du gouvernement sur son territoire est très faible et qu'il existe des circonstances sérieuses susceptibles de remettre en cause le consentement exprimé par les autorités, en somme, lorsque la présomption de la préférence gouvernementale risque d'être renversée, c'est la théorie de la reconnaissance qui prend le relais afin de compenser le manque d'autorité du gouvernement.

B. La primauté de la reconnaissance internationale du gouvernement par rapport au critère de l'effectivité

**106.** Aussi éloignée qu'elle puisse paraître du principe de l'intervention sollicitée, la notion de reconnaissance d'Etat est essentielle. Plus précisément, il s'agit de la reconnaissance de gouvernement en l'absence de laquelle celui-ci ne peut opposer la souveraineté de l'Etat à ses pairs. La notion est essentielle car une fois le gouvernement d'un Etat reconnu, il est particulièrement rare dans le cadre des relations internationales que d'autres fassent le choix de retirer cette reconnaissance et ce même lorsqu'il est extrêmement affaibli ou qu'il semble avoir perdu sa légitimité à représenter son peuple.

**107.** Dans le cadre des CANI étudiés, malgré le peu de pouvoir dont dispose encore les gouvernements sur leur propre Etat, la communauté internationale a continué d'entretenir des relations avec eux. Le maintien de ces relations diplomatiques est l'élément clé de la reconnaissance nécessaire afin de légitimer sur le plan du droit la capacité de sollicitation du gouvernement. Il est particulièrement bien illustré dans le cadre de la participation continue des membres du gouvernement au sein des institutions internationales au premier rangs desquelles figure l'ONU<sup>90</sup>. Aussi, ce ne sont pas uniquement les multiples relations bilatérales de gouvernement à gouvernement qui sont déterminantes. En pratique, bénéficier d'une reconnaissance auprès de l'Organisation des Nations Unies emporte un effet de légitimation tellement significatif que tout doute est balayé quant

---

<sup>90</sup> Kenny Coman. et Butler Sean., «The Legality of 'Intervention by Invitation' in Situations of R2P Violations », *N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.*, vol.51, n°135, 2018, p.142

à l'effectivité du gouvernement contesté. Cela ne signifie pas pour autant que la reconnaissance entraîne un regain d'effectivité. Il n'en est rien. Mais elle constitue au moins un instrument efficace déposant un voile fragile sur la perte par le gouvernement du contrôle de son territoire. « Il n'existe d'ailleurs aucun précédent dans lequel une juridiction internationale aurait qualifié d'illicite une action militaire menée avec le consentement d'un gouvernement reconnu internationalement ».<sup>91</sup> Aussi, conclue Olivier Corten, « on se rend [...] compte que le Conseil de sécurité a de plus en plus tendance à se saisir des situations de guerre civile, et en pratique à soutenir l'une des parties au conflit, ce qui va souvent de pair avec une disqualification de l'autre ».<sup>92</sup>

**108.** Ainsi, au-delà même de la participation du gouvernement contesté au sein de l'institution, la prise de position claire en sa faveur au même titre que l'absence de prise de position en sa défaveur produit un effet de confirmation de sa légitimité de représentation de l'Etat, emportant par extension validité du consentement exprimé, lui-même ayant pour conséquence la licéité de l'intervention armée sollicitée.

**109.** En pratique en effet, la contestation du gouvernement n'a aucunement entraîné la modification ou la nomination de nouveaux représentants de l'Etat ni auprès de l'ONU pour l'ensemble des Etats requérants ni pour le Mali dans le cadre de sa participation à la CEDEAO et à l'Union Africaine (UA).

**110.** Par la reconnaissance du gouvernement donc, c'est la souveraineté externe de l'Etat qui est préservée. C'est à ce titre qu'une relation bilatérale fondée sur l'intervention par invitation peut s'établir entre l'Etat requérant d'une part et l'Etat requis d'autre part. C'est finalement un excellent outil juridique qui est, en réalité, un acquis des relations internationales étant donné la quasi-inexistence des retraits de reconnaissance de gouvernement, qui donnent aux Etats intervenants une possibilité de contourner la difficulté juridique caractéristique de l'intervention sollicitée se déroulant dans le cadre d'un conflit non international, à savoir le fait que le gouvernement soit contesté.

**111.** Ces quelques développements démontrent que le consentement en tant qu'outil juridique de justification n'est pas toujours suffisant malgré son statut particulier permettant d'*empêcher* l'illicéité d'un acte, au pire de l'*exclure* conformément au projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat. Ces limites pratiques ont conduit les Etats intervenants à multiplier les fondements juridiques

---

<sup>91</sup> Corten O., Dubuisson F., Koutroulis V., Lagerwall A., *Une introduction critique au droit international*, Edition de l'Université de Bruxelles, 2017, pp. 434-438.

<sup>92</sup> Corten Olivier, « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste-t-il du principe de non-intervention dans les guerres civiles ? », *Questions of International Law, Zoom-in* 53, 2018, p.16.

à la base de leur intervention. Malheureusement, en voulant étoffer à l'excès leur argumentaire juridique et en adoptant une approche de la recherche de la licéité à tout prix, les Etats du CCG, la coalition internationale menée par les Etats-Unis et la France ont perdu en pertinence au point de faire des amalgames entre l'intervention sollicitée d'un côté et la légitime défense collective de l'autre.

## **Section 2 - L'invocation erronée de la notion d'intervention par invitation au profit de l'argument de légitime défense collective au Mali et au Yémen**

112. « C'est la coutume de toute nation agressive que de déclarer qu'elle agit pour se défendre »<sup>93</sup>. Nul ne peut contester le statut interventionniste des puissances française<sup>94</sup>, étatsunienne<sup>95</sup> et saoudienne<sup>96</sup>. Qu'il s'agisse d'un conflit international ou non international, ces Etats ne se sont jamais privés d'intervenir militairement en territoire étranger lorsque leurs intérêts étaient en jeu. Les situations étudiées ne font pas exception. Il sera intéressant de noter que dans leur démarche de justification de leur intervention respectivement au Mali, en Iraq et au Yémen, les Etats requis ne se sont pas contentés d'invoquer l'intervention par invitation qui, comme cela a été démontré, comprend des limites pratiques quant à la validité du consentement du gouvernement contesté. A l'appui de leur intervention, ceux-ci ont évoqué la notion de légitime défense collective telle que consacrée à l'article 51 de la Charte des Nations Unies selon lequel « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée [...] »<sup>97</sup>.

113. L'agression est l'élément déclencheur de la légitime défense, que celle-ci soit collective ou individuelle. En l'espèce pourtant, la rhétorique justificative à laquelle vont se prêter les Etats intervenants va s'avérer être particulièrement peu solide en droit. D'abord, autant les Etats requérants que les Etats requis vont attribuer la réalisation d'une agression armée à des groupes

---

<sup>93</sup> Jawaharlal Nehru, Homme d'Etat indien

<sup>94</sup> Delorme (Florian), « [Influence française à l'étranger - Libye, Mali, Centrafrique : l'interventionnisme militaire en question](#) », émission CULTURESMONDE, France 24, 3 juillet 2014, 54 min, [En ligne].

<sup>95</sup> Rausch (Larissa), « [Les Etats-Unis : Deux Siècles Entre Isolationnisme Et Interventionnisme](#) », Centre universitaire d'enseignement du journalisme, web en continu – Monde [en ligne], 10 septembre 2013, [En ligne].

<sup>96</sup> Troudi (Mohamed), « [La politique de l'Arabie Saoudite au Moyen-Orient](#) », Huffington Post [en ligne], 23 mars 2016 ; Fatiha Dazi-Héni, [Arabie saoudite, les raisons de l'interventionnisme au Moyen-Orient](#), The Conversation, 23 février 2017, [En ligne].

<sup>97</sup> Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, 26 juin 1945, article 51 (Chapitre VII).

non-étatiques. Le débat est classique mais ne dispose toujours pas de solution unanime quant à savoir si la notion d'agression armée peut être le fait d'acteurs non étatiques, ce qui élargirait considérablement son champ d'application, défini traditionnellement comme étant interétatique. Ensuite, probablement conscients des réticences face à la qualification de l'acte d'agression, les Etats ont fait le choix d'utiliser la sollicitation de l'Etat requérant comme élément déclencheur de la légitime défense collective (§1). Les deux fondements sont pourtant distincts, chacun étant indépendants et normalement suffisants à eux-seuls pour justifier le recours à la force militaire, dès lors que les conditions requises sont remplies. Bien entendu, il ne s'agit pas ici, de nier les liens étroits existants entre les deux notions. Seulement, leur utilisation dans l'argumentaire des Etats est plus que douteuse d'un point de vue de la cohérence juridique. Ce constat nous conduira à mettre en avant la nécessaire subsidiarité de l'argument de légitime défense vis-à-vis de celui de l'intervention sur invitation (§2) du fait du cadre particulier dans lequel ils interviennent, à savoir un conflit non international.

***§1 : L'intervention armée sollicitée invoquée en l'espèce comme élément déclencheur de la légitime défense collective***

114. Que ce soit par la France ou par les pays du Golfe, la légitime défense a été vue comme un élément logique à invoquer dès lors que leur intervention avait été sollicitée. La corrélation entre les deux notions peut surprendre. En pratique, elle n'est pas si déconcertante qu'elle en a l'air. En effet, dès lors qu'un Etat requiert l'aide d'un autre afin que ce dernier puisse lui prêter assistance dans son action visant à repousser une agression armée, il semble logique et même légitime que l'on puisse parler pour l'Etat intervenant, d'action en légitime défense collective : ladite action s'inscrit alors dans une démarche collective non pas, car il a lui-même subi une agression, mais parce qu'en acceptant d'aider un Etat qui, lui en a subi, il participe de cet effort collectif de défense. C'est une interprétation dont la validité en droit international ne fait pas de doute. Encore, faut-il que l'agression armée soit constituée.

115. « Le jus contra bellum, dans le cadre duquel doit être replacé l'article 51 de la Charte, suppose [pour que l'acte d'agression soit constitué] que l'on soit dans l'hypothèse de l'attaque d'un Etat contre un autre Etat »<sup>98</sup>, or, précisément dans le cadre d'un CANI, il s'avère particulièrement inopportun d'invoquer la notion de légitime défense du fait de cette exigence. Par nature, les

---

<sup>98</sup> Corten (Olivier), « Chapitre VII, L'action en légitime défense », *Le Droit Contre La Guerre*, Chapitre VII, Edition A. Pedone, 2014, p.654 (extrait en ligne).

conflits non internationaux dont il est ici question impliquent des groupes armés non étatiques agissant sur le territoire de l'Etat dont le gouvernement est contesté. En particulier, dans les cas malien et yéménite, rien ne semble indiquer à première vue l'existence d'un usage de la force armée par un Etat tiers atteignant l'ampleur d'une agression armée, c'est ce que nous verrons.

116. Avant tout autre chose, il convient de faire remarquer que certains auteurs ont tendance à lier de manière absolue l'invocation de la légitime défense avec l'existence d'un accord de défense conjointe. Dans ce cadre, l'Etat requérant devrait simplement renouveler son consentement à une assistance militaire dans les circonstances particulières où il serait victime d'agression<sup>99</sup>. Nous ne soutenons pas cette position dans le sens où il ne s'agit pas d'une réalité absolue : la sollicitation du gouvernement, c'est à dire le consentement à une intervention armée sur son territoire, peut suffire, à l'Etat intervenant pour parler de légitime défense collective lorsqu'il agit. A notre avis, cela n'est valable que dans la mesure où l'Etat sollicitant lui-même a qualifié l'atteinte dont il a été victime d'agression, et à condition que cette atteinte réponde aux critères de l'agression selon l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est vrai, toutefois que l'existence d'un accord de défense mutuelle facilite en quelque sorte l'utilisation de la notion de légitime défense.

117. En l'espèce, les cas malien et yéménite sont assez distincts. Dans le premier cas, il n'apparaît dans aucun document ou prise de parole du président intérimaire qu'une agression au sens de l'article 51 ait été perpétrée sur son territoire. Le terme d'agression est retrouvé, en revanche, du côté français dans les propos du Président François Hollande lorsqu'il déclare que « le Mali fait face à une agression d'éléments terroristes, venant du Nord, dont le monde entier sait désormais la brutalité et le fanatisme »<sup>100</sup>, et dans ceux du Ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, qui, lors d'une conférence de presse durant laquelle il est interrogé sur la légitimité de l'intervention française affirme que « sur le plan politique, la légitimité est évidente ; lorsque des groupes terroristes et criminels menacent l'existence même d'un pays ami et menacent aussi une communauté de Français, [...], il y a une légitimité politique au sens large, qui est évidente. Mais si on veut rentrer dans des considérations juridiques et on a tout à fait la possibilité de le faire, il y a

---

<sup>99</sup> Alata (Ayham), « Révolution et principe de non-ingérence, deux poids et deux mesures ? », *Révolutions et droit international*, journée d'étude à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université de Carthage, Tunis, le 24 octobre 2014 (non publiée), note de bas de page 25, p.5 : « L'intervention sollicitée peut également être conjointe avec l'exercice du droit de légitime défense collective lorsque les deux Etats sont liés par un accord de défense mutuelle. Toutefois, même dans ce cadre, une demande explicite doit être formulée par l'Etat en prise à l'insurrection. BURDEAU (G.), loc. cit., p. 187 ».

<sup>100</sup> Déclaration du Président de la République, François Hollande, Paris, le 11 janvier 2013. : <https://id.ambafrance.org/Mali-Declaration-du-President-de>. Nous soulignons

d'une part l'appel qui a été lancé et la demande qui a été formulée par le gouvernement légitime du Mali et donc on se situe là dans un cas de légitime défense [...] tirée de l'article 51 [...] ».<sup>101</sup>

118. Il est intéressant de noter le raccourci intellectuel effectué par Laurent Fabius : selon sa déclaration, c'est parce que le Président malien Dioncounda Traoré a sollicité une assistance militaire auprès des autorités françaises que leur intervention est nécessairement dans le cadre de l'article 51 de la Charte. Jusqu'à preuve du contraire, et la littérature juridique ne manque pas dans ce domaine, seule l'agression armée a été consacrée comme emportant déclenchement de la légitime défense qu'elle soit collective ou individuelle. Aussi peut-on sans aucun doute parler d'invocation erronée de la légitime défense sur ce terrain. L'intervention par initiation constitue un argument juridique indépendant de la légitime défense, chacun étant suffisant à lui seul pour justifier le recours à la force. Une combinaison des deux n'est pas exclue, nous l'avons dit, mais l'articulation entre les deux arguments ne peut être aussi succincte et simpliste que celle présentée dans la déclaration du Ministre.

119. En outre, il semble délicat pour la France de se permettre de qualifier les actions du MNLA et des groupes terroristes présents au Mali d'agression quand l'Etat sollicitant lui-même n'a pas fait cet effort de qualification, qui de toute façon, est erronée. Nous soutenons de manière générale que l'article 51 ne peut être activé dans le cas d'une « agression » qui serait l'œuvre d'un groupe non-étatique. Dans le langage profane, parler d'agression ne pose pas de difficulté particulière, et nul ne peut remettre en cause la réalité de la situation malienne face à la présence de ces acteurs subversifs sur le territoire. Parler d'agression dans un contexte a-juridique n'est pas surprenant et est même pertinent. Avec le droit international comme toile de fond, il convient d'être plus précautionneux dans le choix des termes employés simplement car ceux-ci correspondent à des notions juridiques qui, qualifiées, ont pour conséquence d'engendrer l'application de règles. Aussi, « il n'est pas interdit de penser qu'une entreprise terroriste pourrait porter atteinte à la survie d'un Etat, en particulier si elle mettait en œuvre des moyens de destruction massive. [...] [Cela] n'aurait rien d'inadmissible ».<sup>102</sup> Mais juridiquement parlant, il n'est pas pertinent de parler d'agression dans les circonstances du CANI au Mali. A ce titre, Vianney Silvy, à propos des résolutions 1368<sup>103</sup> et 1373<sup>104</sup> adoptées en 2001 par le Conseil de Sécurité à la suite des attentats du 11 septembre, présentées par une partie de la doctrine comme ayant consacré le

---

<sup>101</sup> Conférence de Presse de M. Laurent Fabius, Ministre des Affaires étrangères, Paris, vendredi 11 janvier 2013 : <https://id.ambafrance.org/Mali-Conference-de-Presse-de-M>. Nous soulignons.

<sup>102</sup> Thouvenin (Jean-Marc), « Introduction », *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, SFDI, Journée Franco-allemandes, Paris, A. Pedone, 2004, p.12.

<sup>103</sup> Conseil de sécurité, S/RES/1368 (2001), 12 septembre 2001.

<sup>104</sup> Conseil de sécurité, S/RES/1373 (2001), 28 septembre 2001.

droit de légitime défense contre des acteurs non étatiques, constate que plusieurs « auteurs nuancent la portée de ces résolutions et relèvent leurs ambiguïtés. Le Conseil de Sécurité est « passablement incohérent » puisqu'il se réfère à la légitime défense, mais qualifie la situation de « menace contre la paix et la sécurité internationales »<sup>105</sup> et non d'agression armée. Or, ces deux notions sont clairement distinctes, et seule l'existence d'une agression armée donne droit à l'exercice de la légitime défense. De plus, il aurait dû logiquement désigner l'auteur de ces attaques. Il semble audacieux de déduire de résolutions ayant simplement « reconnu le droit inhérent à la légitime défense » et de surcroits « conformément à la Charte », une reconnaissance de principe du droit d'invoquer la légitime défense contre des agressions armées « privées ».<sup>106</sup> Cela conforte la position selon laquelle seule l'agression armée étatique peut déclencher un droit de légitime défense, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas dans l'affaire malienne, « à moins d'admettre que la France ait adopté l'option fort décriée de la guerre contre le terrorisme mise en œuvre par les Etats Unis »<sup>107</sup>.

**120.** Dans le cas yéménite, la légitime défense comme justification légale est plus clairement affichée encore et le doute sur la validité de cet argument est moins important. D'abord parce que contrairement à l'exemple malien, ici, le Président Hadi a lui-même invoqué la thèse de la légitime défense au moment de solliciter l'assistance militaire, ensuite parce que des incertitudes peuvent légitimement naître quant à la notion d'agression puisque dans cette situation, l'implication d'un Etat tiers est en jeu.

---

<sup>105</sup> « *Résolu* à combattre par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes », Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1368 (2001) et « *Réaffirmant en outre* que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales », Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1373 (2001). Nous soulignons.

<sup>106</sup> Silvy (Vianney), *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Editions Connaissances et Savoirs, 2013, pp. 126-127. L'auteur ajoute par ailleurs qu'« il est [...] difficilement admissible qu'une simple résolution du Conseil de sécurité réforme la charte sur un point aussi essentiel (op. cit. Selon Olivier Corten, ce rappel signifie que ces résolutions n'ont rien de « révolutionnaires », et montrent la volonté du Conseil de sécurité de maintenir une relation interétatique, Corten (Olivier), *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, p.248). De manière plus probable, nous pouvons considérer que le conseil de sécurité a qualifié implicitement ces attaques d'agression armée en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il s'agirait d'une reconnaissance sui generis en raison de l'extrême gravité de cette situation, et alors même que les conditions habituelles n'étaient pas remplies (op. cit. Verhoeven (Joe), « Les « étirements » de la légitime défense », *AFDI*, 2002, p.57). Éric David considère qu'« en dehors du cas exceptionnel des attentats du 11 septembre, il n'arrive quasiment jamais qu'un acte de terrorisme s'apparente à une agression au sens de la résolution 3314 (XXIX) ». Il en conclut qu'« il semble donc difficile d'y trouver une justification de l'exercice de la légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte » (op. cit. David (Éric), « Sécurité collective et lutte contre le terrorisme : guerre ou légitime défense ? », *SFDI*, Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques, journée franco-tunisienne, Paris, Pedone, 2005, p. 146.).

<sup>107</sup> Balmond (Louis), « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *PSEI*, n°1, p. 14.

121. Dans sa lettre adressée aux Pays du Golfe, le Président Hadi formule sa sollicitation comme suit : « Je vous demande instamment, conformément au principe de légitime défense énoncé dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, à la charte de la Ligue des États arabes et au Traité de défense commune, d'apporter un appui immédiat au Yémen, par tous les moyens et mesures nécessaires, y compris l'intervention militaire, pour protéger le Yémen et son peuple contre l'agression houthiste en cours, repousser l'attaque imminente d'Aden et des autres villes du sud et aider le Yémen à lutter contre Al-Qaida et l'État islamique d'Iraq et du Levant »<sup>108</sup>. Cette déclaration appelle une observation principale. La question de la qualification de l'agression armée mise à part, il ne fait aucun doute qu'ici, les pays du Golfe ont à juste titre invoqué la légitime défense comme conséquence de la sollicitation du Président yéménite dont ils ont fait l'objet. Dans la déclaration commune des Etats sollicités, ceux-ci déclarent que « [leurs] pays ont décidé de répondre à l'appel du Président du Yémen, Son Excellence Abd Rabbo Mansour Hadi, afin de protéger le Yémen et son grand peuple de l'agression des milices houthistes »<sup>109</sup>. Ils reprennent à leur compte l'argument du Président selon lequel le pays aurait subi une agression. A ce titre, et comme souligné plus haut, il a invoqué, en plus de l'article 51 de la Charte, le Traité de défense commune de la ligue des Etats arabes dont l'article 2 dispose que « the Contracting States consider any act of armed aggression made against any one or more of them or their armed forces, to be directed against them all. Therefore, in accordance with the right of self-defense, individually and collectively, they undertake to go without delay to the aid of the State or States against which such an act of aggression is made, and immediately to take, individually and collectively, all steps available, including the use of armed force, to repel the aggression and restore security and peace. [...] »<sup>110</sup>.

122. D'un strict point de vue de la légalité, l'action des Etats du Golfe, en premier lieu celle de l'Arabie Saoudite, semble incontestable. En sollicitant par sa lettre du 26 mars 2015 l'aide de ces Etats, le Président Hadi a précisément réitéré son consentement dans la situation particulière dans laquelle le pays était placé, afin de mettre en jeu la légitime défense qui avait, en plus de la Charte, une base conventionnelle supplémentaire. Contrairement au cas malien ici, l'invocation de l'intervention armée sollicitée est essentielle à déclencher la légitime défense collective. En cas de défaut de sollicitation en effet, il demeure impossible de faire jouer le traité de défense commune qui ne fait que poser un cadre général à la légitime défense collective sans qu'elle soit activée

---

<sup>108</sup> Conseil de Sécurité, S/2015/217, 27 mars 2015. Nous soulignons.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Traité de défense commune et de coopération économique de la Ligue arabe, article 2, 13 avril 1950, *American Journal of International Law*, vol.49, n°S2, 1955, pp. 51-54.

spécialement, dans le contexte particulier du conflit. En définitive, l'argumentaire des Etats intervenants au Yémen semble plus solide.

**123.** Cela est vrai, seulement de prime abord. En effet, le Président Hadi affirme que l'agression Houthiste est très étroitement liée à l'action indirecte de l'Iran sur son territoire. Il parle précisément de « l'ingérence destructive de l'Iran dans les affaires internes du Yémen, qui se manifeste notamment par la fourniture aux milices houthistes d'armes et de missiles balistiques et par la présence d'experts militaires »<sup>111</sup>. Dans sa résolution 3314, l'Assemblée générale définit une des modalités de l'agression par « l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action »<sup>112</sup>. En l'espèce, l'Iran aurait vraisemblablement prêté assistance aux rebelles houthis par le biais de fournitures d'armes entre autres<sup>113</sup>. Conformément à la théorie du contrôle effectif néanmoins, son implication dans le conflit ne peut être considérée comme ayant atteint le seuil de l'agression armée. Dans son arrêt de 2007, la CIJ précise, et il convient de lire cela en relation avec l'article 3.g), qu'« [...] en dehors de ces cas, les actes commis par des personnes ou groupes de personnes — qui ne sont ni des organes de l'Etat ni assimilables à de tels organes — ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat que si ces actes, à supposer qu'ils soient internationalement illicites, lui sont attribuables en vertu de la norme de droit international coutumier reflétée dans l'article 8 [du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'Etat]. Tel est le cas lorsqu'un organe de l'Etat a fourni les instructions, ou donné les directives, sur la base desquelles les auteurs de l'acte illicite ont agi ou lorsqu'il a exercé un contrôle effectif sur l'action au cours de laquelle l'illicéité a été commise »<sup>114</sup>.

**124.** En pratique, il n'a pas encore été démontré que l'« agression » houthiste ait été perpétrée sous les instructions de l'Iran. Qu'elle ait pu fournir des armes aux rebelles peut être contestable, certes, mais cet engagement dans le conflit, ne peut vraisemblablement et en aucun cas être assimilé à un contrôle effectif sur ces derniers transformant leur acte d'agression « privée »<sup>115</sup> en acte

---

<sup>111</sup> Conseil de Sécurité, S/2018/1039, 20 novembre 2018.

<sup>112</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3314 (XXIX), article 3.g), *Résolutions adoptées sur le rapport de la Sixième Commission*, p. 150.

<sup>113</sup> Voy par ex. Masson (Jean), « Les missiles des Houthis : prolifération balistique et groupes armés non-étatiques », *Fondation pour la recherche stratégique*, n° 11, décembre 2018, pp. 28-29 ; ou Makinsky (Michel), « [Les relations entre l'Iran et l'Arabie saoudite à l'heure des choix \(1/2\)](#) », *Les Clés du Moyen Orient*, 19 mars 2015, [En ligne].

<sup>114</sup> CIJ, *Affaire Relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression Du Crime De Génocide (Bosnie-Herzégovine C. Serbie-Et-Monténégro)*, Arrêt (Fond), 26 Février 2007, *Recueil Des Traités*, p. 171, §406.

<sup>115</sup> Terme utilisé par Silvy (Vianney) dans son ouvrage *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, *Connaissances et Savoirs*, 2013, p. 124.

d'agression armée étatique telle qu'exigée par l'article 51 pour justifier le recours à la légitime défense.

125. Aussi, que ce soit dans un cas comme dans l'autre, l'association entre l'intervention par invitation avec la notion de légitime défense comme éléments de justification à l'assistance militaire au Mali et au Yémen présente un défaut flagrant juridiquement parlant, quant aux conditions requises de déclenchement de cette dernière. Dans les deux situations, l'élément déclencheur premier de la légitime défense, à savoir l'agression, n'est pas constituée, du moins dans une acception classique et interétatique du droit international. Par ailleurs, au Yémen, l'assistance militaire sollicitée a été bel et bien utilisée, agression mise à part, comme l'élément déclencheur de la légitime défense, quand elle a été utilisée de manière faussée dans le contexte malien.

## *§2 : La subsidiarité de l'argument de légitime défense vis-à-vis de l'intervention sur invitation*

126. La subsidiarité de l'argument de la légitime défense vis-à-vis de l'intervention sur invitation est particulièrement caractéristique du cas de l'intervention française au Mali. Rien d'étonnant à cela dans la mesure où les éléments constitutifs pour mettre en œuvre la légitime défense sont, comme nous l'avons démontré, très critiquables et peu fiables sur le plan du droit. Aussi, faut-il souligner qu'en l'espèce, il n'est pas si clair que les autorités françaises aient souhaité invoquer de manière officielle l'argument de légitime défense collective<sup>116</sup>. Dans la lettre du 11 janvier 2013 notifiée au Conseil de Sécurité, la France ne fait nullement mention de la légitime défense collective comme l'ont pourtant fait les Chefs d'Etat et de gouvernement publiquement.

127. Ce constat est intéressant car il met l'accent sur la dichotomie qu'il peut exister entre le discours justificatif purement juridique et le discours politique. Dans sa lettre au Conseil de Sécurité, la France indique simplement qu'elle « [...] a répondu, ce jour, à une demande d'aide formulée par le Président par intérim de la République du Mali, M. Dioncounda Traoré. En conséquence, [elle] informe [le Conseil de Sécurité] que les forces armées françaises ont apporté, en réponse à cette demande [...] leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre ces éléments terroristes »<sup>117</sup>.

---

<sup>116</sup> Corten (Olivier), Verdebout (Agatha), « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du jus contra bellum ? », *AFDI*, vol. 60, 2014. p. 141.

<sup>117</sup> Conseil de Sécurité Nations Unies, S/2013/17, 14 janvier 2013.

Nulle mention à la légitime défense. C'est le consentement comme justification à l'intervention qui est présenté comme unique élément de légalité.

**128.** Cette position française souligne le besoin incontrôlable des puissances interventionnistes de multiplier les justifications à leurs actions en territoire étranger. Cela révèle aussi, que d'un point de vue politique, du moins, l'argument du consentement ne semble pas suffisamment puissant pour convaincre de la légitimité, d'un point de vue du droit, d'une intervention. C'est d'ailleurs en réponse à une question précisément sur la légitimité de l'intervention française au Mali que Laurent Fabius avait évoqué et le consentement et la légitime défense simultanément.

**129.** Finalement, dans le cadre d'un conflit non international, il peut sembler étonnant d'invoquer la légitime défense, quand le consentement de l'Etat hôte - étant donné la présomption d'effectivité dont il bénéficie malgré la contestation du gouvernement - paraît suffire à la légalisation de l'intervention. Bien évidemment, le fait qu'elle se déroule durant un CANI ajoute de la difficulté, quant à la justification correcte de l'action de l'Etat intervenant.

**130.** L'intervention armée sollicitée, dans le cadre d'un CANI, fait largement ressortir la dimension politique sous-jacente à l'attitude des Etats. Il est incontestable qu'il s'agit d'un élément de puissance et cela transparaît clairement dans l'utilisation qui en est faite par les Etats intervenants : oscillation entre la théorie de la préférence gouvernementale face à celle de la *positive equality* ou entre le consentement comme seul élément justificatif face à la légitime défense. En réalité, il est difficile de blâmer les Etats sans prendre de recul. Il semble, en effet, qu'il ne faut pas négliger les difficultés engendrées par les CANI. C'est cette notion qui vient en fait, pousser les Etats à déformer, reconfigurer, et contourner l'application classique de notions-clés du droit international, ce qui les pousse à commettre des erreurs et qui rend leur discours juridique parfois incohérent ou inopportun.

**131.** Ici, c'est sous le prisme de l'Etat intervenant que l'on se place. A cet égard, un constat peut être fait : il est inlassablement à la recherche de la légalité. En somme, que l'intervention soit intrinsèquement licite n'est pas significatif pour autant que les arguments justificatifs entourant cette intervention paraissent au pire légitimes au mieux légitimes et conformes au droit international.

**132.** En somme, le cadre du conflit armé non international - du fait de la difficulté caractérisée par la nature non étatique d'une des deux parties belligérantes - se révèle être un « contexte davantage marqué par le pragmatisme politique que par la finesse de l'argumentation

juridique»<sup>118</sup>. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on sait que les États intervenants utilisent à dessein l'argument de l'intervention sollicitée de manière détournée ou couplée avec la question du terrorisme pour écarter le contexte non-international du conflit et ainsi échapper aux principes qui y sont normalement applicables.

---

<sup>118</sup> Corten (Olivier), « L'argumentation Des États européens Pour Justifier Une Intervention Militaire Contre L'« État Islamique » En Syrie : Vers Une Reconfiguration de La Notion De Légitime Défense ? », *RBDI*, n°1 , p. 67.

## CHAPITRE 2 - LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION ARMÉE : ENTRE INSTRUMENTALISATION DE L'ASSISTANCE ET INVOCATION DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME AUX FINS DE REQUALIFICATION DU CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL

**133.** Parmi l'ensemble des conflits examinés, aucun n'échappe à la présence de groupes armés terroristes sur le territoire des Etats sollicitants. C'est un élément qui justifie, entre autres, que les conflits soient précisément qualifiés de CANI, mais pas uniquement. Il s'agit aussi d'un élément opportun pour les Etats intervenants qui peuvent se targuer d'agir dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour ajouter une garantie de « licéité » à leur intervention. Pour se faire, rien de plus simple que d'utiliser la présence de terroristes pour écarter les principes classiques du droit international normalement applicables en matière d'usage de la force militaire dans les conflits non internationaux (**Section 1**). Cet argument est en effet utilisé dans un but précis : celui de voir le CANI d'une certaine manière, « requalifié » afin d'ôter la dimension purement nationale de l'insurrection par laquelle l'on présenterait le conflit comme étant motivé par des raisons d'autodétermination du peuple par exemple. Nous parlons ici d'instrumentalisation de la présence terroriste dans le conflit. A ce titre, l'argument même de l'intervention sollicitée subit le même sort et est utilisé notamment en Syrie et au Yémen afin, semble-t-il, de faire obstacle à l'ingérence d'un Etat tiers dont l'implication dans le conflit n'a pas été consentie par l'Etat territorial. La sollicitation de l'intervention sollicitée est ici clairement utilisée comme prétexte à la poursuite de rivalités de puissance sur le territoire de l'Etat requérant. Il s'agira donc d'étudier la notion sous le prisme de la contre-intervention (**Section 2**) qui emporte cette même « requalification » du conflit, puisque celui-ci prend une coloration quelque peu internationale.

### **Section 1 - Les obstacles normatifs à l'assistance militaire sollicitée balayés par l'invocation de la lutte contre le terrorisme**

**134.** L'objectif de cette section consiste à démontrer deux choses principales. D'abord, souligner que malgré l'existence de différentes notions permettant la justification d'une intervention armée en territoire étranger, il demeure des principes qui lui sont intrinsèquement liés. Ces principes, parce qu'ils ont été consacrés comme un encadrement à l'intervention, constituent indéniablement un obstacle, néanmoins relatif, à l'invocation de l'assistance militaire même lorsque

celle-ci est sollicitée (§1). A cet égard, certains ont affirmé leur indifférence face à l'argument du consentement qu'il soit invoqué seul ou en combinaison avec la légitime défense. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, il en va autrement, dès lors que les Etats intervenants assimilent, à dessein, l'opposition armée agissant au sein du CANI à un groupe subversif terroriste, ce qui leur permet assez aisément de rendre inapplicables les principes-cadres (§2), objets du premier paragraphe.

135. A titre liminaire, deux remarques s'imposent. Premièrement, dans les quelques développements qui vont suivre, il ne s'agira pas de s'étendre longuement sur les principes de droit limitant substantiellement l'intervention sollicitée d'un Etat tiers sur le territoire d'un Etat impliqué dans un CANI. Nous nous contenterons ici, de présenter brièvement ces principes tout en mettant en exergue les difficultés pratiques que cela soulève notamment pour les Etats intervenants, ce qui justifie finalement l'invocation de la lutte contre le terrorisme, qui permet assez efficacement d'écarter ces obstacles normatifs. Méthodologiquement parlant, ensuite, il nous faut justifier que ces principes n'aient pas été présentés plus tôt. Ils apparaissent en filigrane de tout type d'intervention en territoire étranger et d'autant plus dans le cadre des CANI. Seulement, c'est dans le cadre de l'invocation de la lutte contre le terrorisme que l'intérêt de leur étude est le plus pertinent simplement car cet argument est précisément utilisé pour les écarter. Autrement dit, les justifications générales utilisées pour légitimer le fait de prêter assistance à un Etat sont effectuées dans un cas afin de faire qualifier les actes des insurrectionnels comme étant des actes d'agression, et dans l'autre cas, celui du consentement, afin de démontrer qu'il n'existe pas de violation de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, l'intervention étant effectuée non pas contre mais avec l'aval de l'Etat territorial ; tandis que l'argument de la lutte anti-terroriste a pour but précis, en plus de donner une sorte de légitimité politique à l'action, de démontrer l'inadaptation des principes-cadres, à la situation d'espèce.

*§1 : Les principes-cadres applicables à l'assistance militaire sollicitée dans le contexte d'un conflit armé non international : un effet restrictif relatif*

136. Dans la plupart des analyses relatives à l'intervention armée sollicitée, trois principes sont évoqués comme limitant la possibilité pour un Etat d'intervenir sur le territoire de l'Etat requérant. Il s'agit des principes de non-intervention et de non-ingérence et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

137. Que ce soit dans la doctrine, ou dans les textes primaires, ces principes sont systématiquement associés à l'idée d'intervention et de conflit interne. A cet égard, d'aucuns déclaraient qu' « une action militaire destinée à aider un gouvernement à gagner une guerre civile serait contraire au principe de non-intervention. Celui-ci protège en effet l'Etat dans son ensemble : pas seulement son gouvernement mais aussi sa population. Interférer dans des luttes intestines d'un Etat tiers reviendrait ainsi à lui imposer un régime politique, contrairement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est reconnu dans l'article 1<sup>er</sup> commun aux Pactes des Nations Unies de 1966 ». <sup>119</sup> La résolution de 2011 de l'Institut de droit international relative à l'interdiction de l'assistance militaire dispose que « [cette dernière] est interdite lorsqu'elle s'exerce en violation de la Charte des Nations Unies, des principes de non-intervention, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...] ». <sup>120</sup> Dans une résolution de 1975 <sup>121</sup>, le même Institut pose le cadre du principe de non-intervention dans le cadre des guerres civiles. Au paragraphe 7 de son article 2, la Charte des Nations Unies stipule qu'« aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte [...] » <sup>122</sup>.

138. Les principes de non-ingérence et de non-intervention recouvrent la même idée : l'interdiction pour un Etat de s'impliquer tant militairement (non-intervention) que politiquement ou économiquement (non-ingérence) dans les affaires internes d'un autre Etat, à moins qu'il n'y ait consenti. Ce tempérament est, semble-t-il, inexact dès lors qu'est en jeu le troisième principe, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux même. Que l'Etat territorial ait ou non donné son consentement, l'assistance militaire ne peut trouver validité dès lors que le CANI est un conflit d'autodétermination. Il convient de rappeler que l'autodétermination des peuples, à l'époque contemporaine, n'est pas entendu dans le même sens que celui qui lui était donné, au moment de

---

<sup>119</sup> Corten O., Dubuisson F., Koutroulis V., Lagerwall A., *Une introduction critique au droit international*, Edition de l'Université de Bruxelles, 2017, pp. 434-438.

<sup>120</sup> Institut de droit international, Résolution - Problèmes actuels du recours à la force en droit international, article 3, Session de Rhodes, 10<sup>ème</sup> Commission, Sous-groupe C – Assistance militaire sollicitée, 8 septembre 201.

<sup>121</sup> Institut de droit international, *Le principe de non-intervention dans les guerres civiles*, article 2, Session de Wiesbaden, 8<sup>ème</sup> Commission, 1975.

<sup>122</sup> ONU, *Charte des Nations Unies*, Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, 26 juin 1945, Chapitre I, article 2 paragraphe 7. L'on occultera volontairement du cœur de l'étude en cours le débat sur la portée du principe et s'il s'applique effectivement aux relations entre les Etats et l'Organisation seulement où s'il s'étend également à la relation entre Etats également. Pour plus de précisions, voy. spéc. Guillaume (Gilbert), Commentaire de l'article 2 § 7 de la Charte des Nations-Unies, *La Charte des Nations Unies - commentaire article par article*, Economica, 2e Edition, 1991, pp. 141- 159.

sa consécration. Dans sa résolution 1514<sup>123</sup> de 1960, l'Assemblée générale des Nations-Unies utilise la notion en lien avec le colonialisme, il s'agissait en effet, de s'affranchir d'une domination étrangère entre autres. Pour faire court, ce droit est réservé à trois catégories de peuples : les peuples sous domination coloniale, les peuples soumis à l'occupation étrangère et les peuples gouvernés par un régime raciste. Il ne s'applique pas aux peuples qui se révoltent dans le but de s'emparer du pouvoir dans le cas d'une guerre civile ou aux peuples dans le cadre d'une lutte pour se séparer du reste de la population sur un territoire distinct<sup>124</sup>. Aujourd'hui, ce droit suppose plus généralement le droit, pour un peuple « choisir librement [son] État et [sa] forme de gouvernement, de ne pas être cédé[...] ou échangé[...] contre [sa] volonté, et au besoin de faire sécession »<sup>125</sup>. Il a été normativement étendu à l'ensemble des peuples par l'adoption des deux Pactes de 1966<sup>126</sup> et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

**139.** Dans le contexte de l'exercice de ce droit des peuples, la question de la validité du consentement se pose puisque la situation de CANI vient brouiller le statut des belligérants : qui, en pratique, en est le réel bénéficiaire ? Le gouvernement contesté ou bien le groupe contestataire ? C'est une interrogation qui limite considérablement la portée de ce principe en pratique.

**140.** Sans poursuivre en détail sur la genèse de l'ensemble de ces principes qui font désormais partie de l'acquis du droit international public<sup>127</sup>, il faut noter une chose : ces principes sont dans la plupart des cas, invoqués ou consacrés dans des situations de guerre civile, raison pour laquelle il est pertinent d'opérer la distinction entre guerre civile et conflit non international. Les deux ne recouvrent pas toujours la même réalité et n'emportent pas les mêmes conséquences. Dans son dictionnaire de droit international public, Jean Salmon définit la notion de guerre civile de la manière suivante : « conflit armé non-interétatique mettant aux prises soit un gouvernement établi avec un mouvement insurrectionnel, soit des groupes se disputant entre eux le pouvoir de l'Etat.

---

<sup>123</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

<sup>124</sup> Alata (Ayham), « Révolution et principe de non-ingérence, deux poids et deux mesures ? », *Révolutions et droit international*, journée d'étude à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université de Carthage, Tunis, le 24 octobre 2014 (non publiée), p. 4.

<sup>125</sup> Autodétermination (déf), Universalis [en ligne] : [https://www.universalis.fr/encyclopedie/autodetermination/#i\\_33772](https://www.universalis.fr/encyclopedie/autodetermination/#i_33772).

<sup>126</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

<sup>127</sup> Voy. spéc. sur la non-intervention et la non-ingérence : J. Farer, (Tom), « The Regulation of Foreign Intervention in Civil Armed Conflict », *RCADI*, vol. 142, 1974, pp. 297-405 ; Fawcett (J.E.S.), « Intervention In International Law A Study Of Some Recent Cases », *RCADI*, vol. 103, 1961, pp. 347-421 ; David (Eric), « Portée et limite du principe de non-intervention », *RBDI*, 1990, n°2, Editions Bruylant, pp. 351-367.

Dans la guerre civile, le mouvement insurrectionnel veut prendre le pouvoir du gouvernement en place. En ce sens, la guerre civile se distingue d'un autre type de conflit armé non interétatique : celui dans lequel une fraction de la population d'un Etat lutte pour créer un nouvel Etat ou une autonomie sur une partie du territoire de l'Etat. Il s'agit alors, à proprement parler d'une guerre de sécession. De manière plus générale, il arrive que l'on englobe les deux concepts sous le même nom de guerre civile, mettant alors l'accent non sur la finalité de l'insurrection, mais sur son caractère interne. (op. cit. I.D.I., « le principe de non-intervention dans les guerres civiles », résolution du 14 août 1975, session de Wiesbaden, Annuaire, vol. 56, 1975, p. 546 ; Schindler et Toman, D.C.A., n° 90, p. 1256. 1. Aux fins de la présente résolution, on entend par « guerre civile » les conflits armés de caractère non interétatique, conflits qui surgissent sur le territoire d'un Etat et qui mettent aux prises : a) le gouvernement établi avec un ou plusieurs mouvements insurrectionnels qui visent, soit au renversement du gouvernement ou du régime politique, économique ou social de l'Etat, soit à la sécession ou à l'autonomie d'une partie de cet Etat [...] »<sup>128</sup>.

**141.** Le conflit armé non international est quant à lui présenté comme un « conflit dans lequel les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent. La confrontation doit avoir au moins l'intensité d'une insurrection ou d'une guerre civile dans la mesure où les rebelles doivent être organisés sous un commandement responsable et contrôler une partie du territoire de manière qu'ils puissent mener des opérations militaires continues et appliquer les règles du droit de la guerre. Cette définition exclut les tensions internes et troubles intérieurs, les émeutes ou d'autres actes de violence isolés ou sporadiques »<sup>129</sup>.

**142.** Si l'on est attentif aux termes employés, une différence importante peut être relevée. Il s'agit de la référence à la *population* et aux *mouvements insurrectionnels* dans un cas, et aux *groupes armés dissidents* ou *rebelles* dans l'autre. A notre avis, de cette distinction, il faut retenir que dans le cas des guerres civiles, un recours systématique est fait à des notions mettant en avant la dimension purement nationale, interne du conflit : celui-ci implique un peuple, dans sa dimension sociale et politique, d'où, d'ailleurs, l'emphase portée sur la finalité du mouvement insurrectionnel ; car dans une guerre civile, il est commun d'attendre que le soulèvement populaire ait une raison d'être, un objectif libérateur, révolutionnaire. Dans le cas de la définition des CANI, l'attachement au peuple ou à la population est plus faible, l'on fait davantage référence au fait que le gouvernement est face à une

---

<sup>128</sup> Salmon (Jean) (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 538-539.

<sup>129</sup> *Ibid*, p. 234.

opposition armée et organisée sur son territoire, sans nécessairement que cette opposition ne soit populaire.

143. Appliquée à notre objet d'étude, cette distinction a toute son importance dès lors que les principes de non-intervention et de non-ingérence mais aussi et surtout, celui de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont définis en association avec le concept de guerre civile. Aussi, leur application au CANI n'est pas si évidente dans la mesure où, semble-t-il, il faille précisément un peuple pour pouvoir user de ce droit. Dans ce contexte - c'est le cœur de la réflexion - les Etats intervenants vont jouer sur cette différence d'apparence essentielle, pour contourner l'application de ces principes. C'est par cette démarche, en réalité, qu'il est possible d'analyser l'invocation de la lutte contre le terrorisme placée systématiquement au-devant des justifications à l'intervention sollicitée. L'on peut légitimement parler d'instrumentalisation. Cette dernière se matérialise dans la stratégie rhétorique adoptée par les Etats intervenants qui n'utilisent jamais les termes de guerre civile ou de guerre de sécession<sup>130</sup>, l'aspect national et donc populaire étant trop marqué. Pour ne pas se voir appliquer ces principes, il leur suffit alors d'assimiler l'opposition armée à des groupes terroristes, ce qui est systématique dans les espèces étudiées. Et Olivier Corten<sup>131</sup> de confirmer « les ambiguïtés du discours justificatif des Etats, qui qualifieront systématiquement les rebelles de terroristes tout en prétendant qu'ils ne représentent nullement la population locale mais des intérêts étrangers. C'est le discours qui a été soutenu par la France pour intervenir au Mali en 2013 (officiellement pour lutter contre l'organisation terroriste AQMI), ou par les Etats-Unis pour intervenir en Irak depuis 2014 (à l'encontre du groupe « Etat islamique »), par la Russie pour appuyer les autorités syriennes depuis 2015 (contre ce même groupe), ou encore par l'Arabie saoudite pour intervenir au Yémen depuis cette même date (contre les « Houtis », qui seraient des criminels soutenus militairement par l'Iran), dans chaque cas à l'invitation des autorités officielles des Etats concernés »<sup>132</sup>.

---

<sup>130</sup> Dans le cas du Mali surtout.

<sup>131</sup> Ainsi que Dubuisson F., Koutroulis V., Lagerwall A.

<sup>132</sup> Corten O., Dubuisson F., Koutroulis V., Lagerwall A., *Une introduction critique au droit international*, Edition de l'Université de Bruxelles, 2017, pp. 434-438.

§2 : *L'assimilation de l'opposition à un groupe terroriste : un argument commode emportant inapplicabilité des principes-cadres du conflit armé non international au Mali et en Syrie*

144. La menace terroriste n'a épargné aucun des CANI se déroulant sur les territoires iraquien, malien, syrien et yéménite. Que ce soit par la présence de l'EI, d'AQMI (AL Qaeda au Maghreb Islamique), AQPA (Al Qaeda dans la péninsule arabique), le terrorisme est une donnée indéniable de ces conflits. Bien que l'ensemble de ces conflits comportent une dimension de la lutte contre le terrorisme, c'est avant tout dans le contexte spécifique des conflits malien et syrien que l'argument a été employé. Dans les deux cas, l'opposition armée au gouvernement contesté a été, entre autres choses, présentée comme étant affiliée aux groupes terroristes non pas nécessairement idéologiquement mais dans la coordination des actions. Cette situation a permis aux Etats requis, à savoir la France et la Russie, de trouver un élément supplémentaire à la justification de leur intervention militaire en territoire étranger. La lutte contre le terrorisme n'est pas en soi un argument juridique utilisable ; mais elle est à tout le moins un argument de légitimité politique exploitable et efficace rhétoriquement, dès lors que le Conseil de Sécurité lui-même a veillé à qualifier le terrorisme de menace à la paix et à la sécurité internationales.

145. Par une analyse du discours et des termes utilisés dans les différents documents relatifs à l'opération française Serval au Mali, l'on constate bel et bien que la lutte contre le terrorisme est un des éléments clés ayant motivé l'intervention. Pour exemples, « dans le discours de Jean-Marc Ayrault devant l'Assemblée nationale le 16 janvier [2013], on ne relève pas moins de 14 occurrences des mots « terrorisme » ou « terroristes »<sup>133</sup>. Le 2 février 2013, lors d'un discours à Bamako et à peine quelques semaines après le déclenchement de l'opération, le Président François Hollande déclarait la chose suivante : « [...] oui, c'est vrai, j'ai pris une décision grave le 10 janvier d'engager les soldats français avec les soldats maliens. C'était l'appel que m'avait lancé le président TRAORE. [...] Oui, nous devons être là parce ce qu'il était important de combattre, c'était le terrorisme. Le terrorisme ici au Mali, le terrorisme en Afrique de l'Ouest, le terrorisme partout »<sup>134</sup>. Dans la résolution 727 du Conseil de Sécurité comprenant en annexe la lettre datée du 18 septembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim et le Premier Ministre du Mali, il est déclaré, en parlant notamment d'AQMI, que « ces groupes violent quotidiennement les droits les

---

<sup>133</sup> Association Survie, Dossier d'information, [Les zones d'ombre de l'intervention française au Mali](#), 23 janvier 2013, p.19 [en ligne].

<sup>134</sup> [Déclarations de MM. François Hollande, Président de la République, et Dioncounda Traoré, Président de la République du Mali, sur les relations franco-maliennes et sur l'intervention militaire française au Mali, à Bamako le 2 février 2013.](#) [en ligne]

plus élémentaires des populations »<sup>135</sup>. Il est intéressant d'observer la distinction opérée entre d'un côté les populations maliennes et de l'autre les groupes terroristes. Cela signifierait, en pratique, que toute action contre ces groupes se ferait nécessairement en faveur de la population. Dans ces circonstances, et implicitement, est écarté le possible obstacle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cela est d'autant plus vrai que dans sa résolution 2085, le Conseil de Sécurité « exige des groupes rebelles maliens qu'ils rompent tout lien avec les organisations terroristes, en particulier avec Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) et les groupes qui lui sont affiliés »<sup>136</sup>. C'est par cette formule que le Conseil de Sécurité procède officiellement à une assimilation entre l'opposition touareg représentée par le MNLA et AQMI.

**146.** Dès lors que l'assimilation a été opérée, par une institution telle que le Conseil de Sécurité, et de surcroît dans une résolution prise sur le fondement du Chapitre VII de la Charte, l'action des rebelles du MNLA est définitivement écartée d'une action qui serait celle d'une partie du peuple du Mali du Nord. Pourtant, le MNLA n'est-t-il pas un mouvement de sécession visant à l'indépendance du peuple touareg souhaitant se constituer en Etat indépendant ? Et dans ces conditions, l'opération Serval n'est-elle pas, en réalité, constitutive d'une entrave à l'exercice du droit des peuples ? Dans cette hypothèse, autant l'intervention en elle-même que le consentement du Président intérimaire maliens sont illicites. Et c'est là que la qualification de terroriste entre précisément en jeu. Dès lors que le MNLA a été associé aux groupes AQMI et Ansar Dine, l'obstacle de la libre détermination des peuples est d'emblée écarté : il n'y a plus, semble-t-il, de prétention indépendantiste lorsque ce n'est plus la population en tant que peuple opprimé qui s'exprime mais des combattants terroristes. Dans les faits pourtant, il est indéniable que l'intervention française a contribué à mater le mouvement de rébellion touareg et à empêcher une reconfiguration de la carte politique.

**147.** Le qualificatif de « terroriste » emporte donc un effet radical dans le cas malien puisqu'il a éteint l'ampleur du mouvement indépendantiste qui ne bénéficiait plus d'aucune légitimité, si tant est qu'il en ait eu une au regard de la communauté internationale. En conséquence, le conflit, bien que demeuré non international, a pour le moins, perdu son ancrage proprement national qui le faisait alors entrer dans la catégorie spéciale de CANI qu'est la guerre de sécession.

**148.** Pour le cas syrien, le gouvernement russe a justifié son intervention par « [...] la demande formulée par le Président de la République arabe syrienne, Bashar Al-Assad, en vue de recevoir une assistance militaire dans la lutte qu'il mène contre l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et

---

<sup>135</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, S/2012/727, 1<sup>er</sup> octobre 2012.

<sup>136</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2085 (2012), 20 décembre 2012.

d'autres groupes terroristes opérant en Syrie [...]. La Fédération de Russie a [ainsi] commencé, le 30 septembre 2015, à procéder à des frappes aériennes et à lancer des missiles sur le territoire de la République arabe syrienne, en prenant pour cibles les installations des organisations terroristes [...] »<sup>137</sup>. Là encore, l'argument de la lutte contre le terrorisme est avancé, en complément de la sollicitation du Président syrien<sup>138</sup> et il n'est nullement fait mention de la possibilité que son action s'analyse en une ingérence dans une guerre civile.

**149.** Dans son article, Olivier Corten s'interroge : « le principe de non-intervention dans les guerres civiles : une limite à l'intervention russe ? »<sup>139</sup>. A titre liminaire, il nous faut souligner un élément, qui n'est pas sans importance pour la compréhension générale de l'intervention sollicitée au regard du principe de non-intervention. Dans ses écrits, l'auteur semble présenter le principe de non-intervention comme étant une limite à l'intervention russe et par extension une limite à la possibilité pour un Etat, en l'espèce la Syrie, de donner son consentement à une intervention armée étrangère lorsqu'il s'agit d'un conflit non international. Nous aurions tendance à adopter la démarche inverse et à considérer, que le principe général est la non-intervention et que son exception ou son tempérament se trouve caractérisée dans l'existence d'un consentement à cette intervention. Olivier Corten, lui, part du postulat contraire selon lequel la possibilité de solliciter une intervention est le principe en droit international et qu'un autre principe, celui de non-intervention, vient le limiter. Il fait une sorte de mise en balance des deux principes quand nous considérons qu'il y a un principe de droit international et une exception pratique mais qui n'a pas véritablement le statut de principe de droit consacré en tant que tel. Aussi, le principe de non-intervention « l'emporte » -t-il sur la notion d'intervention sollicitée et c'est précisément du fait de la prédominance dudit principe que les Etats se trouvent pratiquement forcés de recourir à plusieurs justifications dont celle de la lutte contre le terrorisme.

**150.** En l'espèce, la même technique d'assimilation entre les groupes terroristes agissant dans le conflit et les rebelles de l'ASL est opérée par la Russie. Néanmoins, et contrairement au cas malien, l'intervention russe a subi de nombreuses critiques, notamment car les frappes aériennes ne viseraient pas uniquement les bases de l'EI mais également celle des rebelles, ces derniers étant présentés par les pays occidentaux, les pays du Golfe et les médias affiliés, comme étant le peuple syrien exerçant son droit à la libre détermination de son avenir politique. Il est remarquable et intéressant de constater la politique du « deux poids, deux mesures » des Etats, auteurs de cette

---

<sup>137</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2015/792, 15 octobre 2015.

<sup>138</sup> Dont les termes ne sont pas publics.

<sup>139</sup> Corten (Olivier), « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste-t-il du principe de non-intervention dans les guerres civiles ? », *Questions of International Law, Zoom-in* 53, 2018, p. 7.

critique. Dans le cas malien, la conjonction des actions du MNLA et des groupes djihadistes et terroristes Ansar Dine et AQMI a été immédiatement condamnée et a permis à la France d'agir sans que ne soit, apparemment, remis en cause le droit des peuples à l'auto-détermination ; tandis que les actions conjointes des rebelles syriens avec de nombreux groupes terroristes a bénéficié d'un soutien aveugle. Il existe pourtant de nombreuses données renseignées attestant de cette affiliation. A cet égard, Bachir El-Khoury a mis en évidence le fait que « plusieurs de ces groupes opposés au régime se sont radicalisés [...] [et] ont été ou demeurent affiliés ou associés à l'ASL, présentée par ses soutiens occidentaux comme le plus modéré des acteurs de la rébellion. C'est le cas de Liwa Chouhada Al-Yarmouk (Brigade des martyrs de Yarmouk), dans le sud de la Syrie, soutenue jusqu'à l'été 2014 par les États-Unis car affiliée à l'ASL, alors que ses hommes avaient déjà prêté secrètement allégeance à l'OEI »<sup>140</sup>. Selon Alexandre Kinchtchak, ambassadeur russe en Syrie, « au fur et à mesure que la guerre civile en Syrie s'est radicalisée, les soi-disant groupes rebelles modérés ont été soit défaits, soit absorbés par des groupes islamistes qui sont passés au premier plan »<sup>141</sup>.

**151.** Dans ces circonstances, et par analogie avec la situation malienne, l'intervention russe ne pouvait se voir opposer le droit du peuple syrien à s'autodéterminer. L'évolution du conflit a conduit l'ASL à se départir de sa coloration simplement populaire pour prendre une dimension plus radicale. L'assimilation avec les groupes terroristes a donc eu l'effet escompté, pour les russes : celui de l'inapplicabilité des principes-cadres normalement invoqués dans les CANI. Les analyses en ce sens ne manquent pas, et c'est la conclusion à laquelle arrive Olivier Corten qui constate que « l'EIII, Al Qaeda ou tous les 'autres groupes terroristes qui ont été désignés comme tel par le Conseil de sécurité', ne sont ainsi pas considérés comme une 'partie à une guerre civile', et donc comme un mouvement rebelle classique, exprimant la volonté d'une partie de la population d'un Etat à l'encontre des autorités gouvernementales. On les assimile plutôt à des groupes criminels. Tout cela explique qu'il est difficilement concevable d'assimiler l'EIII à un acteur exprimant les aspirations d'une partie du peuple syrien et, par conséquent, de critiquer les interventions qui sont menées à son encontre sur la base du droit du peuple syrien à disposer de lui-même »<sup>142</sup>. Pour l'Etat russe, lutter contre le terrorisme en territoire syrien ne se limite pas à viser l'EI, qui n'est, au demeurant, pas la seule organisation terroriste sur place. Aussi, il s'agit également d'affaiblir « le Front al-Nosra, qui a prêté allégeance à al-Qaïda, Jaïch al-Islam (l'Armée de l'Islam), le plus

---

<sup>140</sup> El-Khoury (Bachir), « Qui sont les rebelles syriens ? », *Le Monde diplomatique*, vol. 753, n°12, 2016, p. 9.

<sup>141</sup> Berkani (Mohamed), « [Syrie: qui sont les «bons et les mauvais» terroristes ? Qui sont les rebelles ?](#) », *France Info*, 16 octobre 2015.

<sup>142</sup> Corten (Olivier), « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste-t-il du principe de non-intervention dans les guerres civiles ? », *Questions of International Law, Zoom-in* 53, 2018, p. 8.

important groupe armé opérant dans la région de Damas, Jaïch al-Cham (l'Armée du Levant), présente essentiellement à Alep, Ahrar al-Cham (Libérateurs du Levant) et Jaïch al-Fatah (l'Armée de la Conquête) »<sup>143</sup>, quand les pays occidentaux et ceux du Golfe tendent à inclure l'action de certains de ces groupes dans celle de l'ASL qui « sont [alors considérés] comme rebelles, y compris le Front al-Nosra, affiliée à al-Qaïda [...] »<sup>144</sup>.

**152.** Bien évidemment, dans les deux situations, que ce soit au Mali ou en Syrie, il ne faut pas surinterpréter l'affiliation du mouvement insurrectionnel populaire au terrorisme et il demeure une partie de la population qui aspire toujours à déterminer librement son devenir politique. Son action et sa visibilité, surtout, sont néanmoins, devenues moindres sur la scène internationale et l'ampleur des attaques terroristes a vite fait de prendre le dessus. Dans ce contexte, le risque de voir une recrudescence de l'association des rebelles aux terroristes est patent, et c'est là une des limites de cette approche. En voulant contourner l'application des principes de non-intervention, de non-ingérence et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il suffirait à l'Etat intervenant et à l'Etat requérant de requalifier le statut de belligèrent populaire dont ils bénéficient. Ces Etats se voient toutefois octroyer une facilité tenant à la qualification par le Conseil de Sécurité lui-même de certains groupes de menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il est indéniable pourtant, et malgré cette couverture institutionnelle, que l'opérations Serval et l'intervention russe ont nécessairement touché une partie des rébellions touareg et syrienne exempte de toute connexité avec les groupes terroristes.

**153.** Sans internationaliser le conflit, l'invocation de la lutte contre le terrorisme a permis, à tout le moins, de dissocier le conflit de sa dimension purement nationale et populaire. Les interventions russe et française sont alors apparues moins comme une ingérence dans les affaires internes de l'Etat territorial portant atteinte au droit des peuples précité que comme un moyen légitime de contrer le terrorisme international. Pour autant, l'ingérence est une notion bien présente dans ces conflits, notamment syrien et yéménite, notion qui a été invoquée pour justifier que la Russie et les pays du Golfe s'y impliquent et que leur engagement s'analyse en une contre-intervention à l'ingérence subie.

---

<sup>143</sup> Berkani (Mohamed), « [Syrie: qui sont les «bons et les mauvais» terroristes ? Qui sont les rebelles ?](#) », op. cit., supra, n°139.

<sup>144</sup> *Ibid.*

## Section 2 - L'assistance militaire sollicitée utilisée comme fondement juridique-prétexte à la poursuite des rivalités de puissance sur le territoire d'un Etat tiers : la notion de contre-intervention

154. Daniel Pennac a vu juste lorsqu'il déclare que « les guerres sont comme les feux de broussaille, si on n'y prend garde, elles se mondialisent »<sup>145</sup>. Il traduit parfaitement l'effet de la multiplication des interventions étrangères sur le territoire d'un Etat. Par effet de capillarité, l'implication et la prise de position, même si elle est sollicitée, des Etats intervenants dans un conflit non international peut conduire à une régionalisation d'abord, à une internationalisation ensuite du conflit dès lors que l'intervention est présentée comme étant la « riposte » à une autre intervention préalable. On parle alors de contre-intervention. Cette notion s'entend dans cette étude, de la sollicitation par le gouvernement d'un Etat, d'une aide militaire auprès d'un autre Etat en vue de l'aider à riposter à une première ingérence effectuée sur son territoire en faveur des rebelles, par un troisième Etat. Aussi, il s'agit d'analyser une relation triangulaire entre l'Etat requérant, l'Etat requis et l'Etat intervenant<sup>146</sup>.

155. Avant toute chose, il nous faut apporter une précision sémantique afin d'éviter les confusions. Lorsque nous utilisons le terme de « riposte », ce n'est pas de la légitime défense dont il s'agit même si c'est un terme principalement employé dans le cadre de cette notion en droit international. En l'espèce, dans les situations de contre-intervention en territoires syrien et yéménite, la riposte ne se fait pas directement contre les Etats ayant apporté leur soutien aux rebelles. La contre-intervention se caractérise uniquement par l'implication de l'Etat requis dans le conflit, aux côtés de l'Etat territorial, qui subit cette ingérence illicite, car effectuée sans son consentement (§1). Une des conséquences les plus notables de la réaction de l'Etat requis consiste à voir le conflit non international prendre une coloration justement internationale ; on parle alors de conflit mixte ou de conflit internationalisé selon les préférences (§2).

---

<sup>145</sup> Pennac (Daniel), *La Fée carabine*, Gallimard, 1987, Chapitre 23, p. 162

<sup>146</sup> Dans cette section seulement, le terme d'Etat intervenant sera utilisé pour qualifier l'Etat tiers apportant son soutien aux rebelles agissant contre le gouvernement de l'Etat ayant sollicité une assistance militaire.

§1 : *Les contre interventions russe et saoudienne en Syrie et au Yémen : une réaction à la présence d'un élément d'extranéité au sein de l'opposition constitutif d'une ingérence illicite*

**156.** Dans son arrêt de 1986, la CIJ « considère qu'en droit international si un Etat, en vue de faire pression sur un autre Etat, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures [...] »<sup>147</sup>. Dans ce contexte, et parce que l'appui et l'assistance de l'Etat intervenant sont constitutifs d'une ingérence, l'Etat territorial est en droit de riposter : en effet, dans ce contexte particulier la rébellion à laquelle fait face le gouvernement est en fait assimilable à une intervention étrangère effectuée sans le consentement de l'Etat hôte, « il est [alors] logique que les autorités puissent à leur tour bénéficier d'une aide extérieure permettant de rétablir [l]a souveraineté [de l'Etat] »<sup>148</sup>. Il convient néanmoins de s'assurer, en vertu du principe de neutralité, que cette aide extérieure dont il est question ne renverse pas complètement l'équilibre des forces entre le gouvernement contesté et l'opposition. En ce sens, la contre-intervention s'analyse ici davantage comme un moyen de rééquilibrer les forces en présence plutôt que comme un moyen de réagir directement contre l'Etat auteur de l'acte d'ingérence illicite : aucune action n'est effectuée sur son territoire. Aussi, parce qu'elle se caractérise par une intervention directement dans le CANI, cette contre-intervention est soumise à un test de proportionnalité<sup>149</sup> ; celui de savoir si les mesures prises par l'Etat requis n'excèdent pas les moyens octroyés à l'opposition par l'Etat intervenant. C'est à cette analyse qu'il faut se prêter au cours des prochains développements.

**157.** Au Yémen d'abord, il est remarquable que l'argument de la lutte contre le terrorisme n'ait pas été utilisé comme argument de premier plan de l'intervention armée de la coalition menée par l'Arabie Saoudite. Ainsi donc, dans la mesure où il n'y a pas eu d'assimilation opérée entre les groupes terroristes (AQPA entre autres) et les rebelles houthistes, il est permis de douter de la licéité de l'intervention saoudienne. En effet, sans le parapluie de la qualification de terroriste, l'action de la coalition peut légitimement s'analyser en une ingérence dans les affaires internes yéménites, celle-ci visant principalement et spécialement le mouvement rebelle. A cet égard, et conformément au raisonnement exposé dans la section précédente, les principes-cadres entourant l'intervention armée dans un CANI font, en théorie, barrage à une quelconque validité de celle-ci.

---

<sup>147</sup> CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p.124, § 241.

<sup>148</sup> Corten (Olivier), Verdebout (Agatha), « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du jus contra bellum ? », *Annuaire français de droit international*, volume 60, 2014. p. 142.

<sup>149</sup> Ruys (Tom) et Ferro (Luca), « Weathering the Storm: Legality and Legal Implications of the Saudi-Led Military Intervention in Yemen », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65, n°1, 2016, p. 89.

Ces circonstances expliquent le recours à une autre base juridique justifiant l'implication des Etats du CCG dans le conflit. Le premier élément est bien entendu la sollicitation du Président Hadi, nul besoin de revenir dessus ; le second en revanche nécessite des éclaircissements : il s'agit de la réaction à l'ingérence iranienne.

**158.** L'argument des Etats requis est simple : leur propre ingérence faisant suite à une première ingérence iranienne, celle-ci doit automatiquement être requalifiée en contre-intervention, dans la mesure où elle a été sollicitée par le gouvernement légitime et qu'elle est exercée en réaction à une ingérence de base. Dans ces circonstances, la licéité de la contre-intervention ne ferait aucun doute. A l'appui de cette argumentation, les pays du Golfe s'appuient directement sur des déclarations établies par le Yémen lui-même auprès du Conseil de Sécurité. En l'espèce, le Représentant permanent dudit Etat déclare que le pays « [...] se transform[e] en champ de bataille régionale au service d'intérêts étrangers »<sup>150</sup>. Dans une autre lettre adressée au Conseil de Sécurité, il demande que « dans toute nouvelle résolution, le Conseil [...] appel[le] l'attention sur l'ingérence destructive de l'Iran dans les affaires internes du Yémen, qui se manifeste notamment par la fourniture aux milices houthistes d'armes et de missiles balistiques et par la présence d'experts militaires. Ces agissements sont avérés, comme l'ont montré les conclusions du Groupe d'experts sur le Yémen, dont le mandat a été prorogé en application du paragraphe 5 de la résolution 2402 (2018) du Conseil. D'après ces conclusions, l'Iran ne respecte pas l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) du Conseil, ni sa résolution 2231 (2015) »<sup>151</sup>.

**159.** Ces déclarations tendent à justifier, pour le Président Hadi, sa sollicitation auprès des Etats du CCG et donnent à la coalition formée en conséquence un prétexte pour mater la rébellion houthiste. C'est en effet le lien entretenu entre d'une part les rebelles et d'autres part l'Iran qui est mis en avant. De l'avis de certains auteurs, cet argument n'est pas suffisant à rendre licite l'opération militaire car « the full-blown Saudi-led aerial campaign and naval blockade was clearly excessive in relation to the Iranian support, even if all rumours thereof are accepted as fact. Saudi Arabia has taken charge of a military operation encompassing approximately 200 aircraft, 18 battle ships, and 150,000 combat troops along the border »<sup>152</sup>. Autrement dit, la proportionnalité de la contre-intervention vis-à-vis de l'ingérence de base est le critère permettant de déterminer la validité de ladite intervention par rapport au droit international, le fait que celle-ci ait été sollicitée et qu'elle soit une réaction à un illicite ne suffit pas. Cela semble logique dès lors qu'en dépassant le seuil de

---

<sup>150</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2015/357, 20 mai 2015.

<sup>151</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2018/1039, 20 novembre 2018.

<sup>152</sup> Ruys (Tom) et Ferro (Luca), « Weathering the Storm: Legality and Legal Implications of the Saudi-Led Military Intervention in Yemen », op. cit. p.72

l'illécite caractérisé par l'ingérence iranienne, la contre-intervention est allée au-delà de ce qui est autorisé en droit international quant à la riposte. Nous sommes là dans le cadre d'une forme de contre-mesure sollicitée et exercée sur le territoire de l'Etat victime de l'acte illécite initial. Précisons que sans l'outil juridique qu'est le consentement la contre-intervention, en l'espèce, ne pourrait en aucun cas être considérée comme licite. Il n'est pas concevable qu'un Etat puisse, sans contrevenir à ses obligations internationales, agir sur le territoire d'un autre sans son aval, même dans le but d'aider cet Etat à faire cesser une ingérence extérieure. Cette contre-intervention, s'analyse également comme une ingérence même dans le cas où elle serait effectuée à la faveur de l'Etat territorial donc.

**160.** Dans les faits, par l'ampleur des moyens mis à la disposition du gouvernement yéménite pour contenir la rébellion houthiste, la coalition arabe a été au-delà de ce qui était raisonnablement attendu sur le fondement du principe de la contre-intervention. Aussi, il n'est, à notre avis, pas possible pour les Etats impliqués d'invoquer ce fondement juridique à l'appui de leurs actions. Ces dernières retombent alors dans le champ de la simple intervention sollicitée qui, elle aussi et comme nous l'avons démontré, est illécite car constitutive d'une contravention aux principes de non-ingérence et de non-intervention condensés sous le principe de neutralité, et au droit du peuple houthiste à disposer de lui-même.

**161.** En Syrie ensuite, la licéité de la contre-intervention russe semble moins questionnable dans la mesure où l'objectif militaire, à tout le moins affiché, de l'opération tient à la lutte contre le terrorisme qualifié par le Conseil de Sécurité de menace à la paix et à la sécurité internationales. Il ne s'agit donc pas, au premier plan, d'interférer dans le conflit opposant le gouvernement de Bachar El-Assad aux rebelles de l'ASL à proprement parler bien que l'assimilation entre rebelles et terroristes a permis à la Russie d'élargir le champ des cibles à bombarder grâce à quoi le Président syrien a pu reconquérir une large partie du territoire et renforcer son autorité.

**162.** Dans cette situation, l'ingérence est constituée par la coalition internationale formée en 2014 dans le but officiel de lutter contre le terrorisme mais également de fournir une aide aux rebelles<sup>153</sup>, elle comprend entre autres Etats les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Turquie, la Jordanie, l'Arabie Saoudite et d'autres encore<sup>154</sup>. En 2013 déjà, avant la constitution officielle de la coalition, la ligue des Etats arabes déclaraient « the right of each member state, in accordance with its wish, to provide all means of self-defence, including military support to back the

---

<sup>153</sup> Barthe (Benjamin) et Zerrouky (Madjid), « [L'aide militaire fournie aux rebelles syriens a indirectement contribué à armer l'EI](#) », Le Monde, 14 décembre 2017.

<sup>154</sup> « [Qui participe à la coalition contre l'Etat islamique ?](#) », Le Monde, 15 septembre 2014.

steadfastness of the Syrian people and the free army »<sup>155</sup>. Et de continuer en demandant à ce que « all regional and international institutions [...] provide all forms of assistance and support to enable the Syrian people defend themselves and continue their struggle to establish justice and rule of law in their country »<sup>156</sup>. Par cette déclaration, les Etats arabes ont clairement affiché leur volonté de soutenir l'opposition syrienne, contre le gouvernement établi de Bachar El-Assad et donc en l'absence de son consentement. En tout état de cause, les actions de cette coalition en territoire syrien, dès lors qu'elles ont contribué à renforcer l'opposition et ne se sont pas contentées de lancer des frappes contre l'EI, sont constitutives d'organisation ou d'encouragement d'actes de guerre civile<sup>157</sup>, pour reprendre les termes de la résolution 2625 de l'Assemblée générale. Pire encore, il est intéressant de voir à quel point la position des Etats-Unis dans ce conflit démontre une certaine constance dans la politique interventionniste américaine. Il est en effet frappant de voir la transposition presque mot pour mot qu'il est possible d'établir entre l'ingérence américaine durant le conflit au Nicaragua et le conflit syrien, dans l'arrêt précité de la CIJ : « la Cour n'estime cependant pas nécessaire de chercher à établir si l'intention des Etats-Unis - obtenir un changement des politiques gouvernementales au Nicaragua - était telle qu'on puisse l'assimiler à un effort tendant à renverser le Gouvernement du Nicaragua. Il paraît clairement établi selon la Cour, tout d'abord que le Gouvernement des Etats-Unis, par son soutien aux contras, entendait exercer une pression sur le Nicaragua dans des domaines où chaque Etat jouit d'une entière liberté de décision en vertu du principe de souveraineté (voir le paragraphe 205 ci-dessus) ; et ensuite que le dessein des contras eux-mêmes était de renverser le gouvernement actuel du Nicaragua. [...] On a peine à croire que l'objectif d'une entité formée en opposition armée au Gouvernement du Nicaragua et s'intitulant « Force démocratique nicaraguayenne » était uniquement de contrecarrer les ingérences nicaraguayennes au Salvador, plutôt que de parvenir par la violence à un changement de gouvernement au Nicaragua »<sup>158</sup>.

**163.** Depuis le début du conflit, les Etats-Unis ont un discours selon lequel la résolution du conflit ne peut se faire que par le départ de Bachar El-Assad. Ce n'est pas sans rappeler le précédent libyen et la mort de Mouammar Kadhafi à la chose près que la Russie et l'Iran entre autres, étaient cette fois, présents pour « contrer » - c'est le cas de le dire - l'intervention de la coalition. Aussi

---

<sup>155</sup> Ligue des Etats arabes, Déclaration de Doha du 26 mars 2013, Sommet de la Ligue des Etats arabes, 21-27 mars 2013 [en ligne : <http://arableaguesummit2013.qatarconferences.org/news/news-details-17.html>]

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la charte des nations unies, 24 octobre 1970

<sup>158</sup> CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op. cit.

critiquable que puisse être l'intervention russe, le lancement de cette opération aura certainement permis, à tout le moins, d'éviter que le conflit laisse derrière lui un chaos pire encore que la situation qui régnait avant lui. Rappelons d'ailleurs qu'une importante partie du conflit malien est due à la situation désastreuse de la Libye après l'intervention des américains et des français entre autres.

**164.** Dans les deux situations, finalement, la présence d'une ingérence a largement permis de légitimer dans un premier temps le recours par El-Assad et Hadi à l'assistance militaire de la Russie et de la coalition arabe. Etant donné l'objectif de l'intervention russe, et contrairement à celle opérée au Yémen, il ne semble pas qu'elle eut été d'une disproportion telle qu'elle ait constituée, elle aussi une ingérence dans les affaires internes syriennes. Dans un cas, l'argument de la contre-intervention a été utilisé dans le but d'agir directement contre le mouvement insurrectionnel des Houthis quand dans l'autre cas, il s'est agi principalement de réduire l'influence des groupes terroristes dans le conflit. L'analyse de l'intervention russe en une contre-intervention n'intervient qu'en seconde lecture du conflit, l'argument n'ayant pas été affiché au premier plan. C'est d'ailleurs davantage dans la doctrine que l'on retrouve des tentatives de justification de l'intervention russe sous ce prisme-ci.

**165.** Quoi qu'il en soit, que les contre-intervention russe et saoudienne aient été ou non constitutives d'une violation de certains principes-cadres des CANI, celles-ci ont, sans aucun doute, procédé à une transformation du conflit qui a perdu sa dimension purement non internationale.

*§2 : Les contre-interventions russe et saoudienne en Syrie et au Yémen, une réaction à la présence d'un élément d'extranéité au sein de l'opposition : passage d'un conflit non international à un conflit mixte*

**166.** Tant que l'Etat requis au titre de l'intervention par invitation agit aux côtés des forces gouvernementales, le conflit continue de se caractériser par une opposition entre d'un côté des belligérants étatiques et de l'autre des belligérants non étatiques. Le caractère non international du conflit est alors préservé aux fins d'application du droit international humanitaire. Dès lors où, un autre acteur, l'Etat intervenant, s'ingère délibérément dans le conflit aux côtés du ou des groupes armés non étatiques qui combattent le gouvernement, il devient lui-même un belligérant et sa présence impacte fortement la qualification du conflit. Dans ces conditions, le conflit est-il toujours non international ou bien a-t-il été internationalisé ? Cette question est tout à fait légitime dans le cadre des conflits en Syrie et au Yémen tous deux analysés par les spécialistes et présentés par les

médias comme ayant été internationalisés<sup>159</sup> du fait de la multiplication des éléments extraterritoriaux.

167. « Selon la CIJ, [constate Yvenson St-Fleury], il y a « internationalisation » d'un conflit lors de l'intervention d'un État tiers en soutien d'un groupe non gouvernemental opposé aux forces armées étatiques. Cette analyse de la CIJ tient de l'affaire Nicaragua où elle distingua d'une part les affrontements entre le gouvernement nicaraguayen et les *contras* et, d'autre part, ceux entre ce même gouvernement et le gouvernement des États-Unis »<sup>160</sup>. A cet égard, la Cour procède à une dissociation des hostilités. Elle déclare que « le conflit entre les forces *contras* et celles du Gouvernement du Nicaragua est un conflit armé « ne présentant pas un caractère international ». Les actes des *contras* à l'égard du Gouvernement du Nicaragua relèvent du droit applicable à de tels conflits, cependant que les actions des États-Unis au Nicaragua et contre lui relèvent des règles juridiques intéressant les conflits internationaux »<sup>161</sup>.

168. La situation décrite par la Cour est parfaitement transposable aux conflits yéménite et syrien. Yvenson St-Fleury parle d'internationalisation, quand nous sommes plutôt d'avis qu'il serait plus juste de parler de différents niveaux de conflictualité. C'est ce que met en lumière l'extrait de la jurisprudence précitée. En l'espèce les conflits étudiés sont caractérisés, à un premier niveau, par l'opposition armée entre le gouvernement du Président Hadi et les rebelles houthistes ainsi qu'entre le gouvernement du président El-Assad et les rebelles de l'ASL. A un deuxième niveau, le conflit est caractérisé par les hostilités opposant les États requis, à savoir la coalition arabe et l'État russe aux rebelles de chaque État. A un troisième et dernier niveau, s'opposent les forces gouvernementales épaulées par les États requis aux États intervenants aux côtés des rebelles, à savoir l'Iran pour le Yémen et la coalition internationale en Syrie. Les deux premiers niveaux de conflictualité décrits correspondent à la définition d'un CANI telle que présentée en introduction, tandis que le dernier niveau renvoie bien à une internationalisation.

169. A cet égard, ce que nous contestons dans l'utilisation de la formule « internationalisation » tient au fait qu'elle démontre une certaine mutation du conflit qui serait passé d'un état non international à un état international, ce qui est incorrect en pratique. Ce n'est

---

<sup>159</sup> Voy. Bélih (Nabil), « [L'internationalisation du conflit syrien](#) », IRIS, 21 septembre 2015 ; Parigi (Giovanni), « [En Syrie, chacun combat sa propre guerre](#) », 3 avril 2018 ; Balanche (Fabrice), « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », *Eurorient, Eurorient*, 2013, pp. 14-30 ; Saul (Samir), « [Au Yémen, guerre locale, enjeux internationaux](#) », LEDEVOIR, 4 mars 2019 ; Dupont (Pascal), « Le chaos yéménite », *Revue Défense Nationale*, vol. 805, n°10, 2017, pp. 111-115.

<sup>160</sup> St-Fleury (Yvenson), « L'intervention par invitation d'un État tiers ; le consentement au recours à la force contre des combattants étrangers terroristes », *The international legal order : current needs and possible responses : essays in honour of Djachid Momtaz*, Leiden ; Boston : Brill Nijhoff, 2017, 787.

<sup>161</sup> CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, §219, op. cit. p. 72.

pas tant une mutation du conflit qui s'est produit par l'intervention d'États tiers en plus de l'État requis mais plutôt une complexification ou une coïncidence de multiples conflits se déroulant sur un même territoire. Aussi, les conflits yéménite et syrien ne sont ni purement non internationaux, ni purement internationaux : ils sont mixtes. Sylvain Vité, conseiller juridique au sein de la division juridique du CICR, fait remarquer à juste titre que le conflit mixte « combine des caractéristiques pouvant relever à la fois des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux. En fonction de la configuration des parties impliquées, les affrontements sur le terrain peuvent se dérouler entre les forces de l'État territorial et celles d'un État intervenant, entre des États intervenant de part et d'autre de la ligne de front, entre des forces gouvernementales (de l'État territorial ou d'un État tiers) et des groupes armés non gouvernementaux ou encore entre des groupes armés uniquement. Se pose dès lors la question de la qualification juridique de ces situations qui ne correspondent pas aux catégories uniformes de conflits établies par le droit international humanitaire<sup>162</sup> ».

170. Pour que les conflits soient réellement internationalisés, il aurait fallu que l'ingérence iranienne et celle de la coalition internationale en Syrie soient constitutives d'un contrôle global exercé sur les rebelles conformément à la jurisprudence Tadic. En effet, « if State support for non-State armed groups reaches a certain threshold, tentatively defined as the 'overall control' test, then the conflict is 'internationalized'<sup>163</sup> ». En l'espèce, il n'est pas avéré ni que le soutien de l'Iran ni que celui de la coalition internationale aux rebelles s'analysent en un contrôle global. La chambre d'appel du TPIY déclare qu' « un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international [...] si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État »<sup>164</sup>. En l'espèce, le soutien de la coalition internationale et de l'Iran s'est davantage traduit de manière indirecte notamment par une fourniture d'armes<sup>165</sup>. Pour que le conflit soit requalifié et que l'ensemble de

---

<sup>162</sup> Vité (Sylvain), « Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations », *International Review of the Red Cross*, vol.91, n° 873, mars 2009, p. 81; Voy. aussi *Dictionnaire pratique du droit international humanitaire*, Médecins Sans frontières, conflit armé international [en ligne : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/conflit-arme-non-international-conflit-arme-interne-guerre-civile-insurrection-rebellion/>]

<sup>163</sup> Ruys (Tom) et Ferro (Luca), « Weathering the Storm: Legality and Legal Implications of the Saudi-Led Military Intervention in Yemen », op. cit. p. 88.

<sup>164</sup> TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic*, Arrêt de la Chambre d'appel, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, §84, p. 35.

<sup>165</sup> Voy. pour la Syrie : Riols (Yves-Michel), Barthe (Benjamin) et Bensimon (Cyril), « [Comment et pourquoi la France a livré des armes aux rebelles en Syrie](#) », *Le Monde*, 21 août 2014 ; [Premières armes américaines aux rebelles syriens](#), *Le Monde avec AFP et Reuters*, 12 septembre 2013 ; Reuters, [Ankara livre des armes aux rebelles syriens dans la région d'Idlib](#), *Challenges*, 25 mai 2019 ; et pour le Yémen : Jourdié (Marc), « [L'Iran soutient-il vraiment les rebelles houthis au Yémen ?](#) », *L'Orient-le Jour*, 21 décembre 2017 (« L'ONU a émis à plusieurs reprises des soupçons à l'égard de l'Iran, estimant qu'il pourrait avoir violé l'embargo sur les armes à destination des

ses aspects soient en fait caractéristiques d'un conflit international, « [...] il faut que le contrôle d'un groupe armé par un État tiers aille au-delà du simple soutien matériel. [...] Ce contrôle global implique que non seulement l'État tiers équipe et finance un groupe armé mais également qu'il coordonne ou participe à la planification d'ensemble de ses activités militaires »<sup>166</sup>. Bien que le soutien matériel de la coalition internationale soit avéré, et que celui de l'Iran auprès des Houthis soit soumis à de nombreuses incertitudes, leur implication dans le conflit n'atteint pas une ampleur telle que les rebelles agissent en leur nom et sur leur instructions. Dans ce contexte, le test du contrôle global confirme bel et bien la nature mixte des conflits syrien et yéménite avec l'existence de belligérants et d'hostilités de nature distinctes.

171. Ici, il n'est pas pertinent de procéder à la comparaison classique effectuée entre le contrôle global issu de l'affaire précitée et la notion de contrôle effectif telle que consacrée par la jurisprudence de la CIJ<sup>167</sup>. Dans cette dernière, la détermination du niveau de contrôle opéré par les Etats-Unis sur les *contras*, visait l'établissement de la responsabilité internationale dudit Etat. Dans la jurisprudence du TPIY, la détermination du niveau de contrôle avait un but distinct, celui de la qualification du conflit. Cette démarche justifie d'ailleurs que le critère retenu soit finalement plus souple que celui posé par la CIJ. De surcroît, si les soutiens de la coalition internationale et iranien ne suffisent pas à constituer un contrôle global sur les rebelles, on voit mal comment ceux-ci pourraient constituer un contrôle effectif qui suppose des critères d'autant plus stricts.

172. On voit ici comment l'interférence de plusieurs Etats dans un CANI, à la demande du gouvernement de l'Etat territorial ou contre sa volonté, emporte des conséquences sur la qualification même du conflit. De là résulte un enjeu principal ; celui de l'applicabilité des principes du DIH normalement pertinents pour un type de conflit donné. En effet, la stratification du conflit entraîne un enchevêtrement des principes humanitaires applicables dans la relation entre chaque

---

houthis décrété par le Conseil de sécurité en 2015. Mais dans leur dernier rapport, publié en janvier 2017, les experts onusiens chargés de surveiller l'application de cet embargo notaient n'avoir pas "vu suffisamment de preuves permettant de confirmer la moindre fourniture directe et à grande échelle d'armes par le gouvernement de la République islamique d'Iran" aux houthis. Pour Clément Therme, chercheur à l'International Institute for Strategic Studies (IISS), "le pays d'origine des armes n'est qu'un élément parmi d'autres nécessaire pour connaître avec certitude l'identité du fournisseur", ce qui est "très difficile à ce stade". », Kebbi (Julie), « [Yémen. Comment les rebelles houthis ont réussi à résister à l'ogre saoudien](#) », Courrier International, 13 décembre 2018.

<sup>166</sup> *Dictionnaire pratique du droit international humanitaire*, Médecins Sans frontières, op. cit. p. 78 ; voy. aussi TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic*, §138, p. 61, op. cit. p. 78 : « [...] si, comme dans l'affaire Nicaragua, l'État exerçant le contrôle n'est pas celui sur le territoire duquel les affrontements armés se produisent ou, en tout état de cause, celui où les unités armées commettent leurs actes, il faut davantage de preuves incontestables pour démontrer que l'État contrôle réellement les unités ou les groupes, dans la mesure où, non content de les financer et de les équiper, il dirige également leurs actions ou les aide à les planifier en général ».

<sup>167</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, fond, arrêt*, Recueil 1986.

belligèrent. C'est une complexification inévitable du conflit exacerbée par la multiplication des interventions, en réalité, motivées par des considérations de puissance mondiale ou d'influence régionale au détriment des populations.

## Conclusion de la première partie

173. Le principe général de l'intervention armée sollicitée par l'Etat territorial comme emportant validation et légalisation de ladite intervention n'a jamais semblé, en l'espèce, suffisant aux yeux des Etats intervenants qui ont toujours voulu y associer d'autres arguments pour renforcer et leur légitimité politique et leur légitimité juridique. Cette pratique s'explique par le contexte particulier de l'assistance qui est prêtée dans le cadre d'un conflit non international.

174. Le fait d'abord que la situation soit qualifiée comme telle emporte application de principes spécifiques<sup>168</sup> constitutifs d'obstacles normatifs qui empêchent normalement les Etats d'intervenir malgré le consentement de l'Etat territorial. Il y a, semble-t-il, une sorte de hiérarchisation entre ces principes et la notion de consentement qui ne serait pas toujours suffisante. Car si les Etats malien, syrien, yéménite ou iraquien pouvaient demander une assistance militaire dans leur conflit respectif sans qu'il n'existe aucun principe pour contrebalancer, il y aurait un déséquilibre profond entre ce que permet la souveraineté internationale de l'Etat exercée par son gouvernement et la nécessité de protéger et de garantir un corpus minimal de droits dus aux populations.

175. Le fait ensuite que le gouvernement soit contesté est une autre donnée expliquant la démarche excessive de justifications des Etats intervenants. Dans ces circonstances, le consentement est considérablement limité puisque son auteur lui-même ne possède plus suffisamment de contrôle et d'autorité sur le territoire. Cette position remet en cause le principe même de l'intervention armée sollicitée ce qui explique la prévalence de la théorie de la préférence gouvernementale. La superposition des arguments a permis aux Etats requis de pallier une éventuelle insuffisance dans la justification à leur assistance militaire. C'est en somme une forme de machine argumentative qui a été mise en place, une sorte d'accordéon de la licéité<sup>169</sup> permettant aux Etats selon le degré restant de légitimité dont bénéficie le gouvernement d'utiliser plus ou moins d'arguments complémentaires au consentement.

176. En tout état de cause, la multiplication des invocations juridiques a conduit les Etats à commettre des erreurs de droit mais aussi à fragiliser leur argumentaire, le recours à tant de bases juridiques ne faisant que brouiller la lecture de la licéité première de l'intervention. Aussi, « la base

---

<sup>168</sup> Principes de non-intervention, de non-ingérence, de neutralité, et du droit des peuples à disposer d'eux même.

<sup>169</sup> Pour reprendre une expression issue du droit international des échanges commerciaux, voy. spéc. Organe d'Appel, Japon — Boissons alcooliques II, 4 octobre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, p.24

légale de l'action militaire s'avère plus incertaine ce qui poussera [les] Etat[s] [...] à conforter [leur] argumentation par des éléments de légitimité »<sup>170</sup> les conduisant à mettre l'accent sur le comportement de l'Etat sur le territoire duquel le CANI se déroule.

---

<sup>170</sup> Balmond (Louis), « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *Paix et Sécurité européenne et Internationale*, n°1, p. 12.

# SECONDE PARTIE - L'INTERVENTION ARMÉE SOLLICITÉE APPRÉHENDÉE SOUS LE PRISME DU COMPORTEMENT DE L'ÉTAT REQUÉRANT : UNE FACULTÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE AFFAIBLIE ET LIMITÉE

177. Dans cette seconde partie, il s'agira avant tout d'analyser le principe de l'intervention sollicitée, non plus à travers les lunettes de l'Etat intervenant, qui tente inlassablement et y parvient parfois, de justifier cette intervention, mais sous le prisme de l'Etat requérant. Plus exactement, il sera l'occasion d'étudier, sous l'angle d'une théorie doctrinale relative à la responsabilité de protéger (R2P), les conséquences du comportement de l'Etat sur sa capacité à requérir une assistance militaire (**Chapitre 2**). En pratique, ce genre d'appréciation sur l'attitude adoptée par l'Etat requérant va même jusqu'à conduire les Etats à se prononcer sur son *incapacité* juridique internationale à consentir à une intervention en application de la théorie selon laquelle il serait « *unable* » et « *unwilling* » (**Chapitre 1**), à savoir qu'il ne pourrait, ni ne voudrait éviter que ne soient commis des actes contraires au droit international à partir de son territoire.

## CHAPITRE 1 - L'ALTÉRATION DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DE L'ÉTAT Á CONSENTIR Á UNE INTERVENTION ARMÉE Á LA LECTURE DE LA DOCTRINE POLITIQUE DE L'*UNABLE* *AND UNWILLING STATE*

178. Pour justifier leur intervention, les Etats parties à la coalition internationale formée contre l'Etat islamique ont soutenu que la Syrie n'était plus capable et qu'elle ne voulait, de toute façon, pas combattre l'organisation terroriste. En vertu de ce constat, ces Etats ont décidé d'intervenir militairement sur son territoire en vertu de la sollicitation du gouvernement iraquien (**Section 2**). Il s'agit là d'un exemple caractéristique de l'application de la théorie politique de l'Etat en déliquescence ou défaillant (**Section 1**) utilisée comme un argument juridique valable à nier l'intégrité territoriale d'un Etat.

## Section 1 - La théorie de l'Etat en déliquescence : un outil de politique juridique

179. A notre connaissance, il n'existe pas de définition officielle de la déliquescence de l'Etat en droit international public. La notion ne demeure pas moins utilisée et invoquée sous diverses appellations ou camouflée derrière la doctrine de *l'unable, unwilling state*. En tout état de cause, et du fait de l'inexistence d'un consensus sur la notion, il est légitime de s'interroger sur son caractère, politique ou juridique et voir comment elle est utilisée par le droit international (§1). En théorie au moins, il sera intéressant de voir que le concept, pris dans sa dimension politique, ne permet pas de limiter substantiellement la capacité juridique de l'Etat à consentir à une intervention armée sur son territoire (§2).

### §1 : La défaillance de l'Etat, un principe politique appréhendé par le droit international

180. Dans un exposé relatif à la question de la reconstruction des Etats défailants<sup>171</sup>, Jan Grutters, fait une référence explicite à Thomas Hobbes et à sa position sur l'état de nature dans lequel se trouvent les Hommes avant que ne soit conclu le contrat social permettant d'assurer leur sécurité<sup>172</sup>. Dans ce contexte, chacun se bat et use de tous les moyens pour assurer sa propre protection. On parle fameusement de « guerre de tous contre tous »<sup>173</sup>. A l'époque contemporaine et, malgré la conclusion dudit contrat social, la situation décrite par Hobbes n'est pas dénuée de pertinence en pratique. Celle-ci trouve une application tout similaire dans le cadre des Etats dits « défailants », « faillis », « fragiles » « en déliquescence », « abattus », « éclatés », « désintégrés », « disloqués », « effondrés », et autres adjectifs relevant du champ lexical de la destruction. Dans cette situation, l'Etat est tellement affaibli qu'il n'est plus capable d'assurer les fonctions premières qui sont les siennes dont celle d'assurer la sécurité de sa population et l'étanchéité des frontières de son territoire. C'est à ce titre que l'on verrait se multiplier au sein de ces Etats des confrontations privées, mais aussi se développer des formes de trafics divers et variés et des activités terroristes, chacun tentant en fait de pallier la défaillance de l'Etat pour se protéger. C'est de ce concept dont va traiter cette section dans laquelle seront mises en évidence ses conséquences pratiques sur la notion de l'intervention sur invitation.

---

<sup>171</sup> Dont il est fait mention dans un rapport de l'ONG Pax Christi Wallonie-Bruxelles, [Comment aider au mieux les Etats défailants ? - Failing states](#), 2006, p. 1.

<sup>172</sup> Hobbes (Thomas), *Le Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, 1651.

<sup>173</sup> *Ibid.*

**181.** La notion en elle-même est difficilement appréhendée et appréhendable en droit international. Il n'existe en effet pas de définition faisant consensus au sein de la discipline. L'on retrouve malgré tout, des traits caractéristiques communs aux différentes tentatives de définition du concept. Il est généralement admis qu'un Etat défaillant est « [...] un État qui ne remplit pas les fonctions régaliennes essentielles en matière d'ordre public, de police, de justice et qui ne parvient pas à s'opposer aux troubles internes, aux crises politiques ou ethniques, provoquant l'exode de certaines populations, voire le déclenchement de guerres civiles. Un État est donc qualifié de défaillant lorsqu'il n'y a aucune autorité centrale en mesure d'assurer à titre exclusif l'exercice de la violence légitime au sein des frontières dudit pays et lorsqu'il n'assure pas le respect des droits de la personne et la satisfaction des besoins fondamentaux des populations »<sup>174</sup>. Les critères ainsi développés tiennent principalement à la perte de contrôle de l'Etat sur son territoire et ses frontières, à l'érosion de sa légitimité de représentation de la population et à l'anéantissement de sa capacité à protéger et garantir les droits et libertés dont jouissent normalement les ressortissants de l'Etat en question.

**182.** Aux fins de cette étude, il est indéniable que les Etats iraqien, malien, syrien et yéménite sont des Etats défaillants. Le fait même d'avoir sollicité une intervention étrangère est l'expression de la défaillance de ces Etats qui ne sont plus parvenus seuls à contrôler leur territoire et les tensions politique, religieuse, ou communautaire, qui s'y jouaient. L'analyse du contexte de l'émergence de chaque conflit et des modalités de contestation du gouvernement<sup>175</sup> démontre cette réalité. Ce constat est intéressant car c'est avant tout l'Etat syrien qui est régulièrement pointé du doigt quant à son incapacité chronique à assurer une gouvernance stable sur son territoire. Cette instabilité est pourtant présente dans les quatre CANI. Il s'agit ici de faire remarquer l'instrumentalisation et l'utilisation politique de la théorie. L'émergence même d'un conflit non international sur le territoire de chacun des Etats et leur difficulté à contrôler les hostilités s'y déroulant témoignent pourtant clairement de l'effritement autant de leur effectivité que de leur autorité internes. Cette défaillance intéresse le droit international dès lors où les CANI engendrent des conséquences au-delà des frontières de l'Etat. C'est en fait cette caractéristique qui va jouer un rôle sur le maintien ou la réduction de la capacité de l'Etat à exprimer un consentement. On le verra, les Etats se sentant menacés par l'anarchie constatée au sein de l'Etat défaillant, vont s'octroyer le droit unilatéral d'intervenir sur le territoire de ce dernier sous prétexte qu'en n'exerçant plus d'autorité dans le cadre de ses frontières, il a perdu la possibilité de revendiquer les droits et obligations qui lui sont dus en tant qu'Etat souverain.

---

<sup>174</sup> Cartapanis (André), « L'État défaillant », *Qui capture l'État ?*, Presses Universitaires de France, 2012, p. 19.

<sup>175</sup> Voy. Partie I, Chapitre 1, Section 1.

**183.** Dans l'histoire contemporaine des relations internationales, le « modèle » par excellence de l'Etat défaillant ou plutôt de l'Etat désintégré<sup>176</sup> est celui bien connu de la Somalie qui, pendant près de dix années, s'est retrouvée sans aucun gouvernement. A partir de 1992, l'ONU lance l'opération *Restore Hope*<sup>177</sup> qui est, par ailleurs, constitutive d'une des premières si ce n'est la première « ingérence humanitaire » organisée sous l'égide de l'organisation elle-même. C'est dans ce contexte particulier que paraît dans la revue *Foreign Policy* un article qui utilise pour la première fois dans un cadre doctrinal la terminologie de « failed nation-states » pour désigner les Etats proches de la situation dudit Etat<sup>178</sup>. Cette sémantique est intéressante dès lors qu'elle impose un cadre de référence auquel chaque Etat devrait correspondre au risque de se voir catégorisé comme étant défaillant : il s'agit de l'Etat-nation. Ce dernier renvoie à un concept de culture occidentale qui ne correspond pas toujours à la réalité politique, historique et sociologique de tous les Etats. Aussi, faut-il prendre ses précautions en utilisant la notion d'Etat défaillant, celle-ci étant empreinte d'une forme d'idéologie politique. Cette caractéristique est d'ailleurs confirmée par l'établissement d'un classement annuel des Etats vulnérables mené par l'ONG Fund for Peace<sup>179</sup>. Celui-ci s'effectue sur une échelle de 120 (120 étant le niveau le plus élevé de la vulnérabilité de l'Etat) selon quatre catégories d'indicateurs économique, politique, social et de cohésion. Ce classement constitue un outil précieux d'évaluation de la situation des Etats dans le monde, toutefois, cela n'enlève rien au risque de tomber dans une analyse subjective liée, en somme, au choix des critères retenus pour chaque indicateur. Il convient donc de prendre ces données avec du recul.

**184.** Ces éléments nous conduisent à penser que la caractérisation d'un Etat comme étant défaillant est principalement politique<sup>180</sup>. C'est une notion qui permet, lorsqu'elle est invoquée, et comme l'a démontré le précédent somalien, de justifier une ingérence dans les affaires internes de l'Etat catégorisé comme tel, ingérence prenant le plus souvent la forme d'une intervention militaire. En l'espèce, c'est ce qui a conduit les Etats de la coalition internationale à intervenir en Syrie sans

---

<sup>176</sup> Giorgetti (Chiara), « Why should international law be concerned about state failure? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 16, n°2, 2010, p. 477.

<sup>177</sup> De Gayffier-Bonneville (Anne-Claire), « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées*, 263, 2011, 93-103.

<sup>178</sup> Helman (Gerald B.) et Ratner (Steven R.), « Saving failed states », *Foreign Policy*, n°89, 1992, pp. 3-20; spec. p. 3: « From Haiti in the Western Hemisphere to the remnants of Yugoslavia in Europe, from Somalia, Sudan, and Liberia in Africa to Cambodia in Southeast Asia, a disturbing new phenomenon is emerging: the failed nation-states utterly incapable of sustaining itself as a member of the international community ». (Nous soulignons).

<sup>179</sup> Fund For Peace, Fragile State Index, voy. spéc. le classement 2019 à l'adresse suivante : <https://fundforpeace.org/2019/04/10/fragile-states-index-2019/>. Le Mali et l'Iraq sont classés en situation d'alerte (alert) avec respectivement 94.5/120 et 99.1/120 points. La Syrie et le Yémen sont classés en situation d'alerte de très haute importance (very high alert) avec 111.5/120 pour l'un et 113.5 pour l'autre. Le Yémen se trouve être, selon cet outil, l'Etat le plus fragile (N.B. l'index ne comprend que les Etats membres de l'ONU).

<sup>180</sup> Cartapanis (André), « L'Etat défaillant », p. 19, op. cit. p. 85.

le consentement de son Président<sup>181</sup>. En vertu de la théorie de l'Etat en déliquescence, les Etats Unis entre autres ont affirmé que le gouvernement syrien n'était « no longer able or willing to perform the job of a nation-State<sup>182</sup> ». La seconde section de ce chapitre sera l'occasion d'interroger ce postulat, à savoir si l'Etat syrien a vraiment manifesté la volonté de ne pas lutter contre l'EI et son incapacité à le faire. En tout état de cause, là encore, le référant idéologique est l'Etat-nation. Il est vrai, ce modèle est emprunté par la majorité des structures étatiques aujourd'hui. Il faut toutefois noter que la plupart des Etats qualifiés de défaillants ont été historiquement des territoires non autonomes placés sous domination étrangère. L'Etat-nation est donc un modèle importé plus qu'un modèle adapté et propres aux caractéristiques historiques, sociologiques, et politique de ces territoires. A ce titre, Maria Pichou considère que « the term 'failed state' is more political than legal and that it has been used mainly for political reasons. [...] [S]ome states that have been labeled as failed may simply constitute an alternative form of state order that does not coincide with the traditional western idea of nation – state »<sup>183</sup>.

**185.** Par ailleurs, la défaillance d'un Etat s'inscrit dans un processus. Il s'agit d'un phénomène qui se manifeste, ainsi, par l'établissement de plusieurs niveaux de fragilisation<sup>184</sup> avant d'atteindre le niveau ultime et rare, celui de la désintégration totale. Chiara Giorgetti parle d'une forme de continuum pour désigner ce phénomène spécifique et identifie quatre évolutions possibles de la notion de défaillance : « it is possible to identify weak States, failing States, failed States, and finally the extreme version: collapsed States »<sup>185</sup>. Au regard de cette observation, il semble que parler d'Etat défaillant est sémantiquement incorrect puisqu'il s'agit d'une appellation correspondant à la deuxième étape de la désintégration progressive de l'Etat. Selon le stade et le rythme auxquels la situation évolue, il faudra parler d'Etat faible, d'Etat défaillant, d'Etat failli ou d'Etat désintégré. La prise en compte de cette gradation n'est pas sans importance. A notre avis, en effet, il conviendrait de limiter la possibilité d'intervention des Etats tiers au sein du CANI se déroulant sur le territoire d'un Etat en déliquescence en fonction du stade d'évolution auquel il est, le but étant d'éviter que ce concept ne serve, comme c'est le cas aujourd'hui, de prétexte politique présenté comme argument juridique à une intervention en territoire étranger qui risque, d'ailleurs, d'accélérer le passage à un autre niveau encore de déliquescence.

---

<sup>181</sup> Voy. spéc. section suivante.

<sup>182</sup> Rotberg (Robert I.), « The New Nature of Nation-State Failure », *Washington Quarterly*, vol. 25, n° 3, 2002, p.87.

<sup>183</sup> Pichou (Maria), « The Concept of Failed States in International Law: The Inherent Struggle between Legal and Political Definition », Abstract, 2010.

<sup>184</sup> Giorgetti (Chiara), « Why should international law be concerned about state failure? », p. 473, op. cit. p. 86.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 476.

186. Cette dernière remarque est particulièrement pertinente au regard de la théorie des Etats dits abattus<sup>186</sup>, « abattus par des interventions militaires extérieures, sans qu'aucun traitement politique ne parvienne ensuite à les remplacer »<sup>187</sup>. Il est remarquable de noter qu'ici, la conflictualité n'émane pas au premier chef de l'Etat dans lequel une intervention armée a eu lieu. Celle-ci provient d'abord de l'extérieur, elle est matérialisée par cette intervention. Les conséquences qui en découlent conduisent à constituer cet Etat abattu, si fragilisé par l'intervention qu'un nouveau cycle de conflictualité s'amorce. Le cas du Mali est notable à cet égard mais dans une configuration particulière. Le Mali était déjà un Etat fragile avant l'intervention française sollicitée dès 2013. Aucun conflit interne n'était en revanche déclaré malgré la faiblesse des institutions. C'est à la suite de l'intervention de la coalition occidentale en Libye (menée par les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et le Canada [en plus de l'OTAN] et sous l'égide du Conseil de Sécurité) qu'une vague importante de Touaregs engagés dans l'armée de Kadhafi est retournée au Sahel avec une importante quantité de matériel militaire et ont engagé la rébellion indépendantiste au Nord du pays. Dans ce contexte, la Libye est devenue un Etat abattu en proie à une situation sécuritaire et humanitaire grave<sup>188</sup>. Aussi Frédéric Charillon constate, à juste titre, que « le phénomène de l'Etat abattu est un effet pervers, un raté stratégique »<sup>189</sup>.

§2 : *La défaillance de l'Etat, un concept politique insuffisant en théorie à limiter la capacité de l'Etat à exprimer un consentement international*

187. La souveraineté internationale est une chose qu'il est difficile à retirer d'une entité l'ayant un jour acquise, que l'on a reconnue et avec laquelle l'on continue à entreprendre des relations diplomatiques malgré la faiblesse des institutions gouvernementales. Boutros Boutros-Ghali avait pourtant déclaré qu'« un État qui n'est plus gouverné, un État en faillite, perd sa place parmi les membres de la communauté internationale »<sup>190</sup>. Que veut-il dire ? S'agit-il de considérer que dès lors qu'un Etat atteint un certain stade de défaillance, il se trouve alors dépossédé de sa souveraineté internationale ? Il s'agit d'une question dont l'intérêt pratique est indéniable dans la mesure où la

---

<sup>186</sup> Charillon (Frédéric), « États faillis, États effondrés, États abattus », *Questions internationales, Le nouveau désordre international*, n° 85-86, Mai - août 2017, consulté sur le site de vie publique : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/271558-etats-faillis-etats-effondres-etats-abattus>.

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> Margueritat (Elsa), « [Les séquelles de l'intervention de l'OTAN en Libye](#) », *Le vent se lève*, 11 novembre 2019 [en ligne].

<sup>189</sup> Charillon (Frédéric), « États faillis, États effondrés, États abattus », op. cit.

<sup>190</sup> Illy (Ousseni), « « L'État en faillite » en droit international », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 28-2, 2015. p. 63.

conservation ou non de la souveraineté emporte une conséquence sur la capacité de l'Etat à exprimer un consentement valide et ainsi requérir une assistance militaire.

188. A ce sujet, il existe différentes positions doctrinales, certains s'éloignant de la réalité pratique de la question, d'autres adoptant une vision plus pragmatique. Pour les premiers<sup>191</sup>, il serait préférable de nier la souveraineté d'un Etat qui ne serait plus gouverné et qui aurait perdu *de facto* sa souveraineté. Ils déclarent à ce titre que « [f]oreign countries cannot be expected to recognize an anarchy. They cannot be obliged to refrain from interference with a region for which nobody is responsible »<sup>192</sup>. Parce qu'il n'existe plus aucune entité assumant la responsabilité pour les actes illicites commis à partir du territoire de l'Etat failli, Thomas Baty préconise l'ingérence. Ici, les Etats intervenants viendraient en quelque sorte compenser l'absence d'Etat effectif. Dans cette même optique, mais avec un cadre plus strict. D'autres<sup>193</sup> préconisent que soient autorisées des interventions armées à condition que celles-ci soient conduites sous l'autorité d'une organisation internationale, en l'occurrence l'ONU.

189. La doctrine dominante, ou du moins celle adoptée par les Nations Unies, refuse « [...] d'admettre l'extinction d'un État existant pour cause d'effondrement de ses institutions [...]. La Somalie, seul exemple d'État en faillite dans l'histoire récente des États, ne fut jamais considérée comme ayant cessé d'exister malgré l'absence de gouvernement durant presque une décennie. Bien au contraire, le Conseil de sécurité n'a cessé de rappeler au respect de « l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Somalie »<sup>194</sup>. En l'espèce, si la Somalie a été définitivement catégorisée comme étant un Etat défaillant, voire même, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, un Etat désintégré, mais un Etat malgré tout (avec les attributs qui vont avec, donc), les situations en Iraq, en Syrie, au Mali et au Yémen coïncident plutôt avec le statut d'Etats en cours de défaillance. Il demeure toujours un gouvernement disposant d'un contrôle effectif sur une partie du territoire, aussi minime soit-elle, sachant, par ailleurs, que les interventions sollicitées ont permis de récupérer dans la plupart des cas, le contrôle sur une partie de celui-ci.

---

<sup>191</sup> Baty (Thomas), « Can an Anarchy Be a State? », *American Journal of International Law*, vol. 28, n°3, 1934, pp. 444–445.

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> Helman (Gerald B.) et Ratner (Steven R.), « Saving failed states », *Foreign Policy*, n°89, 1992, pp. 3–20.

<sup>194</sup> Illy (Ousseni), « « L'État en faillite » en droit international », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 28-2, 2015. P. 70 (Voir par ex Continuation de l'opération des Nations unies en Somalie et le processus de réconciliation nationale le règlement en Somalie, Rés CS 897, Doc off CS NU, S/Res/897 (1994) 1, préambule [Résolution 897]; Situation en Somalie, Rés CS 1519, Doc off CS NU, S/Res/1519 (2003), préambule [Résolution 1519]; Situation en Somalie, Rés CS 1558, Doc off CS NU, S/Res/1558 (2004), préambule; Situation en Somalie, Rés CS 1587, Doc off CS NU, S/Res/1587 (2005), préambule).

**190.** Le cas de la Syrie en particulier ne peut ainsi être assimilé à la doctrine selon laquelle « il existe un degré de « défaillance » tel que l'Etat est provisoirement sans gouvernement et n'est plus représenté sur la scène internationale. Il ne peut plus exercer sa souveraineté sur son territoire qui est en proie à toutes sortes de violences privées. [...]. L'Etat étant incapable de délivrer la moindre autorisation, [...] l'article 2§4 ne l[ui] [est] plus opposable et [...] il p[eu]t être attaqué[...] librement »<sup>195</sup>. C'est vraisemblablement la position retenue par les membres de la coalition contre le terrorisme, lorsqu'ils ont pris la décision d'intervenir en Syrie, au titre de l'assistance militaire requise par l'Iraq dans sa lutte contre le terrorisme.

## **Section 2 - L'extension illicite de l'intervention armée sollicitée par l'Iraq au territoire syrien, un gouvernement défaillant à réprimer les attaques terroristes perpétrées depuis son territoire ?**

**191.** En accroche de la section précédente, nous disions que le concept de l'Etat en déliquescence pris dans sa dimension politique n'était pas suffisant à limiter la possibilité pour un Etat d'exprimer un consentement dès lors qu'il demeurerait une sorte de consensus international autour de la permanence de la souveraineté. Dans le contexte précis du conflit syrien, pourtant, cette théorie a été utilisée de manière illicite, au motif que l'Etat avait perdu les capacités effectives pour repousser les terroristes de l'EI et empêcher qu'ils ne commettent des actions à l'encontre de l'Iraq. Aux fins d'appréciation de l'intervention de la coalition, deux données sont à appréhender : celle d'abord de la confrontation entre l'étendue du consentement donné par l'Iraq et la souveraineté territoriale de l'Etat syrien (§1), celle ensuite de l'établissement de son incapacité à respecter l'obligation de vigilance due aux Etats voisins, fondement largement utilisé afin d'étirer l'argument de la défense collective enclenchée par la requête iranienne (§2).

### *§1 : Confrontation entre portée territoriale du consentement de l'Iraq et souveraineté territoriale syrienne*

**192.** La défaillance de l'Etat syrien et son incapacité à exercer convenablement sa souveraineté dans les limites de son territoire engendrent directement des répercussions sur les Etats voisins, en l'occurrence l'Iraq qui pense alors pouvoir étendre l'exercice de sa propre

---

<sup>195</sup> Silvy (Vianney), *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Editions Connaissances et Savoirs, 2013, pp.146 (op. cit. V. Byers (M), « Terrorism, the Use of Force and International Law after 11 September », *ICLQ*, 2002, p.404).

souveraineté au territoire syrien. C'est une position critiquable d'autant plus que l'Iraq est également un Etat défaillant (elle présente un taux de vulnérabilité de 99.1 sur 120 selon le Fund for Peace Index<sup>196</sup>). L'exercice de sa souveraineté est tellement affaibli qu'elle a dû solliciter l'aide militaire d'autres Etats. Dans ces circonstances comment peut-elle légitimement étendre son consentement à un autre Etat et comment les Etats intervenants ont pu ne pas objecter à sa requête et rétablir la légalité internationale par une simple demande de coopération à l'Etat syrien ? Dans le cas d'un refus, peut être alors que la légitimité de l'intervention aurait pu être plus facilement soutenue dès lors que sans réaction quelconque de la communauté internationale, les attaques terroristes auraient proliféré. Dans son commentaire du projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat, la CDI précise de surcroît que « dans le cas où le consentement de plusieurs États est nécessaire, le consentement d'un État n'exclut pas l'illicéité à l'égard d'un autre État »<sup>197</sup>. L'illicéité de l'intervention est, sur ce point, indiscutable.

**193.** Dans cette espèce, il semble en fait que ce soit le caractère non-étatique des groupes terroristes contre lesquels l'opération sollicitée par l'Iraq était dirigée qui a été prise en considération, plus que le respect de la souveraineté syrienne. En réalité, en se prévalant de la notion de la défaillance de l'Etat syrien dans sa répression contre l'EI, les Etats intervenants ont préconisé l'approche extrême et non conforme à la pratique générale selon laquelle le niveau de délinquance de l'Etat entraînerait sa disparition. En ignorant délibérément le gouvernement de Bachar El-Assad, les Etats ont nié l'existence de l'Etat syrien. En adoptant cette approche, l'Iraq a ignoré ou a même occulté la possibilité que la Syrie puisse encore être capable de donner un consentement valable malgré le haut degré de déstabilisation de l'Etat et la contestation du gouvernement d'El-Assad. Malgré tout, il demeure aux yeux de la communauté internationale, le représentant officiel de l'Etat.

**194.** Dans tous les cas, l'Iraq a estimé qu'elle pouvait légitimement et à bon droit solliciter une assistance militaire en demandant expressément aux Etats requis d'agir sur le territoire à partir duquel elle subissait des agressions. D'un point de vue strictement juridique, il d'agit d'une erreur. C'est une approche qui viendrait ôter toute possibilité pour l'Etat territorial de dire non et qui est sujette à des dérives inévitables. Il suffirait de qualifier l'Etat de défaillant et de prouver son absence de volonté à réprimer les activités terroristes sur son territoire pour intervenir militairement sans

---

<sup>196</sup> Fund For Peace, Fragile State Index, voy. spéc. le classement 2019 à l'adresse suivante : <https://fundforpeace.org/2019/04/10/fragile-states-index-2019/>

<sup>197</sup> Commission du Droit International (CDI), Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite de l'Etat et commentaires y relatifs, article 20, cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 188.

même qu'il ne soit consulté. Autrement dit, on assisterait en fait à une substitution par des Etats tiers à l'action régaliennne de l'Etat territorial alors qu'il serait toujours en place.

**195.** Certains pourraient dire que les actions de la coalition ayant été notifiées au Conseil de Sécurité, et celui-ci ne les ayant pas condamnées, elles sont alors licites. N'oublions pas, d'abord, le caractère hautement politique du Conseil de Sécurité ; n'oublions pas non plus les termes employés dans ses résolutions y relatives qui rappellent que toute intervention doit se faire en accord avec la Charte des Nations-Unies, notamment la résolution 2249 par laquelle le Conseil de Sécurité « demande aux États Membres qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies [...] sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIII, également connu sous le nom de Daech, en Syrie et en Iraq, de redoubler d'efforts et de coordonner leur action en vue de prévenir et de faire cesser les actes de terrorisme commis tout particulièrement par l'EIII, [...], par le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ainsi que les autres groupes terroristes qui ont été désignés comme tels par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies [...], et d'éradiquer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une partie significative des territoires de l'Iraq et de la Syrie »<sup>198</sup>.

**196.** D'autres encore diraient que la souveraineté syrienne n'a pas été remise en cause et que son intégrité territoriale a été inviolée non pas sur le fondement du consentement iraqien mais sur celui de la Syrie qui aurait, par son absence de réaction, tacitement consenti à l'intervention<sup>199</sup>. C'est ce que soutient Louis Balmond. Selon lui, « l'éventuel consentement à l'intervention sur le territoire syrien soulevait des problèmes [...] complexes du fait de l'hostilité, à l'encontre des autorités de Damas, de la plupart des Etats prêts à intervenir militairement [...]. Les Etats Unis choisiront de prévenir la Syrie avant toute frappe aérienne sur son territoire, ayant ainsi recours à une forme de consentement tacite, l'absence de riposte à cette action valant acceptation »<sup>200</sup>. C'est précisément ce type de position qui nous a conduit, dès l'introduction, à distinguer l'intervention sollicitée de l'intervention consentie. Cette dernière constitue un argument très faible, à notre avis, qui justifie une intervention sur le territoire d'un Etat sans qu'il ne l'ait expressément acceptée. La théorie du consentement implicite que l'on trouve aussi sous le terme d'acquiescement, est incompatible avec une quelconque légalisation de l'intervention et ne correspond pas au principe de l'intervention par invitation. L'acquiescement empêche d'invoquer la responsabilité internationale de l'Etat auteur du

---

<sup>198</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/2249 (2015), 20 novembre 2015, spéc. al. 5.

<sup>199</sup> Balmond (Louis), « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *Paix et Sécurité européenne et Internationale*, n°1, pp. 14-15.

<sup>200</sup> *Ibid.*

fait illicite<sup>201</sup>. Rappelons de plus, que l'article 20 du projet d'articles sur la responsabilité internationale dispose expressément que le consentement, pour exclure l'illicéité d'un fait, doit être antérieur ou au moins concomitant à ce fait. En l'espèce, le gouvernement syrien n'a exprimé de consentement ni avant, ni au moment des frappes américaines, qui ne peuvent dès lors, bénéficier de l'effet juridique du consentement. L'intervention doit donc être requalifiée en agression armée, contraire au droit international.

197. La théorie de l'acquiescement est d'autant plus impertinente que la Syrie elle-même, au moment où les frappes de la coalition internationale ont commencé, a déclaré qu'elle n'avait « formulé aucune requête de ce type »<sup>202</sup>. Elle poursuit en affirmant que « toute présence militaire sur le territoire syrien ou par voie aérienne, terrestre ou maritime sous prétexte de lutter contre le terrorisme et qui ne recueille pas l'aval du Gouvernement syrien sera considérée comme une violation de la souveraineté nationale. La lutte contre le terrorisme sur le sol syrien doit se faire en coopération et en coordination étroites avec le Gouvernement, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme »<sup>203</sup>.

198. L'idée de l'Etat *unable* et *unwilling* est systématiquement associée à celle de l'ingérence. En effet, comme « l'Etat défaillant ne peut pas faire face à son obligation d'empêcher la commission d'attaques armées depuis son territoire contre un Etat tiers [...], se pose alors la question de savoir si l'Etat lésé peut intervenir contre les entités basées sur le territoire d'un tel Etat, pour les réprimer lui-même »<sup>204</sup>.

---

<sup>201</sup> Voy. spéc. introduction, section 2, §2, C).

<sup>202</sup> Conseil de Sécurité, S/2015/719, 21 septembre 2015, *Lettres identiques datées du 17 septembre 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies* : « Je vous écris pour informer le Conseil de sécurité que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie et la France prennent actuellement des mesures militaires contre la République arabe syrienne et altèrent délibérément pour ce faire le texte de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, en violation flagrante de la Charte ainsi que des résolutions du Conseil, tout particulièrement ses résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2199 (2015), dans lesquelles il réaffirme la nécessité pour les États de respecter l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne. [...] La France, la Grande-Bretagne et l'Australie disent prendre ces mesures à la demande de la République d'Iraq en soutien à son droit de légitime défense. [...] La Syrie n'a formulé aucune requête de ce type ».

<sup>203</sup> *Ibid.* Nous soulignons.

<sup>204</sup> Silvy (Vianney), *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Editions Connaissances et Savoirs, 2013, pp.145.

§2 : *L'incapacité de la Syrie à respecter son obligation de due diligence à l'origine d'un « étirement [...] de la légitime défense<sup>205</sup> » enclenchée par la sollicitation de l'Iraq*

**199.** « Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes »<sup>206</sup>. Dans le cas d'un Etat défaillant comme la Syrie ou l'Iraq, cela s'avère particulièrement difficile : les institutions répressives sont inefficaces, l'armée manque de matériel et est désorganisée. Ces Etats sont donc incapables (*unable*) de réagir à l'installation de groupes terroristes sur leur territoire bien qu'ils en aient la volonté et ce, en contravention avec leur obligation de diligence. Cette dernière « suppose que l'Etat veille à ce qu'à partir de son territoire, ne soit pas portée atteinte aux intérêts des autres Etats. [...] L'Etat a l'obligation de ne pas tolérer sur son territoire des activités nuisibles pour les autres Etat et a fortiori à ne pas leur fournir un quelconque soutien. [...] La violation de cette obligation constitue un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité de l'Etat, mais ce soutien n'est pas suffisant en soi pour ouvrir la voie à l'unilatéralisme et l'Etat lésé ne peut pas riposter en légitime défense »<sup>207</sup>. Dans le contexte du conflit syrien, cette position a été massivement relayée par les Etats intervenants sur son territoire au titre de la lutte contre l'EI et dans le cadre d'une légitime défense collective contestable, nous le verrons. L'intervention non sollicitée de la coalition internationale a été effectuée alors même que le gouvernement syrien démontrait, à défaut de la capacité, la volonté d'éradiquer le groupe EI.

**200.** La défaillance de l'Etat syrien est une réalité incontestable. Appliquée au contexte particulier du terrorisme international, il est considéré comme *unable*, c'est à dire incapable. En l'espèce, c'est son incapacité à empêcher et à réprimer les attaques terroristes perpétrées depuis son territoire à l'encontre d'autres Etats dont son voisin iraquien qui ont, semble-t-il, conduit de nombreux Etats à intervenir sans son consentement. Tous évoquent la présence de l'EI en Syrie et le danger représenté pour l'Iraq. Cette dernière elle-même déclare que « l'État islamique a établi hors de nos frontières un sanctuaire qui constitue une menace directe pour la sécurité de notre peuple et de notre territoire ; il a acquis les moyens de former des combattants ainsi que d'organiser, de financer et de mener des opérations terroristes à travers nos frontières que nous ne sommes plus en mesure de défendre, ce qui expose nos habitants à la menace d'attentats terroristes. Nous

---

<sup>205</sup> Verhoeven (Joe), Les « étirements » de la légitime défense, *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002. pp. 49-80.

<sup>206</sup> Conseil de Sécurité, S/RES/1373 (2001), 28 septembre 2001. Nous soulignons.

<sup>207</sup> Silvy (Vianney), *Le Recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Editions Connaissance et Savoirs, pp. 148-149.

avons demandé expressément aux États-Unis d'entreprendre une action internationale et de frapper les sites de l'État islamique et ses bastions militaires, l'objectif étant de contrer les menaces constantes auxquelles l'Iraq s'expose, de protéger ses habitants et de permettre à la longue aux forces armées iraqiennes de reprendre le contrôle des frontières nationales »<sup>208</sup>. Le Royaume-Uni, dans la continuité de ce que déclare l'Iraq, affirme que « [...] l'EIIL mène une agression armée continue contre l'Iraq et toute mesure prise à son encontre en Syrie est légale dans le cadre de la légitime défense collective de l'Iraq »<sup>209</sup>. On voit là l'établissement du constat du manquement de la Syrie à son obligation de vigilance et sa conséquence directe : l'invocation de la légitime défense collective.

201. En pratique, les Etats intervenants se sont fondés sur les deux arguments, autant celui du manque de volonté que l'incapacité du gouvernement à réprimer les attaques terroristes. Le doute est très raisonnablement permis concernant l'établissement de son caractère *unwilling*. Il est curieux juridiquement que les Etats n'aient pas pris en compte la volonté de la Syrie pour renforcer la licéité de leur action au lieu d'insister sur son inhabilité. Son représentant de l'Etat auprès des Nations Unies a informé le Conseil de Sécurité que le pays « s'efforç[ait] inlassablement depuis quatre ans de lutter contre des groupes terroristes armés comme Daech, le Front el-Nosra et d'autres organisations associées à Al-Qaida, qui sont soutenus par la Turquie, la Jordanie, l'Arabie saoudite, le Qatar et des pays d'Occident qui leur fournissent des armes, un sanctuaire et un entraînement, au vu et au su de tous »<sup>210</sup>. De surcroît, en sollicitant l'aide de la Russie ainsi que celle de l'Iran aux fins, entre autres, de lutter contre l'EI, la Syrie a démontré un certain souhait de conserver ou, à tout le moins, de recouvrer le contrôle sur son territoire. Dans cette optique, il n'est pas raisonnable de catégoriser cet Etat comme un *unable and unwilling state*. C'est pourtant ce qu'ont fait les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Jordanie ou encore l'Australie. Cette dernière affirme que « Le Gouvernement syrien, en ne s'opposant pas aux attaques contre le territoire iraquien émanant des bases de l'EIIL en Syrie, a démontré qu'il ne voulait ou ne pouvait empêcher ces attaques »<sup>211</sup>. La Jordanie elle aussi a explicitement fait savoir sa position : « Syria has been unable to protect the borders from its side »<sup>212</sup>. Cette position intrigue dès lors qu'en sollicitant leur

---

<sup>208</sup> Conseil de Sécurité, S/2014/691, 22 septembre 2014. Nous soulignons.

<sup>209</sup> Conseil de Sécurité, S/2015/688, 8 septembre 2015.

<sup>210</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/2015/719, 21 septembre 2015.

<sup>211</sup> S/2015/693, Conseil de Sécurité, 9 septembre 2015

<sup>212</sup> Corten (Olivier), Verdebout (Agatha), « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du jus contra bellum ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 60, 2014, pp. 150-151 (op. cit. Pour la position jordanienne voy. CNN, « War on terror : Strikes in Syria ; Syria's U.N. Ambassador Weighs in on Strikes ; U.S. Strikes to Thwart "Imminent" Terror Plot ; U.S., Arab Allies Strike ISIS in Syria », The Situation Room, 23 septembre 2014 (<http://edition.cnn.com/TRANSCRIPTS/1409/23/sitroom.02.html>)).

intervention, l'Iraq a elle aussi largement démontré son incapacité à gérer la présence des groupes terroristes sur son territoire. Rappelons que l'EI est installé précisément sur les territoires iraqien et syrien. Pourtant, cet argument ne lui a pas été opposé comme moyen suffisant à ignorer sa souveraineté. Son consentement a été recherché et l'intervention de la coalition s'est faite conformément à sa requête. On voit là la place de la subjectivité politique et son impact dans la pratique du droit international. C'est en fonction de leur obédiences politiques et des intérêts en jeu que l'argumentaire des Etats intervenants va finalement s'adapter et aller jusqu'à déformer ou comme dirait Joe Verhoeven, *étirer* des concepts classiques de droit international qui, a priori, ne bénéficient pas d'une telle interprétation par la communauté internationale, ce qui est vraisemblablement le cas de la légitime défense.

202. L'idée d'un étirement de la légitime défense tient à deux choses : son exercice contre des groupes armés non étatiques et son invocation contre l'Etat défaillant qui les héberge sans le vouloir. Autrement dit, elle n'est pas la conséquence d'une première agression armée étatique mais celle d'une agression privée. Ce sont les Etats anglophones c'est à dire l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume Uni qui ont expressément, et dès le début de la constitution de la coalition, invoqué la légitime défense à l'encontre la Syrie. Le Royaume-Uni notifie sa position au Conseil de Sécurité dans une lettre dans laquelle il déclare que : « [...] conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, [il] prend actuellement des mesures destinées à soutenir les activités collectives de légitime défense de l'Iraq mises en place dans le cadre de l'intervention internationale dirigée par les États-Unis. Ces mesures ont été prises en réponse à la lettre adressée le 20 septembre 2014 à la Présidente du Conseil de sécurité par le Gouvernement iraquien (S/2014/691), dans laquelle ce dernier demandait l'assistance de la communauté internationale dans la lutte contre les attaques perpétrées par l'État islamique d'Iraq et du Levant sur le territoire iraquien. Le Royaume-Uni soutient sans réserve l'intervention internationale destinée à mettre fin aux attaques perpétrées par l'EIIL en Iraq, à protéger les citoyens iraqiens et à permettre aux forces armées iraqiennes de reprendre le contrôle des frontières du pays en effectuant, si nécessaire et dans le respect du principe de proportionnalité, des frappes sur les sites et les bastions militaires de l'EIIL en Syrie »<sup>213</sup>. L'Australie affirme à ce même égard que « les États doivent être en mesure d'agir en défense légitime lorsque le Gouvernement de l'État où se situe la menace ne veut ou ne peut empêcher les attaques émanant de son territoire »<sup>214</sup>. L'on a là l'argument de base justifiant les interventions en Syrie sur la base de la sollicitation du gouvernement iraqien.

---

<sup>213</sup> Conseil de sécurité, S/2014/851, 26 novembre 2014. Nous soulignons.

<sup>214</sup> Conseil de Sécurité, S/2015/693, 9 septembre 2015

Dans la position britannique, rien n'indique dans cette lettre les critères retenus afin d'évaluer la nécessité de l'intervention ainsi que sa proportionnalité ce qui ne fait que renforcer les interrogations autour de sa validité conformément au droit international. L'admission de la légitime défense contre des acteurs privés est contestable surtout lorsqu'elle s'effectue contre la souveraineté d'un Etat. A cet égard, « Claus Dieter Classen considère qu'une intervention armée pour réprimer ces terroristes peut être légitime, si elle n'a pas pour intention de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat ni aux buts de la Charte, mais bien d'assurer sa propre sécurité. « As [...] a victim State only wants to protect itself – a goal which is, without doubt, compatible which [*sic*] the goal of the United Nations – a forcible action could perhaps nevertheless be regarded as admissible ». Il reconnaît toutefois que « certainly this path is dangerous » [...] »<sup>215</sup>. Cette position comporte évidemment des risques dès lors qu'elle donne lieu à des abus et le cas syrien en est un exemple. Il n'est pas douteux que les Etats-Unis tout comme les autres membres de la coalition auraient pu solliciter le consentement syrien et appeler à une coopération en matière de terrorisme comme cela a d'ailleurs été préconisé par le Conseil de Sécurité. Il s'agissait d'un moyen particulièrement adapté à la situation puisqu'il permettait d'opérer directement sur le territoire sans contrevenir ni à l'intégrité ni à la souveraineté de l'Etat, celui-ci étant directement associé au processus militaire. Vianney Silvy explique qu'il est peu probable, à moins que l'Etat territorial soutienne ouvertement les terroristes, que celui-ci refuse une telle demande<sup>216</sup>. En l'espèce, l'Etat Syrien s'est déclaré prêt à coopérer avec la communauté internationale<sup>217</sup> et les Etats-Unis<sup>218</sup> dans le cadre d'une coalition anti-terrorisme, requête qui a été refusée<sup>219</sup>. Une des raisons de ce refus de coopération par l'Etat américain tient à un motif humanitaire selon lequel la défaillance de l'Etat syrien était telle qu'il commettait et laisser commettre des actes contraires au DIH et au DIDH. Aussi, les américains n'ont-ils pas voulu s'« associer » à un tel régime, même pour lutter contre le terrorisme. Sur le fondement de cette même défaillance, les Etats Unis ont ensuite décidé d'intervenir sans l'accord du gouvernement en invoquant le consentement iraquien comme élément déclencheur de la légitime défense collective. C'est position interpellée par son manque de cohérence. En effet, le même

---

<sup>215</sup> Silvy (Vianney), *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Editions Connaissances et Savoirs, 2013, pp.147 (op. cit. Classen (Claus Dieter), « 'Failed States' and the Prohibition of the Use of force », SFDI, Les Nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Journées Franco-allemandes, Paris, Pedone, 2004, pp. 136-138).

<sup>216</sup> Silvy (Vianney), *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Editions Connaissances et Savoirs, 2013, pp.145-146.

<sup>217</sup> « [Damas prêt à coopérer avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme](#) », L'Orient-le Jour, 25 août 2014.

<sup>218</sup> Mickiewicz (Juliette), « [Syrie: Bachar el-Assad prêt à coopérer avec Donald Trump](#) », Le Figaro International, 16 novembre 2016.

<sup>219</sup> « ["Les Etats-Unis refusent de coopérer en Syrie". accuse le Parlement russe](#) », RTS Monde, 20 octobre 2015 ; « [Washington refuse toute coopération avec Assad sur l'EI](#) », L'Orient-le Jour, 27 août 2014.

argument, celui de l'Etat unable et unwilling, est invoqué tantôt à l'appui du refus de coopération, tantôt à l'appui d'une intervention non consentie. Cette position contradictoire démontre l'utilisation politique qui est faite de l'argument et confirme, en quelque sorte, sa difficile appréhension par le droit international. « L'hypothèse de l'incapacité est donc purement théorique, voire fictive. Il semble que ce soit pour des raisons essentiellement politiques, qu'en l'espèce, les États-Unis se sont refusés à formuler une telle demande et il paraît, dès lors, abusif d'accuser Damas de manquer de la capacité ou de la volonté de lutter contre la présence de l'État islamique sur son territoire »<sup>220</sup>.

**203.** Par ailleurs, l'on pourrait même considérer que les Etats ayant soutenu l'ASL ont eux-mêmes dérogé à leur obligation de vigilance quant au fait de ne pas soutenir le terrorisme. En effet, en fournissant l'opposition syrienne en armement, les Etats intervenants, ont indirectement, armé les terroristes. L'opposition s'est progressivement radicalisée en s'associant avec divers groupes classés par l'ONU dans la catégorie des groupes terroristes associé à Al-Qaeda et à l'EI. Cette prolifération d'armes a bien sûr favorisé le terreau du terrorisme qui n'a fait que mieux s'implanter sur le territoire et renforcer ses capacités de frappes hors des frontières syriennes.

**204.** Aux fins d'encadrer plus étroitement l'intervention et d'éviter des situations d'ingérence, Chiara Giorgetti propose différents principes qui permettraient de « ensure the lawfulness of planned interventions to replace State actions. These principles should be based on the assessment of the risks that the international community would suffer in case of inaction. Risks should be valued in terms of lower and higher threats to the security of the international community, urgency to act in terms of the immediacy of the threat, availability of alternative responses, and in terms of the consequences at home and abroad for action and inaction »<sup>221</sup>. En somme, elle préconise une approche mesurée privilégiant une mise en balance des bénéfices d'une telle ingérence par rapport aux conséquences.

---

<sup>220</sup> Corten (Olivier), Verdebout (Agatha), « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du jus contra bellum ? », *op. cit.* p.149.

<sup>221</sup> Giorgetti (Chiara), « Why should international law be concerned about state failure? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 16:2, 2010, p. 483.

## CHAPITRE 2 - L'ANEANTISSEMENT DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ÉTAT DANS UNE SITUATION RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER : ANALYSE PROSPECTIVE

**205.** Dans la continuité des développements précédents, c'est le comportement de l'Etat analysé sous l'angle de la défaillance non pas à empêcher le développement sur son territoire d'activités terroristes préjudiciables pour les Etats tiers mais à protéger sa population qui est ici envisagée. Certains auteurs ont préconisé une approche large de la notion de la responsabilité de protéger. Conformément à cette dernière, en commettant ou en laissant commettre sur son territoire des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, un génocide ou un nettoyage ethnique, l'Etat aurait, au-delà même d'avoir contrevenu à son obligation de protéger ses ressortissants, perdu la légitimité de protection de la population. A ce titre, il devrait donc voir sa capacité à consentir à une intervention particulièrement limitée si ce n'est éteinte (**Section 1**). Cette théorie doctrinale trouve un écho dans une autre approche qui dépasse les considérations de la responsabilité de protéger. C'est en effet pour pallier la nature non-démocratique du gouvernement contesté (qui va, a priori, de pair avec la commission de graves crimes internationaux), que l'on pourrait admettre que l'opposition puisse avoir recours à l'assistance militaire d'un Etat étranger (**Section 2**).

**206.** On parle ici de procéder à une analyse prospective dans la mesure où il ne s'agit pas de théories doctrinales confirmées en tant que telles par la pratique des Etats ni celle des Nations-Unies. Il n'en demeure pas moins que l'on retrouve des projections de ces doctrines dans les relations entre Etats.

### **Section 1 - La théorie de la perte de la légitimité de protection de la population : une limite substantielle à la capacité de consentir à une intervention dans le contexte de la responsabilité de protéger**

**207.** La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), créée à l'initiative du gouvernement canadien, dans l'objectif clairement affirmé de concilier deux concepts antinomiques que sont la souveraineté étatique et l'intervention humanitaire a fait émerger un nouveau concept sous la formule de « responsabilité de protéger ». Le but premier était de prévenir les crimes de masse lorsqu' « une population souffre gravement d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'Etat ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'Etat

n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter. [Dans ce contexte], la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention »<sup>222</sup>. En 2005, à l'issue du Sommet mondial de New-York, un document final<sup>223</sup> reprenant cette idée est adopté. Elle figure plus particulièrement aux paragraphes 138 et 139 du document : le premier posant la responsabilité de protéger de l'Etat, le second celle de la communauté internationale en cas de défaillance de cet Etat. Par sa résolution A/60/L.1<sup>224</sup>, l'Assemblée générale a donné un contenu normatif à la notion de R2P permettant, en pratique, aux Etats de l'invoquer en tant qu'argument juridique. On l'a vu avec le précédent libyen, elle est venue en réalité compléter l'arsenal juridique dont dispose déjà les Etats quant aux possibilités d'avoir recours à la force en territoire étranger. La CIISE affirmait pourtant en 2001 que « [son] but n'est pas de couvrir l'agression par de belles paroles, ni de fournir aux États puissants une nouvelle justification pour des desseins stratégiques douteux, mais de renforcer l'ordre étatique en apportant des directives claires, propres à guider une action internationale concertée dans les circonstances exceptionnelles où la violence à l'intérieur du territoire d'un État menace tous les peuples »<sup>225</sup>. La pratique a manifestement trahi les ambitions premières de la Commission. Aussi est-il important de ne pas ignorer la réalité de l'utilisation potentiellement abusive de la R2P lorsqu'il s'agira d'analyser son impact sur la capacité de l'Etat à consentir à une intervention armée.

**208.** Récemment, d'aucuns<sup>226</sup> ont envisagé l'application de la R2P au principe de l'intervention par invitation. Selon eux, le passage d'une « souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité »<sup>227</sup> de l'Etat (§1) doit être analysé comme une sanction venant limiter substantiellement la possibilité pour l'Etat en question de solliciter une aide militaire laissant donc le bénéfice de l'intervention à la communauté internationale (§3). En commettant ou en laissant commettre de graves crimes sur son territoire, l'Etat souverain viendrait à perdre sa légitimité de protection de sa population, perte qui doit faire l'objet d'une constatation internationale par les organes compétents (§2) afin de concrètement limiter l'expression du consentement étatique.

---

<sup>222</sup> Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, « La responsabilité de protéger », décembre 2001, p. XI.

<sup>223</sup> Assemblée générale des Nations Unies, A/60/L.1, 20 septembre 2005.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, op. cit. p. 40.

<sup>226</sup> Kenny (Coman) et Butler (Sean), «The Legality of 'Intervention by Invitation' in Situations of R2P Violations », *N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.*, vol.51:135, 2018.

<sup>227</sup> Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, op. cit. p. 14, §2.14.

**209.** C'est dans le rapport sur la responsabilité de protéger qu'est mis en avant le glissement opéré entre la conception classique de la souveraineté appréhendée comme un instrument de contrôle de l'Etat sur son territoire à une conception nouvelle appréhendée sous le prisme de la responsabilité de l'Etat en tant que seule entité légitime au premier chef à protéger sa population. Les auteurs du rapport décrivent ce passage de l'une à l'autre des souverainetés par l'adhésion de l'Etat à la Charte des Nations Unies. Cet acte lui permet en fait d'afficher le label de membre de la communauté internationale<sup>228</sup>. La participation à cette communauté donne naissance à un réseau d'obligations solidaires que l'Etat s'engage donc à respecter. « Il ne s'agit pas [à proprement parler] d'un transfert ou d'une dilution de la souveraineté de l'Etat. Mais il s'agit par contre d'une redéfinition nécessaire : on passe d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité »<sup>229</sup>.

**210.** Cette conception dénote de la vision classique des relations internationales calquée sur le modèle Westphalien. Ce dernier modèle renvoie à l'Etat comme puissance, l'Etat égal, l'Etat souverain dont le consentement est une donnée essentielle de l'exercice de ses prérogatives. Ne lui est imposé que ce à quoi il a expressément consenti. Cela demeure une réalité du droit international avec la limite par laquelle de plus en plus de systèmes et de cadres juridiques se sont développés et imposés aux Etats sans qu'il faille une validation expresse de leur part. Dans le cadre de l'intervention sur invitation, cette donnée n'est pas sans importance dès lors que « the issue of governmental legitimacy becomes much more central [...] »<sup>230</sup>. De ce point de vue, il est vrai que si l'Etat, détenteur de la souveraineté comme responsabilité (SCR), elle-même exercée par le gouvernement, lui-même étant en charge de la protection de la population, la question de la légitimité de ce dernier devient centrale à la question de l'intervention sollicitée. Car en effet, en acceptant de participer au système de l'ONU, l'Etat a accepté ce changement de nature de sa souveraineté qui implique une responsabilité double : une au plan interne, l'autre au plan international, les deux étant consubstantielles aux fins d'application de la R2P. Ainsi, à partir du moment où l'Etat ne respecte pas son obligation de protection au plan interne, une conséquence directe intervient au plan international : il est vu comme défaillant au regard de cette norme générale de protection et perd toute légitimité à représenter et exprimer la volonté de sa population. De

---

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> Kenny (Comán). et Butler (Sean), « The Legality of 'Intervention by Invitation' in Situations of R2P Violations », *op. cit.* p. 146

même, la violation est double, interne et internationale. Cela justifie que ce soit la communauté internationale qui prenne par ailleurs le relais et qui se substitue à lui, nous le verrons.

**211.** L'évolution de la conception de la souveraineté à la responsabilité s'explique par le contenu de la R2P. Il faut savoir qu'elle est une notion limitée dans son contenu puisqu'elle ne s'applique que dans quatre cas graves de crimes internationaux que sont le génocide, le nettoyage ethnique, le crime de guerre, et le crime contre l'humanité. En ce sens, ce n'est pas une responsabilité générale mais assez spécifique : elle vise les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. A ce titre, ce sont des crimes qui relèvent de la responsabilité première de l'Etat pour la raison qu'ils nécessitent une machinerie de masse, une organisation d'ampleur et une méthode de systématisation. Il s'avère que seul l'Etat est capable de déployer de tels moyens. Aussi s'il est le premier à pouvoir engager ces moyens, il est le premier à pouvoir éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins d'exactions contre sa population d'où le fait que cette responsabilité de protéger lui incombe en premier lieu.

**212.** L'impact principal de cette évolution, du contrôle à la responsabilité, s'illustre particulièrement dans l'appréciation du principe de non-intervention. Sur la base de la souveraineté comme contrôle, le domaine national est perçu comme sacré et insusceptible d'immixtion étrangère. Sur la base de la souveraineté comme responsabilité, la position est autre. Le domaine national peut s'« internationaliser » et devenir un donnée à laquelle la communauté internationale, c'est-à-dire l'ONU d'abord, les Etats tiers ensuite, peuvent légitimement s'intéresser. De manière volontaire aussi, cette internationalisation de la responsabilité interne de protéger de l'Etat peut se faire dès lors où celui-ci sollicite de lui-même l'intervention d'un tiers afin de protéger sa population. C'est précisément le cas dans l'ensemble des CANI faisant l'objet de cette étude. En demandant une assistance militaire, des Etats tels que le Mali ou le Yémen ont invoqué la protection de leur population comme un des motifs de la sollicitation. Aussi, le Conseil de Sécurité a-t-il assuré que l'établissement de la MISMA avait pour objectif d'« aider les autorités maliennes à s'acquitter de leur responsabilité première, qui est de protéger la population »<sup>231</sup>. De même, dans sa lettre de sollicitation de l'intervention des pays du Golfe, le Président Hadi la justifie en considérant qu'il s'agit de « [s]es responsabilités constitutionnelles [, lesquelles lui] imposent de protéger le peuple »<sup>232</sup>. Nul doute ici qu'il soit fait référence à leur responsabilité de protéger leur population. Dans ces situations donc, il ne semble pas que le Conseil de Sécurité ait mis en cause la possibilité pour leur gouvernement respectif, de faire appel à un soutien militaire extérieur.

---

<sup>231</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2085 (2012), 20 décembre 2012, al. 9d)

<sup>232</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, S/2015/217, 27 mars 2015.

**213.** C'est une position que ne soutiennent pas Coman Kenny et Sean Butler. Selon eux, dès lors que la R2P trouve à s'appliquer sur un territoire, soit parce que l'Etat est auteur de graves crimes soit parce qu'il les laisse être commis, celui-ci ne devrait pas pouvoir solliciter l'aide d'un Etat tiers dès lors que cette intervention ne viendrait que soutenir la commission de ces crimes. Aux fins de éviter cela, les auteurs préconisent que soit constatée officiellement et au niveau international la perte par l'Etat requérant de sa légitimité de protection de la population qu'il tient de cette souveraineté comme responsabilité. A ce moment-là, le domaine national devrait lui être retiré et l'intervention d'un Etat tiers sans son consentement n'est alors plus perçue comme une ingérence. Cette approche est présentée comme le test de légitimité qui « requires an assessment on a case-by case basis and a fact-based evaluation to avoid a potential abuse by opposing forces. Therefore, with reference to Paragraph 138 [précité], the four crimes enumerated are the yardstick to determine whether a government has lost its protection legitimacy. If a government is proven to threaten to commit or is actually committing mass atrocity crimes against its population, this test holds that the government is deprived of its protection legitimacy resulting in a loss of state sovereignty »<sup>233</sup>. Pour que cette doctrine soit fonctionnelle, encore faut-il que la perte de légitimité du gouvernement soit établie.

*§2 : La nécessité de faire constater internationalement la perte par l'Etat de sa légitimité de protection de la population*

**214.** Dans le contexte du précédent libyen, plusieurs Chefs d'Etats avaient émis des déclarations par lesquelles ils faisaient savoir que le gouvernement de Kadhafi avait perdu sa légitimité de protection, avant même que cela soit acté par le Conseil de Sécurité<sup>234</sup>. Barack Obama avait ainsi déclaré ce qui suit: « when a leader's only means of staying in power is to use mass violence against his own people, he has lost the legitimacy to rule »<sup>235</sup>. Ce n'est, en pratique, pas suffisant pour qu'un Etat se voit officiellement dépossédé de sa légitimité. Aux fins de voir la théorie de la R2P appliquée à l'intervention sollicitée, la doctrine a déduit du paragraphe 139 de la

---

<sup>233</sup> Wan Rosli (Haseenah Huurieyah), Intervention by invitation within the responsibility to protect framework, Mémoire de recherche, Hacettepe University, Graduate School of Social Sciences Department of Peace Studies, Ankara, 2019, p. 51.

<sup>234</sup> Voy. notamment Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1970 (2011), 26 février 2011 et S/RES/1973 (2011), 17 mars 2011.

<sup>235</sup> Talmon (Stefan), « [The Difference between Rhetoric and Reality: Why an Illegitimate Regime May Still be a Government in the Eyes of International Law](#) », *EJIL:Talk!*, Blog of the European Journal of International Law, 3 mars 2011 [en ligne].

résolution A/60/L.1 précitée que l'Assemblée générale était l'organe le mieux adapté à l'établissement d'un tel constat. Elle devrait alors procéder à une double déclaration selon laquelle elle confirmerait la perte de légitimité de l'Etat puis conclurait explicitement à l'impossibilité d'une sollicitation militaire dans le cadre du conflit opérant sur son territoire. Cette position s'écarte en réalité de ce que préconisait la CIISE elle-même. Elle était au contraire « absolument persuadée qu'il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé, que le Conseil de sécurité pour s'occuper des questions d'intervention militaire à des fins humanitaires »<sup>236</sup>. Aussi, la doctrine a-t-elle voulu contourner la difficulté juridique du veto qui est une réalité. On le voit dans le cas syrien pour lequel il est apparu impossible d'adopter une résolution sur le fond de la responsabilité de protéger. La division qui prévaut durant les hostilités entre la coalition internationale d'un côté et la Russie de l'autre s'est évidemment matérialisée au sein du Conseil qui se trouve divisé en deux blocs.

**215.** Pour les tenants de la doctrine de la limitation de l'intervention sur invitation dans le cadre de la R2P, l'Assemblée Générale aurait tant le pouvoir que l'autorité « to declare that R2P crimes are being committed and that a state has consequently lost its protection legitimacy and is prohibited from inviting external military assistance »<sup>237</sup>.

**216.** En pratique, c'est davantage l'établissement de commissions d'enquête et les institutions relatives aux droits de l'homme et au DIH comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (UNHR) ou le Conseil des droits de l'Homme qui sont les autorités les plus à même de constater cette perte de légitimité. Pour exemples, plusieurs rapports de différentes entités dont celles citées ont établi qu'autant les forces pro-gouvernementales que les forces rebelles ont commis des crimes relevant de la R2P, notamment des crimes de guerre<sup>238</sup> et des crimes contre l'humanité<sup>239</sup>. Une fois les faits établis actant ainsi le fait que l'Etat ne soit plus détenteur de la légitimité qu'il tire normalement de sa responsabilité comme souveraineté, toute sollicitation de l'Etat devait se voir qualifiée d'illicite. N'étant plus souverain, il revient subsidiairement à la communauté internationale d'intervenir sur son territoire.

---

<sup>236</sup> Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, op. cit. p. 54.

<sup>237</sup> Kenny (Coman). et Butler (Sean), « The Legality of 'Intervention by Invitation' in Situations of R2P Violations », op. cit. p. 161.

<sup>238</sup> Voy., « [Syrie : des enquêteurs de l'ONU dénoncent à nouveau de nombreux crimes de guerre](#) », 2 mars 2020.

<sup>239</sup> Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du UNHCR sur la situation des droits de l'Homme en République arabe syrienne, U.N. Doc. A/HRC/18/53, 15 septembre 2011 ; Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 23 novembre 2011.

217. « Certes, la responsabilité de protéger incombe en premier à l'État dont la population est directement touchée, mais il subsiste une responsabilité résiduelle qui incombe à la communauté des États dans son ensemble. Cette responsabilité « subsidiaire » est activée lorsque tel ou tel État est manifestement soit incapable, soit peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger ; ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question »<sup>240</sup>. C'est ce qui a été constaté au Yémen. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a établi un rapport dans lequel il démontre que le gouvernement yéménite ainsi que ses alliés auraient commis des crimes de guerre<sup>241</sup>. C'est pour éviter ce genre de situation que certains auteurs ont développé la théorie selon laquelle l'Etat auteur de ce type de crime ne devrait pas être en mesure de solliciter une aide extérieure qui, sur le terrain, lui permettrait de multiplier ses capacités à les perpétrer. Cette illicéité de la sollicitation est difficile à mettre en œuvre. C'est une doctrine qui demeure à tout le moins théorique et éloignée de la pratique. En effet, malgré l'établissement de commissions d'enquête, la publication de rapports des organes compétents, les résolutions du Conseil de Sécurité ou les déclarations de l'Assemblée générale, il est très rare dans les faits que la perte de légitimité de protection de la population par l'Etat emporte des conséquences quant à l'exercice de sa souveraineté. Ni le Mali, ni le Yémen ni même la Syrie ont été empêchés de solliciter une aide extérieure alors même que des allégations de commissions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité étaient rapportées. Aussi considérer l'illicéité de la demande d'intervention comme une sanction à l'égard de l'Etat hôte et de l'Etat requis, dans le cas où celui-ci est complice est purement et simplement illusoire au stade actuel du droit international. Comme nous l'avions démontré en première partie, il s'avère très difficile de faire tomber cette présomption de légitimité du gouvernement bien que la commission de crimes de masse soit avérée. Les Etats demeurent reconnus, les relations diplomatiques demeurent entretenues et les gouvernements continuent à être représentés au sein des différentes institutions.

218. La doctrine de l'illicéité de la sollicitation dans le cadre de la R2P n'est pas aussi radicale lorsqu'il s'agit d'analyser la commission de crimes de masse commis sur le territoire d'un Etat qui ne peut pas les empêcher. Les partisans de cette doctrine considère dans ces circonstances que l'Etat ne perd pas son droit à requérir une assistance militaire. C'est une position compréhensible

---

<sup>240</sup> Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, op. cit. p18.

<sup>241</sup> Conseil des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014, A/HRC/39/43, 17 August 2018, §73, §80, 108a) et b).

mais critiquable sur le plan du test de la légitimité de protection. En effet, en n'ayant pas la capacité suffisante pour protéger sa population, l'Etat *unable* reste un Etat défaillant n'ayant pas su respecter son obligation qui incombe en vertu de sa participation à la communauté internationale. A ce titre, dès lors qu'il a été établi que des crimes de masse ont été perpétrés, le constat de la perte de la légitimité de l'Etat devrait s'en suivre. Ce n'est pas ce que soutiennent les auteurs qui admettent qu'une intervention puisse être sollicitée dans la mesure où elle vise à épauler l'Etat défaillant dans son rôle de garant de la sécurité de sa population.

**219.** A tout le moins, dans la situation où l'Etat est l'auteur des crimes, et n'étant plus capable d'assurer la protection des populations, il revient à la communauté internationale d'exercer en quelque sorte sa souveraineté comme responsabilité. L'intervention en Libye et les répercussions qu'elle a eu ont fini de décrédibiliser le concept de la R2P. Pourtant, tel que présenté par la CIISE, celui-ci n'implique pas au premier chef l'utilisation de la force armée à cause de laquelle, certains voient d'ailleurs le concept comme le déguisement d'une nouvelle forme d'ingérence humanitaire. La R2P comprend également des mesures de réaction non militaires qu'il ne faut pas négliger. Malgré tout, il s'agit d'une notion qui n'est pas parvenue à convaincre, encore moins dans son appréciation liée à l'intervention sollicitée. Les Etats n'ont en effet pas d'intérêt direct à limiter leur souveraineté dans un domaine de compétence qui relève normalement du leur, à savoir la protection de la population, d'autant plus d'ailleurs dans le cadre d'un conflit non international. Et les principaux tenants de la doctrine de déclarer que « SAR [Sovereignty as responsibility] has failed to gain universal acceptance as the dominant normative conception of sovereignty. Some developing states are more reticent about its wholesale adoption compared to the primarily Western states that have already embraced the norm »<sup>242</sup>.

**220.** La subsidiarité de l'action de la communauté internationale dans le cadre de la R2P présente des faiblesses comme nous l'avons fait remarquer dès lors que le Conseil de Sécurité est bloqué et qu'il se trouve incapable d'adopter une résolution sur le fondement du Chapitre VII. Ces situations ont conduit certains à faire l'éloge de l'unilatéralisme. Les Etats-Unis ont par exemple déclaré que « lorsque les Nations unies manquent constamment à leur devoir d'agir collectivement, il arrive des moments dans la vie des Etats où nous sommes obligés d'agir nous-mêmes »<sup>243</sup>. Cet unilatéralisme transparait d'une certaine manière dans la doctrine de certains auteurs selon lesquels il serait possible pour l'opposition de solliciter une intervention armée contre le gouvernement dans

---

<sup>242</sup> Kenny (Coman). et Butler (Sean), « The Legality of 'Intervention by Invitation' in Situations of R2P Violations », op. cit. p. 153.

<sup>243</sup> Voy. « [Mise en garde américaine à l'Onu](#) », Capital, 5 avril 2017.

la mesure où celui-ci serait de nature non-démocratique. C'est une position critiquable car elle conduit en soi à adopter une sorte de politique d'intervention de *regime change* à l'américaine qui ne s'est jamais montrée efficace.

## **Section 2 - L'assistance militaire sollicitée par l'opposition comme palliatif à la nature non-démocratique du gouvernement : au-delà de la responsabilité de protéger, une appréciation politique de l'intervention sollicitée**

221. Il n'est pas douteux que toute intervention en territoire étranger, qu'elle soit armée ou non, est l'expression d'une politique propre à l'Etat intervenant même lorsque celle-ci est sollicitée, et de surcroît lorsqu'elle ne l'est pas. Malgré les difficultés de mise en œuvre de la R2P, l'utilisation rhétorique qu'il en est fait et l'abus dont elle a pu être l'objet par le passé, elle reste un argument de droit qui pour l'instant ne permet pas en substance de limiter la capacité juridique de l'Etat. Aussi, pour aller au-delà de ce concept juridique qui comporte ses limites, d'aucuns ont proposé dans le cadre d'un CANI, d'admettre la capacité juridique de l'opposition afin qu'elle puisse solliciter l'intervention d'un Etat tiers. Cette théorie n'est pas nouvelle en soi. Sa particularité tient au contexte de l'intervention : celle-ci pourrait avoir lieu uniquement dans la mesure où le gouvernement établi ne présente pas de caractère démocratique. L'on est totalement dans une démarche d'appréciation politique de l'intervention par invitation. Cette approche est particulièrement propice au développement d'interventions menées sur fond de la politique du *regime change* (§2) mais ne correspond pas à l'état actuel du droit international. Contrairement à l'assistance militaire sur invitation du gouvernement établi, l'intervention sollicitée par l'opposition n'est pas un principe généralement accepté comme étant de droit, celui-ci modifiant en fait la lecture communément admise du principe de neutralité (§1) applicable aux conflits armés non internationaux.

### *§1 : Une relecture du principe de neutralité dans les conflits armés non internationaux*

222. En principe, c'est la neutralité qui s'applique dans les CANI. Ce principe est généralement associé à celui de la non-intervention puisque cette dernière est une des expressions de la neutralité. En pratique, on l'a vu tout au long de ce travail, la non-intervention est contournée par la sollicitation du gouvernement contesté ou non. Dès lors où son consentement est valide, l'intervention étrangère bénéficie de cette présomption. Dans la situation où le mouvement

insurrectionnel est l'auteur du consentement, deux questions se posent : celle de la possibilité pour un tel mouvement d'exprimer un consentement valide en droit international ainsi que celle de l'application du principe de neutralité à un groupe non étatique.

223. A notre avis, pour qu'un mouvement insurrectionnel – même celui qui combat un régime dictatorial – puisse solliciter une intervention armée, il doit réunir plusieurs critères afin de pouvoir présenter les qualités suffisantes à l'expression du consentement indispensable à la sollicitation d'un Etat tiers. Il ne fait pas de doute qu'au vue de la forte présomption d'effectivité qui pèse sur le gouvernement contesté même en cas de faible autorité sur ce qu'il lui reste de territoire contrôlé, il est difficile pour l'opposition aussi organisée qu'elle soit d'être regardée comme représentant l'Etat. Il serait nécessaire dans un premier temps que le gouvernement ne bénéficie plus de la reconnaissance des tiers au niveau international et qu'il perde entièrement le contrôle de son territoire. A ces conditions, on pourrait alors considérer qu'il n'est plus légitimement en mesure de représenter le peuple. Parallèlement, il faudrait que le mouvement insurrectionnel acquière une certaine autorité et soit suffisamment organisé pour représenter aux yeux de la communauté internationale le nouveau gouvernement établi ; en somme qu'il soit reconnu comme tel. Il s'agit d'une approche globale et cumulative. Autrement dit, il ne suffit pas que le gouvernement contesté ne soit plus en mesure de monitorer le territoire pour qu'une intervention soit admise à la faveur de l'opposition. Celle-ci doit en fait se constituer de telle sorte à rétablir les attributs de l'Etat et du gouvernement permettant de rétablir la position de l'Etat sur la scène interne et internationale. Aussi, ce n'est pas tant le mouvement insurrectionnel qui aurait la capacité de solliciter l'intervention mais le gouvernement nouveau, né de ce mouvement.

224. Pietro Pustorino considère que le principe de neutralité n'a jamais été établi en droit international comme étant applicable à l'ensemble des parties à un CANI. Selon lui, celui-ci n'a été consacré que dans un sens, à savoir en faveur du gouvernement établi, la seule intervention en faveur de l'opposition possible étant de nature humanitaire<sup>244</sup>. La CIJ a d'ailleurs bien rappelé qu'« on voit mal [...] ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci. Tout Etat serait ainsi en mesure d'intervenir à tout coup dans les affaires intérieures d'un autre Etat, à la requête, tantôt de son gouvernement, tantôt de son opposition. Une telle situation ne correspond pas [...] à l'état actuel du droit international »<sup>245</sup>. A rebours de la position exprimée par la CIJ, l'auteur précité insiste sur une

---

<sup>244</sup> Pustorino (Pietro), « The principle of non-intervention in recent non-international armed conflicts », *Questions of International Law*, Zoom in 53, 2018, p. 19.

<sup>245</sup> CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op. cit., p.116, § 246.

position doctrinale selon laquelle ce principe serait inapplicable dans une situation où l'insurrection serait un rempart contre le régime dictatorial du gouvernement. Pour appuyer cette approche, un rapprochement est en fait établi entre ces groupes particuliers d'insurrectionnels et les mouvements de libération nationale spécifiquement applicables dans les cas de régime racistes, coloniaux ou discriminatoires. « It is still too early to say whether this practice can be interpreted as a sign of a gradual equivalence between this specific category of insurgents and national liberation movements, with particular reference to the analogy between, on the one hand, brutal and dictatorial governments that the insurgents are fighting against and, on the other hand, governments installed by foreign powers following military or colonial occupation or governments that practice apartheid that national liberation movements are fighting against »<sup>246</sup>. Dans ce dernier cas, évidemment c'est au nom du droit des peuples à disposer d'eux même et au principe plus spécifique de l'autodétermination que l'on admet autant la non-intervention que l'intervention lorsqu'elle viserait à empêcher le peuple d'exercer son droit pour l'une et à l'y aider pour l'autre.

225. Il est vrai que le peuple sous gouvernement dictatorial est opprimé au même titre que celui placé sous la coupe d'un gouvernement raciste ou sous domination étrangère. A cet égard, la proximité des situations devrait être, selon l'auteur, prise en compte afin d'octroyer le droit de requérir une assistance militaire.

226. En pratique, à moins que l'opposition se constitue en gouvernement reconnu, il s'avère difficile d'admettre cette théorie, bien qu'à saluer sur le plan de la morale. En droit, il en va autrement. A ce propos, la CIJ s'était saisie de la question et avait déclaré, dans les circonstances du conflit au Nicaragua, qu'elle « doit examiner s'il n'existerait pas des signes d'une pratique dénotant la croyance en une sorte de droit général qui autoriserait les Etats à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait. L'apparition d'un tel droit général supposerait une modification fondamentale du droit international coutumier relatif au principe de non-intervention »<sup>247</sup>.

227. Le problème d'une telle approche – comme toutes celles en réalité qui élargissent les possibilités d'intervention en territoire étranger sans le consentement de l'Etat – tient à ses limites. Il n'est pas établi selon quels critères un gouvernement pourrait, aux yeux du droit international, être qualifié de dictatorial. Dans la même démarche que pour la R2P, il a été envisagé de confier cette tâche à l'Assemblée générale et/ou au Conseil de Sécurité en ce qu'ils ont la capacité d'établir

---

<sup>246</sup> Pustorino (Pietro), « The principle of non-intervention in recent non-international armed conflicts », op. cit., p.28.

<sup>247</sup> CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op. cit., p.98, § 206.

et de vérifier des pratiques dites non-démocratiques au sein du CANI. Il faudrait en outre avoir à l'esprit un élément : quand la vocation première de la responsabilité de protéger tient à la protection de la population, la théorie de l'admission de l'intervention au profit de l'opposition constitue clairement une prise de position de l'Etat intervenant - contraire alors à la neutralité - au sein du CANI. Il s'agit concrètement de soutenir le mouvement insurrectionnel aux fins d'un changement de régime. C'est en effet la nature dictatoriale du gouvernement qui est ici le fondement justificatif à l'intervention. C'est en somme une démarche similaire à celle préconisée par certains auteurs quant à l'anéantissement de la capacité juridique de l'Etat auteur de crimes de masse. Seulement, dans cette dernière approche, les Etats intervenants ne sont pas supposés venir au soutien d'une des parties au conflit, le but théorique étant seulement de protéger la population victime.

*§2 : L'intervention sollicitée par l'opposition contre un gouvernement dictatorial : vers une généralisation de la doctrine du « regime change »<sup>248</sup> ?*

**228.** Le risque essentiel d'une théorie permettant à l'opposition de demander une assistance contre son gouvernement dictatorial renvoie aux limites pratiques de l'intervention elle-même. Autrement dit, jusqu'où l'Etat intervenant est-il prêt à aller pour renverser le régime en place aux côtés des rebelles ? On parle ici véritablement d'une doctrine politique. L'intervention est justifiée par la sollicitation de l'insurrection mais motivée par le renversement du régime dictatorial en place.

**229.** Encore une fois, ce genre de tendances doctrinales est tout à fait louable et serait susceptible d'application efficace dans un monde international où les relations entre Etats ne sont pas gangrénées par la recherche d'intérêts à tout prix. En pratique, ce n'est pas le cas et la nature non-démocratique d'un gouvernement est appréciée distinctement selon les Etats.

**230.** Dans le contexte syrien, le responsable de l'ASL avait déclaré au début du conflit ce qui suit : « nous souhaitons [...] une protection internationale, la mise en place d'une zone d'interdiction aérienne et d'une zone tampon et aussi des frappes contre certaines cibles

---

<sup>248</sup> Expression utilisée pour désigner une certaine politique juridique extérieure des Etats-Unis par laquelle l'intervention dans un Etat étranger est effectuée en vue de renverser le régime en place, considéré comme dictatorial, et y instaurer un nouveau gouvernement démocratique. C'est une manière pour les Etats-Unis de remplir le rôle qu'ils se sont attribués selon lequel ils ont le devoir d'exporter le modèle de la démocratie. Le conflit en Libye et la mort de Mouammar Kadhafi à l'issue de l'opération menée par l'OTAN en est un exemple, tout comme l'intervention militaire en Iraq entre 2003 et 2011. Dans notre étude, il ne s'agit pas tant de reprendre cette doctrine telle quelle car elle reste spécifique de la politique étrangère étatsunienne sous l'emprise des néoconservateurs (selon une théorie libérale des relations internationales). Ici, il ne s'agit donc que de reprendre la terminologie de cette doctrine qui, de toute façon, présente la caractéristique commune avec la théorie étudiée dans cette section, d'avoir pour finalité le renversement du régime en place.

stratégiques que le régime considère comme cruciales »<sup>249</sup>. Il s'agit donc là d'une sollicitation à laquelle les Etats-Unis, la Turquie, la France et d'autres ont répondu bien que l'ASL ne possède pas la capacité juridique pour procéder à une telle demande et que le gouvernement de Bachar-El-Assad demeure reconnu au plan international par une majorité d'Etats. L'intervention des membres de la coalition a précisément été effectuée dans l'optique de voir le Président syrien quitter la tête de l'Etat, celui-ci n'a en effet, jamais fait partie de la solution de sortie de crise souhaitée par cette coalition. Au-delà de la résolution du conflit, le but était donc véritablement de renverser le régime El-Assad. La demande d'assistance de ce dernier auprès de la Russie a eu raison des plans de la coalition occidentale à ce jour.

**231.** Parler de « plan » ici n'est pas anodin. A notre avis il est fort probable que les théories de ce type soient détournées de leur finalité première et se transforment en une forme de doctrine de « regime change » à l'américaine. Il s'agit d'une politique étrangère particulièrement caractéristique de la période durant laquelle George W. Bush était au pouvoir, aussi identifiée sous le nom de « doctrine Bush ». Elle s'est développée après les attentats du 11 septembre 2001 et consistait globalement à considérer chaque Etat qui ne combattait pas le terrorisme avec suffisamment de vigueur, d'Etat voyou. La Syrie, entre autres Etats, a été classifiée comme tel et ainsi placée sur le célèbre axe du mal<sup>250</sup>. Cette approche a conduit les Etats-Unis à privilégier un certain interventionnisme unilatéraliste se traduisant entre autres par des opérations extérieures préventives. Quatre éléments principaux caractérisent la doctrine ; à savoir « a strong belief in the importance of a state's domestic regime in determining its foreign policy and the related judgment that this is an opportune time to transform international politics; the perception of great threats that can be defeated only by new and vigorous policies, most notably preventive war; a willingness to act unilaterally when necessary »<sup>251</sup>.

**232.** Au regard de cette doctrine, il semble que la théorie de l'intervention sollicitée par l'opposition en présence d'un régime dictatorial tend, selon l'utilisation qui en est faite, à glisser lentement vers ce genre de pratique. C'est une réalité indéniable des relations internationales et qui se traduit d'ailleurs concrètement dans le conflit syrien avec la révélation le 12 janvier 2018 de la

---

<sup>249</sup> Lagneau (Laurent), « [L'Armée libre syrienne demande une aide militaire étrangère pour renverser le régime](#) », Zone militaire, 25 novembre 2011.

<sup>250</sup> George W. Bush, *Discours sur l'état de l'Union*, 29 janvier 2002 : « States like these, and their terrorist allies, constitute an axis of evil, arming to threaten the peace of the world. By seeking weapons of mass destruction, these regimes pose a grave and growing danger. They could provide these arms to terrorists, giving them the means to match their hatred. They could attack our allies or attempt to blackmail the United States. In any of these cases, the price of indifference would be catastrophic ».

<sup>251</sup> Jervis (Robert), « Understanding the Bush Doctrine: Preventive Wars and Regime Change », *Political Science Quarterly*, 2016, vol.131, n°2, p. 285.

« stratégie occidentale »<sup>252</sup> pour le pays. Sans trop s'y attarder, il s'agit de la fuite d'un télégramme diplomatique relatif au plan d'action à mettre en œuvre dans le conflit syrien par le « Petit groupe américain sur la Syrie » composé des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, de la France, de la Jordanie et de l'Arabie Saoudite. Beaucoup d'éléments sont mis en évidence tels que le maintien et l'intensification d'une campagne de désinformation notamment pour ce qui est de l'utilisation des armes chimiques contre des civils ou la partition du pays selon les forces en présence mais surtout le fait que « les Américains n'ont jamais admis leur défaite militaire en Syrie et ne veulent pas lâcher le morceau et surtout leur objectif stratégique principal, [...] celui d'un démantèlement de la Syrie, du type de celui qui a été conduit en Irak et en Libye. Leur volonté est [...] de pouvoir peser sur la reconstruction politique et économique du pays »<sup>253</sup>. C'est là déjà l'illustration de la dérive de l'admission par la coalition de la demande d'assistance formulée par l'opposition. L'intervention étrangère ne se limite en fait jamais strictement à véritablement prêter assistance à ceux qui l'ont demandé mais à accomplir un plan politique qui les dépasse.

**233.** En fin de compte dans la R2P, on élimine la donnée même du consentement pour privilégier une approche qui se veut objective et qui se fonde sur l'établissement de faits avérés relatifs à la commission de crimes de masse. L'approche présentée ici est un tant soit peu différente dès lors qu'il ne s'agit pas d'une démarche objective. L'on se sert d'une soi-disant « légitimité » de l'opposition afin d'appliquer une doctrine politique qui vise à exporter un modèle d'Etat ou, à tout le moins, à en imposer un.

---

<sup>252</sup> Voy. spéc. Labévière (Richard), « [Syrieleaks : Un Câble Diplomatique Britannique Dévoile La « Stratégie Occidentale » ...](#) », Proche et Moyen-Orient Observatoire géostratégique, 18 février 2018.

<sup>253</sup> *Ibid.*

## Conclusion de la seconde partie

**234.** Le comportement de l'Etat aux prises à un conflit armé non international est une donnée particulièrement regardée en droit international. Dans une démarche visant à combler les lacunes du principe de l'intervention sur invitation en faveur du gouvernement contesté, ont été développés des concepts, des approches nouvelles qui s'éloignent de la dimension classique du droit international centré autour de l'Etat. Ici, c'est la défaillance de l'Etat à respecter les obligations auxquelles il a librement souscrit qui est mise en avant et qui constitue le motif de l'extension de l'intervention sollicitée par un Etat sur le territoire d'un autre, l'admission de la sollicitation de l'insurrection armée ou encore l'éventualité de déposséder le gouvernement de sa capacité à requérir une assistance.

**235.** De là transparait une certaine volonté d'éviter que le droit de sollicitation ne soit appréhendé de manière absolue sans possibilité de limitation à partir du moment ou entrent en jeu des considérations de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire. C'est, en réalité, pour des raisons plutôt raisonnables que des propositions de limitation de la souveraineté externe de l'Etat sont envisagées : pour mettre un terme à la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et de nettoyage ethnique ou pour empêcher que la répression du gouvernement sur son peuple s'intensifie, avec l'aide d'un ou plusieurs Etats étrangers.

**236.** Finalement, ce qui a été souligné tient à la tendance de chaque concept, théorie ou doctrine juridiques d'être mal utilisés et détournés contre la souveraineté des Etats, qu'ils soient plutôt démocratiques ou non. Il n'est pas acceptable juridiquement parlant de justifier le recours à la force contre un Etat par le recours à la force de ce même Etat à l'intérieur de ses frontières. D'où la pertinence de doctrines telles que celle de la responsabilité de protéger qui, lorsqu'elle n'est pas utilisée abusivement, permet une action globale de prévention de ce type de comportement étatique mais aussi de réaction qui, normalement, ne privilégie pas l'approche militaire.

**237.** En définitive, en fonction de la manière dont le gouvernement contesté se comporte vis-à-vis des autres gouvernements mais également vis-à-vis de sa population, et de l'interprétation de son attitude par les Etats tiers, sa capacité à exprimer un consentement va être plus ou moins remise en cause, allant de pair avec une limitation substantielle de l'invocation de l'intervention sollicitée comme fondement juridique autant d'ailleurs pour l'Etat requis que pour l'Etat requérant.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

**238.** L'intervention sollicitée n'est pas l'intervention consentie. L'on attend de l'Etat hôte un acte positif, une action en sollicitation. Il n'en demeure pas moins que la notion du consentement est essentielle eut égard à la relation de cause à effet qui lie la validité du consentement à la licéité de l'intervention.

**239.** Parce que l'Etat intervenant a conscience de la fragilité de l'outil juridique qu'est le consentement - dans les circonstances où l'autorité de son auteur est fortement remise en cause par l'émergence d'un conflit l'opposant à sa population - il tentera toujours de le renforcer par une multiplication et une accumulation des arguments de droit. C'est une réaction classique en soi qui privilégie par ailleurs la rhétorique à la cohérence juridique. En tout état de cause, quand la démarche de l'Etat requis vise à consolider le consentement exprimé par le gouvernement, la doctrine a voulu au contraire affaiblir cette capacité. Non pas de manière absolue mais de façon à « sanctionner » l'Etat n'étant pas suffisamment diligent quant au respect de ses obligations tenant d'une part à sa fonction première de protection de la population et d'autre part à son adhésion à des principes démocratiques lui imposant un certain comportement. Cette dernière position, on l'a dit, trouve un écho principalement dans la doctrine et fait face, en pratique, à une vision en somme classique des relations internationales selon laquelle l'Etat en est au cœur.

**240.** Ainsi, malgré les évolutions du droit international tendant vers un libéralisme qui met l'accent sur des valeurs juridiques, en quelque sorte moralisées, le droit inter-étatique se maintient. L'Etat reste l'acteur central, la place des individus ou des groupes non étatiques est moindre et leur capacité juridique internationale, limitée tant qu'ils ne parviennent pas à s'organiser de telle sorte à reconstituer les composantes caractéristiques de l'Etat. Ce n'est qu'à cette condition en théorie qu'il leur sera possible de solliciter une intervention extérieure.

**241.** Il est important d'ancrer l'objet d'étude qu'est l'intervention armée sollicitée, dans une démarche de compréhension globale qui ne se focalise pas uniquement sur le droit puisque, de toutes façons, la pratique y déroge quelque fois. A cet égard, on peut noter que le sujet s'inscrit finalement dans un cadre réaliste au sens de la théorie des relations internationales, et qu'il permet, en outre, de révéler le développement de nouvelles formes de conflictualité. Ce n'est plus à proprement parler ni un conflit interne ni un conflit international auxquels fait face l'Etat mais plutôt une conjonction ou une superposition de ces derniers que l'on a évoqué sous le terme de conflit mixte. Avec, en plus, l'implication des groupes terroristes assimilés à des belligérants distincts des rebelles, la réponse internationale à cette forme d'hostilité se fait plus complexe encore.

On a pu parler dans ces circonstances de guerres asymétriques où la frontière entre civils et combattants réguliers et combattants terroristes est brouillée.

242. Enfin, l'étude de l'intervention armée sollicitée dans les conflits non-internationaux a dévoilé un dernier niveau nouveau de conflictualité : celui de la *law fair* ou guerre juridique et c'est bien ce qui a été ici relevé avec la multiplication des invocations juridiques, la confusion des fondements légaux. Le droit est clairement utilisé à des fins stratégiques. En lien avec le poids du droit dans les régimes démocratiques, il s'agit concrètement d'invoquer la violation d'une norme par un Etat moins pour obtenir réparation que pour fragiliser sa position sur la scène internationale<sup>254</sup>.

---

<sup>254</sup> Particulièrement utilisé dans le conflit syrien ou yéménite principalement à l'encontre du gouvernement El-Assad et de l'Arabie saoudite.

# BIBLIOGRAPHIE

## SOURCES PRIMAIRES

### I. Jurisprudence

#### a. Cour permanente de justice internationale et Cour internationale de Justice

**CPJI**, Affaire du « Lotus », série A - n° 70, 7 septembre 1927, *Recueil des arrêts*, Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale

**CIJ**, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, fond, arrêt, *Recueil des arrêts*, 1986.

**CIJ**, Affaire Relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine C. Serbie-Et-Monténégro), fond, arrêt, *Recueil des arrêts*, 26 Février 2007.

#### b. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

**TPIY**, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995.

**TPIY**, Le Procureur c. Boskoski et consorts, Jugement de 1ère instance, IT-04-82-T, 10 juillet 2008.

#### c. Cour constitutionnelle du Mali

**Cour constitutionnelle**, arrêt aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République, arrêt n°2012-001/CC, 10 avril 2012, *Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle du Mali*, vol.5, 2008-2013.

**Cour constitutionnelle**, Demande d'avis portant prorogation de délai de la durée du mandat du Président de la République par intérim, arrêt n°2012-003, 31 mai 2012, *Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle du Mali*, vol.5 (2008-2013),

#### d. Autres juridictions

**Organe d'Appel**, Japon — Boissons alcooliques II, 4 octobre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R.

## II. Documents des organes des Nations-Unies

### a. Assemblée générale des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies, **Résolution 1514 (XV)**, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

Assemblée générale des Nations Unies, **Résolution 2625 (XXV)**, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la charte des nations unies, 24 octobre 1970.

Assemblée générale des Nations Unies, **résolution 3314 (XXIX)**, *Résolutions adoptées sur le rapport de la Sixième Commission*, 14 décembre 1974.

Assemblée générale des Nations Unies, **A/60/L.1**, 20 septembre 2005.

### b. Conseil de Sécurité des Nations Unies

Conseil de sécurité, **S/RES/1368 (2001)**, 12 septembre 2001.

Conseil de sécurité, **S/RES/1373 (2001)**, 28 septembre 2001.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/RES/1970 (2011)**, 26 février 2011.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/RES/1973 (2011)**, 17 mars 2011.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/2012/727**, 28 septembre 2012.

Conseil de sécurité des Nations Unies, **S/2012/727**, 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Conseil de sécurité des Nations Unies, **S/RES/2085 (2012)**, 20 décembre 2012.

Conseil de Sécurité Nations Unies, **S/2013/17**, 14 janvier 2013.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, [AQMI Sanction List - Ansar Eddine](#), 20 mars 2013.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/2014/440**, 25 juin 2014.

Conseil de Sécurité, **S/2014/691**, 22 septembre 2014.

Conseil de sécurité, **S/2014/851**, 26 novembre 2014.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/2015/217**, 27 mars 2015.

Conseil de sécurité des Nations Unies, **S/RES/2216 (2015)**, 14 avril 2015.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/2015/357**, 20 mai 2015.

Conseil de Sécurité, **S/2015/688**, 8 septembre 2015.

Conseil de Sécurité, **S/2015/693**, 9 septembre 2015.

Conseil de Sécurité, **S/2015/719**, 21 septembre 2015.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/2015/792**, 15 octobre 2015.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, **S/RES/2249 (2015)**, 20 novembre 2015.

Conseil de Sécurité, **S/2018/1039**, 20 novembre 2018.

### **c. Conseil des droits de l'Homme**

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du UNHCR sur la situation des droits de l'Homme en République arabe syrienne, **U.N. Doc. A/HRC/18/53**, 15 septembre 2011

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 23 novembre 2011.

Conseil des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014, **A/HRC/39/43**, 17 août 2018.

### **III. Conventions internationales et projets de conventions internationales**

Organisation des Nations Unies, **Charte des Nations Unies**, Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, 26 juin 1945.

**Quatre conventions de Genève du 12 août 1949**, Conférence diplomatique d 21 avril au 12 août 1949.

**Traité de défense commune et de coopération économique de la Ligue arabe**, 13 avril 1950, *American Journal of International Law*, vol.49, n°S2, 1955.

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

Institut de droit international, **Le principe de non-intervention dans les guerres civiles**, Résolution, Session de Wiesbaden – 1975, Huitième Commission, article premier – notion de guerre civile.

**Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949** relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977 par la

Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

**Convention de Vienne sur le droit des traités** (avec annexe), 23 mai 1969, *Recueil des Traités des Nations-Unies*, Vol. 1155,1-18232, 1980.

Commission du Droit International, **Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite de l'Etat**, cinquante-troisième session, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II.

Institut de droit international, Résolution - **Problèmes actuels du recours à la force en droit international**, Session de Rhodes, 10<sup>ème</sup> Commission, Sous-groupe C – Assistance militaire sollicitée, 8 septembre 2011.

#### **IV. Rapports d'organisations internationales, non gouvernementales et comptes-rendus de conférences diplomatiques**

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, **Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités**, première et deuxième session, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, A/CONF.39/11/ADD.2, Publication des Nations Unies.

Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, **La responsabilité de protéger**, décembre 2001, p. XI.

Rapport de l'ONG Pax Christi Wallonie-Bruxelles, **[Comment aider au mieux les Etats défaillants ? - Failing states](#)**, 2006.

**Independent International Fact-Finding Mission on the Conflict in Georgia**, Report, vol.2, septembre 2009.

Fund For Peace, **Fragile State Index 2019**: <https://fundforpeace.org/2019/04/10/fragile-states-index-2019/>

#### **V. Déclarations et conférences de presse**

George W. Bush, **Discours sur l'état de l'Union**, 29 janvier 2002.

**Déclaration d'indépendance proclamée par le porte-parole du MNLA**, Mossa Ag Attaher, le 6 avril 2012, France 24 : <https://www.mnlamov.net>.

**Déclaration du Président de la République, François Hollande**, Paris, le 11 janvier 2013. :  
<https://id.ambafrance.org/Mali-Declaration-du-President-de>.

**Conférence de Presse de M. Laurent Fabius**, Ministre des Affaires étrangères, Paris, vendredi 11 janvier 2013 : <https://id.ambafrance.org/Mali-Conference-de-Presse-de-M>.

**Déclarations de MM. François Hollande, Président de la République, et Dioncounda Traoré, Président de la République du Mali, sur les relations franco-maliennes et sur l'intervention militaire française au Mali**, à Bamako le 2 février 2013 [en ligne].  
<https://www.vie-publique.fr/discours/187023-declarations-de-mm-francois-hollande-president-de-la-republique-et-di>

Ligue des Etats arabes, **Déclaration de Doha du 26 mars 2013**, Sommet de la Ligue des Etats arabes, 21-27 mars 2013 [en ligne :  
<http://arableaguesummit2013.qatarconferences.org/news/news-details-17.html>]

## **SOURCES SECONDAIRES**

### **VI. Dictionnaires et encyclopédie**

*Encyclopaedia Universalis* [en ligne]

**SALMON Jean** (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

**Médecins Sans frontières**, *Dictionnaire pratique du droit international humanitaire* [en ligne]

### **VII. Manuels et ouvrages**

**CORTEN Olivier**, « Chapitre VII, L'action en légitime défense », *Le Droit Contre La Guerre*, Chapitre VII, Edition A. Pedone, 2014.

**CORTEN O., DUBUISSON F., KOUTROULIS V., LAGERWALL A.**, *Une introduction critique au droit international*, Edition de l'Université de Bruxelles, 2017.

**DE HEMPTINNE Jérôme**, *Les conflits armés en mutation*, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, n°42, Editions A. Pedone, 2019.

**GUILLAUME Gilbert**, « Commentaire de l'article 2 § 7 de la Charte des Nations-Unies », *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Economica*, 2<sup>e</sup> Edition, 1991.

**HOBBS Thomas**, *Le Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, 1651.

**PENNA Daniel**, *La fée carabine*, Gallimard, 1987.

**REUTER Paul**, « Chapitre Quatrième : Non-application des traités », *Introduction au droit des traités*, Graduate Institute Publications, 1985.

**SILVY Vianney**, *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Editions Connaissances et Savoirs, 2013

## VIII. Thèses

**BENNOUNA Mohamed**, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, L.G.D.J, 1974.

**DETAIS Julien**, *Les nations unies et le droit de légitime défense*, Université d'Angers, 2007.

**ELIAV Lieblich**, *Intervention In Civil Wars: Intervention And Consent*, Columbia University, 2012.

**SALE Tiereaud**, *Le droit international et la pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945*, Université Nancy 2, 2009.

## IX. Mémoires

**METANGMO Veronique Michele**, *L'autodétermination interne des peuples : une règle internationale constitutive de l'Etat*, Université de Lille II, 2004.

**VAN DEN BERGHE Chloé**, *Droit des peuples et recours légitime à la force*, Université Catholique de Louvain, 2016.

**WAN ROSLI Haseenah Hurieyah**, *Intervention by invitation within the responsibility to protect framework*, Hacettepe University Graduate School of Social Sciences, 2019.

## X. Cours de l'Académie de la Haye

**DJAMCHID Momtaz**, « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 292, Brill, 2001.

**J. FARER Tom**, « The Regulation of Foreign Intervention in Civil Armed Conflict », *RCADI*, vol. 142, 1974.

**FAWCETT J.E.S.**, « Intervention In International Law A Study Of Some Recent Cases », *RCADI*, vol, 103, 1961.

## XI. Articles de revue

**ALATA Ayham**, « Révolution et principe de non-ingérence, deux poids et deux mesures ? », *Révolutions et droit international*, journée d'étude à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université de Carthage, Tunis, le 24 octobre 2014 (non publiée).

**BALANCHE Fabrice**, « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », Eurorient, Eurorient, 2013

**BALMOND Louis**, « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », Paix et Sécurité européenne et Internationale, n°1, 2015.

**BATY Thomas**, « Can an Anarchy Be a State? », *American Journal of International Law*, vol. 28, n°3, 1934.

**BELIGH Nabil**, « L'internationalisation du conflit syrien », IRIS, 21 septembre 2015.

**BELLIER Irène**, « La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit », Revue électronique d'histoire du droit, n°15, 2019.

**BOUQUET Brigitte**, « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, vol. 8, n°4, 2014.

**BUTLER Sean.**, **KENNY Comán.**, «The legality of “intervention by invitation” in situations of R2P violations », *51 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.*, 2018.

**CARTAPANIS André**, « L'État défaillant », *Qui capture l'État ?*, Presses Universitaires de France, 2012.

**CHARILLON Frédéric**, « États faillis, États effondrés, États abattus », *Questions internationales, Le nouveau désordre international*, n° 85-86, Mai - août 2017.

**CORTEN Olivier**, « La licéité douteuse de l'action militaire de l'Éthiopie en Somalie et ses implications sur l'argument de l'intervention consentie », *R.G.D.I.P.*, vol. 111, n°3, 2007.

**CORTEN Olivier**, « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste-t-il du principe de non-intervention dans les guerres civiles ? », *Questions of International Law, Zoom in* 53, 2018.

**CORTEN Olivier, VERDEBOUT Agatha**, « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du jus contra bellum ? », *Annuaire français de droit international*, volume 60, 2014.

**CHRISTAKIS Théodore, MOLLARD-BANNELIER Karine**, « Volenti non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004.

**DAS Hans**, « L'estoppel et l'acquiescement : assimilations pragmatiques et divergences conceptuelles », *Revue Belge de droit international*, n°2, 1997.

**DAVID Éric**, « Portée et limite du principe de non-intervention », *Revue Belge de Droit international*, n°2, 1990.

**DE GAYFFIER-BONNEVILLE Anne-Claire**, « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées*, 263, 2011.

**DE WET Erika**, « The Modern Practice of Intervention by Invitation in Africa and Its Implications for the Prohibition of the Use of Force », *The European Journal of International Law*, vol. 26 no. 4, 2016.

**DUPONT Pascal**, « Le chaos yéménite », *Revue Défense Nationale*, vol. 805, n°10, 2017.

**GASSER (H.-P)**, « Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et de tensions internes : proposition d'un Code de conduite », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1988.

**GINGRAS Denis**, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique », *Laval théologique et philosophique*, 53 (2), 1997.

**GIORGETTI Chiara**, « Why should international law be concerned about state failure? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 16, n°2, 2010.

**GUILLAUME Gilbert**, Commentaire de l'article 2 § 7 de la Charte des Nations-Unies, *La Charte des Nations Unies - commentaire article par article*, Economica, 2e Edition, 1991.

**HELMAN Gerald B. et RATNER Steven R.**, « Saving failed states », *Foreign Policy*, n°89, 1992.

**ILLY Oussen**, « « L'État en faillite » en droit international », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 28-2, 2015.

**JERVIS Robert**, « Understanding the Bush Doctrine: Preventive Wars and Regime Change », *Political Science Quarterly*, 2016, vol.131, n°2.

**KOLB Robert**, « La permanence du droit international classique », *Questions internationales*, n°3, Mai-Juin 2011.

**MASSON Jean**, « Les missiles des Houthis : prolifération balistique et groupes armés non-étatiques », *Fondation pour la recherche stratégique*, n° 11, décembre 2018.

**MATRINGE Jean**, « Les révolutions et le principe de non-ingérence », note pour le site internet de l'Iris : Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe.

**PICHOU Maria**, « The Concept of Failed States in International Law: The Inherent Struggle between Legal and Political Definition », *Abstract*, 2010.

**PREVOST J-F.**, « Observations sur la nature juridique de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe », *Annuaire français de droit international*, vol. 21, 1975.

**PUSTORINO Pietro**, « The principle of non-intervention in recent non-international armed conflicts », *Questions of International Law*, Zoom in 53, 2018.

**RACICOT André**, *L'Actualité terminologique*, vol.36, n°2, 2003.

**ROTBURG Robert I.**, « The New Nature of Nation-State Failure », *Washington Quarterly*, vol. 25, n° 3, 2002.

**RUYS Tom et LUCA Ferro**, « Weathering The Storm: Legality And Legal Implications Of The Saudi-Led Military Intervention In Yemen », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65, n° 1, 2016.

**ST-FLEUR Yvenson**, « L'intervention par invitation d'un Etat tiers ; le consentement au recours à la force contre des combattants étrangers terroristes », *The international legal order : current needs and possible responses : essays in honour of Djachid Momtaz*, Leiden ; Boston : Brill Nijhoff, 2017.

**TALMON Stefan**, « The Difference between Rhetoric and Reality: Why an Illegitimate Regime May Still be a Government in the Eyes of International Law », *EJIL:Talk!*, Blog of the European Journal of International Law, “ mars 2011.

**THOUVENIN Jean-Marc**, « Introduction », *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, SFDI, Journée Franco-allemandes, Paris, A. Pedone, 2004.

**VERHOEVEN Joe**, Les « étirements » de la légitime défense, *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002.

**VISSER Laura**, « May the Force Be with You: The Legal Classification of Intervention by Invitation », *Netherlands International Law Review*, 66, 2019.

**VITÉ Syllvain**, « Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations », *International Review of the Red Cross*, vol.91, n° 873, mars 2009.

## **XII. Article de presse**

**ALOUTI Ferial, CAMUS Elvire et SALLON Hélène**, « [Il y a huit ans, la Syrie se soulevait... Comment le pays a sombré dans la guerre et le terrorisme](#) », *Le Monde – Grands formats*, 2019.

**BABA Ahmed**, « [Pourquoi une nouvelle rébellion Touareg est sur le point d'éclater](#) », *Jeune Afrique* [en ligne], 28 octobre 2011.

**BARTHE Benjamin et ZERROUKY Madjid**, « [L'aide militaire fournie aux rebelles syriens a indirectement contribué à armer l'EI](#) », *Le Monde*, 14 décembre 2017.

**BERKANI Mohamed**, « [Syrie: qui sont les «bons et les mauvais» terroristes ? Qui sont les rebelles ?](#) », *France Info*, 16 octobre 2015

**BOITIAUX Charlotte**, « [Présidentielle syrienne : une élection taillée sur mesure pour Bachar al-Assad](#) », *France 24*, 21 avril 2014, [En ligne].

**BOUVIER Emile**, « [Le conflit au Yémen : un conflit de proxies entre l'Iran et l'Arabie saoudite ? Les acteurs du conflit](#) », *Les Clés du Moyen-Orient*, 19 septembre 2019 [en ligne].

**DELORME Florian**, « [Influence française à l'étranger - Libye, Mali, Centrafrique : l'interventionnisme militaire en question](#) », émission *CULTURESMONDE*, *France 24*, 3 juillet 2014, 54 min, [En ligne].

**DENIS Corentin**, « [Rébellion chiite au Yémen](#) », *Les clés du Moyen-Orient*, 27 novembre 2014.

**EL IDRISSEI Abdelhak et CHAVEROU Eric**, « [Le Yémen engage les chantiers de la Constitution et de l'Etat fédéral](#) », *Le Monde*, 25 janvier 2014, [en ligne].

**EL-KHOURY Bachir**, « Qui sont les rebelles syriens ? », *Le Monde diplomatique*, vol. 753, n°12, 2016, p. 9.

**DAZI-HENI Fatiha**, [Arabie saoudite, les raisons de l'interventionnisme au Moyen-Orient](#), *The Conversation*, 23 février 2017, [En ligne].

**JOURDIER Marc**, « [L'Iran soutient-il vraiment les rebelles houthis au Yémen ?](#) », *L'Orient Le Jour*, 21 décembre 2017

**KEBBI Julie**, « [Yémen. Comment les rebelles houthis ont réussi à résister à l'ogre saoudien](#) », *Courrier International*, 13 décembre 2018.

**LAGNEAU Laurent**, « [L'Armée libre syrienne demande une aide militaire étrangère pour renverser le régime](#) », *Zone militaire*, 25 novembre 2011.

**MAKINSKY Michel**, « [Les relations entre l'Iran et l'Arabie saoudite à l'heure des choix \(1/2\)](#) », *Les Clés du Moyen Orient*, 19 mars 2015, [En ligne].

**MARGUERITAT Elsa**, « [Les séquelles de l'intervention de l'OTAN en Libye](#) », *Le vent se lève*, 11 novembre 2019 [en ligne].

**MATHIEU Olivier**, « [Mali : depuis le coup d'État du 22 mars 2012, un an de micmacs à Bamako](#) », *Jeune Afrique*, 21 mars 2013, [en ligne].

**MICKIEWICZ Juliette**, « [Syrie: Bachar el-Assad prêt à coopérer avec Donald Trump](#) », *Le Figaro International*, 16 novembre 2016

**NICHOLS Michelle; SERISIER Pierre et Brosse (Jean-Stéphane)** « [Mise en garde américaine à l'Onu, appel de la France sur la Syrie](#) », *Capital*, 5 avril 2017[en ligne].

**PARIGI Giovanni**, « En Syrie, chacun combat sa propre guerre », 3 avril 2018

**RAUSCH Larissa**, « [Les Etats-Unis : Deux Siècles Entre Isolationnisme Et Interventionnisme](#) », Centre universitaire d'enseignement du journalisme, web en continu – Monde [en ligne], 10 septembre 2013, [En ligne].

**RIOLS Yves-Michel, BARTHE Benjamin et BENSIMON Cyril**, « [Comment et pourquoi la France a livré des armes aux rebelles en Syrie](#) », Le Monde, 21 aout 2014

**SAUL Samir**, « Au Yémen, guerre locale, enjeux internationaux », LEDEVOIR, 4 mars 2019

**TROUDI Mohamed**, « [La politique de l'Arabie Saoudite au Moyen-Orient](#) », Huffington Post [en ligne], 23 mars 2016.

**YIDIR Plantade**, « [La nouvelle géopolitique post-Kadhafi explique les problèmes actuels au Mali](#) », Le Monde -Afrique [en ligne], 12 mars 2012.

[Syria: 'Bashar has lost his legitimacy to rule'](#), BBC, 7 juin 2011, [En ligne].

[US: Syria's Assad lost legitimacy](#), BBC, 11 aout 2011, [En ligne].

« [Les «Amis de la Syrie» vont renforcer l'aide à l'opposition](#) », 20 minutes Monde, 26 juin 2013 [En ligne].

[Premières armes américaines aux rebelles syriens](#), Le Monde avec AFP et Reuters, 12 septembre 2013.

« [Damas prêt à coopérer avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme](#) », L'Orient-le Jour, 25 aout 2014.

« [Washington refuse toute coopération avec Assad sur l'EI](#) », L'Orient-le Jour, 27 aout 2014.

« [Qui participe à la coalition contre l'Etat islamique ?](#) », Le Monde, 15 septembre 2014.

« ["Les Etats-Unis refusent de coopérer en Syrie", accuse le Parlement russe](#) », RTS Monde, 20 octobre 2015.

« [Comprendre la guerre au Yémen en dix dates](#) », France culture, 21 mars 2017, [en ligne].

« [Mise en garde américaine à l'Onu](#) », Capital, 5 avril 2017.

Reuters, [Ankara livre des armes aux rebelles syriens dans la région d'Idlib](#), *Challenges*, 25 mai 2019.

« [Le gouvernement libyen d'union nationale demande une aide militaire à la Turquie](#) », Sputnik France, 26 décembre 2019.

« [Syrie : des enquêteurs de l'ONU dénoncent à nouveau de nombreux crimes de guerre](#) », 2 mars 2020.

# TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	i
<b>SOMMAIRE</b> .....	ii
<b>ABBREVIATIONS</b> .....	ii
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
Section 1 - L'intervention armée sollicitée dans les conflits armés non-internationaux, une constante de l'argumentaire juridique contemporaine des Etats.....	1
Section 2 - Observations terminologiques et structurelles.....	3
§1 : Le conflit armé non-international comme cadre d'évolution de l'intervention armée sollicitée .....	4
A. La nature des belligérants .....	5
B. La nature des hostilités .....	7
§2 : Les caractéristiques de l'intervention armée sollicitée vue sous l'angle de la notion de consentement.....	10
A. L'absence d'assimilation entre l'intervention armée sollicitée dans un conflit armé non international et le recours à la force dans les relations internationales .....	10
B. Les critères de validité de l'intervention armée sollicitée.....	13
C. La pertinence d'une distinction entre intervention sollicitée et intervention consentie .....	20
<b>PREMIERE PARTIE - L'INTERVENTION PAR INVITATION SOUS LE PRISME DU COMPORTEMENT DE L'ÉTAT INTERVENANT : DES DIFFICULTÉS D'INVOCATION AUX MAUVAIS USAGES</b> .....	25
CHAPITRE 1 - LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION ARMÉE : ENTRE INSUFFISANCE PRATIQUE DU CONSENTEMENT ET EXTENSION AU PRINCIPE DE LA LÉGITIME DÉFENSE .....	25
Section 1 - La nécessité de contourner la difficulté juridique caractéristique de l'intervention sollicitée dans un conflit armé non international : la contestation du gouvernement établi .....	26
§1 - <i>Le consentement, clé de voute de l'assistance militaire sollicitée placée entre les mains d'un gouvernement contesté</i> .....	26

§2 - L'omniprésence de la doctrine de la « préférence gouvernementale » dans la pratique étatique .....	35
A. La présomption d'effectivité en faveur du gouvernement établi.....	38
B. La primauté de la reconnaissance internationale du gouvernement par rapport au critère de l'effectivité .....	42
Section 2 - L'invocation erronée de la notion d'intervention par invitation au profit de l'argument de légitime défense collective au Mali et au Yémen.....	44
§1 : L'intervention armée sollicitée invoquée en l'espèce comme élément déclencheur de la légitime défense collective .....	45
§2 : La subsidiarité de l'argument de légitime défense vis-à-vis de l'intervention sur invitation.....	51
CHAPITRE 2 - LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION ARMÉE : ENTRE INSTRUMENTALISATION DE L'ASSISTANCE ET INVOCATION DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME AUX FINS DE REQUALIFICATION DU CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL.....	54
Section 1 - Les obstacles normatifs à l'assistance militaire sollicitée balayés par l'invocation de la lutte contre le terrorisme .....	54
§1 : Les principes-cadres applicables à l'assistance militaire sollicitée dans le contexte d'un conflit armé non international : un effet restrictif relatif .....	55
§2 : L'assimilation de l'opposition à un groupe terroriste : un argument commode emportant inapplicabilité des principes-cadres du conflit armé non international au Mali et en Syrie .....	60
Section 2 - L'assistance militaire sollicitée utilisée comme fondement juridique-prétexte à la poursuite des rivalités de puissance sur le territoire d'un Etat tiers : la notion de contre-intervention.....	65
§1 : Les contre interventions russe et saoudienne en Syrie et au Yémen : une réaction à la présence d'un élément d'extranéité au sein de l'opposition constitutif d'une ingérence illicite.....	66
§2 : Les contre-interventions russe et saoudienne en Syrie et au Yémen, une réaction à la présence d'un élément d'extranéité au sein de l'opposition : passage d'un conflit non international à un conflit mixte.....	70
Conclusion de la première partie.....	75

**SECONDE PARTIE - L'INTERVENTION ARMÉE SOLLICITÉE APPRÉHENDÉE  
SOUS LE PRISME DU COMPORTEMENT DE L'ÉTAT REQUÉRANT : UNE  
FACULTÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE AFFAIBLIE ET LIMITÉE .....77**

**CHAPITRE 1 - L'ALTÉRATION DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE  
DE L'ÉTAT À CONSENTIR À UNE INTERVENTION ARMÉE À LA LECTURE DE  
LA DOCTRINE POLITIQUE DE L'*UNABLE AND UNWILLING STATE*.....77**

Section 1 - La théorie de l'Etat en déliquescence : un outil de politique juridique.....78

§1 : La défaillance de l'Etat, un principe politique appréhendé par le droit international...78

§2 : La défaillance de l'Etat, un concept politique insuffisant en théorie à limiter la capacité de l'Etat à exprimer un consentement international.....82

Section 2 - L'extension illicite de l'intervention armée sollicitée par l'Iraq au territoire syrien, un gouvernement défaillant à réprimer les attaques terroristes perpétrées depuis son territoire ? .....84

§1 : Confrontation entre portée territoriale du consentement de l'Iraq et souveraineté territoriale syrienne .....84

§2 : L'incapacité de la Syrie à respecter son obligation de due diligence à l'origine d'un « étirement [...] de la légitime défense » enclenchée par la sollicitation de l'Iraq.....88

**CHAPITRE 2 - L'ANEANTISSEMENT DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ÉTAT  
DANS UNE SITUATION RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER :  
ANALYSE PROSPECTIVE.....93**

Section 1 - La théorie de la perte de la légitimité de protection de la population : une limite substantielle à la capacité de consentir à une intervention dans le contexte de la responsabilité de protéger.....93

§1 : Le passage d'une « souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité »...95

§2 : La nécessité de faire constater internationalement la perte par l'Etat de sa légitimité de protection de la population .....97

§3 : Les sanctions de la perte de légitimité de protection : illicéité de la sollicitation militaire de l'Etat, intervention de la communauté internationale .....99

Section 2 - L'assistance militaire sollicitée par l'opposition comme palliatif à la nature non-démocratique du gouvernement : au-delà de la responsabilité de protéger, une appréciation politique de l'intervention sollicitée.....101

§1 : Une relecture du principe de neutralité dans les conflits armés non internationaux..	101
§2 : L'intervention sollicitée par l'opposition contre un gouvernement dictatorial : vers une généralisation de la doctrine du « regime change » ?.....	104
Conclusion de la seconde partie.....	107
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	108
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	110
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	125